

République Islamique de Mauritanie

Honneur- Fraternité-Justice



Ministère de la Fonction Publique et du Travail

RECUEIL DE TEXTES

TOME : I

TEXTES LEGISLATIFS

Nouakchott le 23 Juin 2021

Table de Matières

Extraits de la constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;002

I - TEXTES LEGISLATIFS GENERALS

I.1 Extrait de l'ordonnance N° 83-162 du 9 Juillet 1983 Portant Code Pénal	004
I.2 Ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 Portant Statut des Etablissements Publics et des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ses Entités avec l'Etat	009
I.3 Loi 92.018 du 7 décembre 1992 fixant les fêtes légales en Mauritanie	018
I.4 Loi N° 2004-017 en date du 6 juillet 2004 portant code du travail (Extraits)	018
I.5 Ordonnance N°-2006/ 043 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées.....	023
I.6 Loi 2010-043 du 21 Juillet 2010 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur	031
I.7 Loi n° 2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée Garde Côtes Mauritaniennes	047
I.8 Loi organique n° 2018-009 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance no 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes	049
I.9 Loi organique N° 2018-010 relative à la région.....	050
I.10 Loi organique n°2018-032 /P.R/ relative à la Cour des comptes.....	070
I.11 Loi n° 2018-022 portant sur les transactions électroniques.....	093
I.12 Loi n°2018-038 relative à la Formation Technique et Professionnelle.....	115
I.13 Loi n° 2019-008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile., Commerciale et Administrative, sur la médiation judiciaire.....	135
I.14 Loi n° 2019-020 modifiant et complétant certaines dispositions du code des procédures civiles, commerciales et administratives.....	137

II - TEXTES REGISSANT LES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT

II.1	Loi 61 – 016 du 30/1/1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la République Islamique de la Mauritanie	148
II.2	Loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.....	162
II.3	Loi 99-041 du 05 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes	190
II.4	Loi n° 2011 – 049 portant statut spécial des corps, eaux, forêts et chasse	192
II.5	Loi n° 2012 – 003 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61 – 016 du 30/1/1961, fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite de la République Islamique de Mauritanie , modifié par la loi n° 65 – 074 du 14/4/1965	196
II.6	Loi o n° 94 – O12 du 17 Février 1994 Portant Statut de la Magistrature modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006.....	200
II.7	Loi organique n°2018-011 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2011-032 du 11 Juillet 2011 relative à l'indemnité des membres du parlement.....	213
II.8	Loi n°2018-033 abrogeant et remplaçant la Loi n°2010-007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale.....	213
II.9	Loi n° 2020 – 005 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2018 – 33 du 08 août 2018 portant statut de la police nationale.....	222
II.10	Projet de loi n°2021 – 007 du 22 février 2021 modifiant certaines dispositions de la loi N° 67-039 du 23 Février 1967, instituant un régime de sécurité sociale.....	223
II.11	LOI N°2021- 008 du 24 février 2021 RELATIVE A LA POLICE ENVIRONNEMENTALE.....	226
II.12	Loi n°2021-009 du 26 février 2021 Portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile.....	231

III - TEXTES RELATIFS A LA MORALISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

III.1	Loi 68-066 du 04 Mars 1968 réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions	240
III.2	Loi 69-410 du 15 Novembre 1969 modifiant la loi 68-066 du 04 Mars 1968 réprimant les détournements et Soustractions commis par les agents de l'Etat	241
III.3	Loi 70-029 du 23 Janvier 1970 sur les réquisitions des personnels	241
III.4	Ordonnance 2007-025 du 09 Avril 2007 portant Code de Déontologie des Agents public.....	242
III.5	Loi 2007-054 du 18 Septembre 2007 relative à la Transparence Financières de la vie publique.....	247
III.6	Loi n° 2015-009 du 27 janvier 2015 Fixant certaines modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics	250

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION *DU*
20 JUILLET 1991 REVISEE EN 2006 ET 2012

Extrait de la Constitution du 20 juillet 1991 Révisée en 2006 et 2012

Article 12 : Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. La grève peut être interdite par la loi pour tous les services ou activités publics d'intérêt vital pour la nation. Elle est interdite dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans le délai fixé à l'Article 70 de la présente constitution. Il dispose du pouvoir réglementaire et peut en déléguer tout ou partie au Premier Ministre. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 57 : sont du domaine de la loi :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment les régimes des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions ;
- les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats ;
- la procédure civile et les voies d'exécution ;
- le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances ;
- le régime électoral et le découpage territorial du pays ;
- le régime de la propriété des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement et la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ; et les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- La libre administration des collectivités locales de leurs compétences et de leurs ressources ;
- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ;
- la création des catégories d'établissement public ; et les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et militaires ainsi que le statut général de la fonction publique ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ;
- les règles générales de l'organisation de la défense nationale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État. Les dispositions du présent Article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

I - TEXTES LEGISLATIFS GENERALS

I-1 ORDONNANCE N°83-162 DU 9 JUILLET 1983 PORTANT INSTITUTION D'UN CODE PENAL

D'ATTENTATS A LA LIBERTE

Article 111 : Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 112 : Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, il sera puni des travaux forcés à temps.

Article 113 : Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'il déclareront auteur de la surprise ; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DELITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION

Article 161 : Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 162 : Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus grave est punie de la dégradation civique.

Article 163 : Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

DES SOUSTRATIONS COMMISES PAR LES DEPOSITAIRES PUBLICS

Article 164 : Tout agent civil ou militaire, de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une coopération ou association bénéficiant du soutien de l'Etat, d'une société dont l'Etat ou une collectivité publique détient la moitié au moins du capital, qu'il soit ou non comptable public, toute personne, revêtue d'un mandat public ou tout officier public ou ministériel qui aura commis dans l'exercice de ses fonctions les détournements ou dissipations prévus à l'article 379 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans; en outre, une peine d'amende de 5.000 UM à 1 million UM sera obligatoirement prononcée.

Article 165 : Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'article précédent qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura soustrait des effets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, ou qui dans toute autre circonstance aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dus.

Article 166 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés, lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 164, seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés auront été mis en demeure, par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits ou obtenus frauduleusement.

Article 167 : L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'au cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quarts au moins de ladite valeur.

Les circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis prévus ci-dessus ne pourront s'appliquer que si les deniers et effets détournés ou les objets obtenus frauduleusement ont été restitués spontanément par l'auteur du délit ou par son complice ou sur leurs indications ou dénonciations expresse.

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Article 168 : Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs de droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables de crime de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitement, seront punis, à savoir : les fonctionnaires ou les officiers, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à 6.000 UM. Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas 6.000 UM, les fonctionnaires ou officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 36 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront aussi être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

LES DELITS DE FONCTIONNAIRES QUI SE SERONT INGERES DANS LES AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE

Article 169 : Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, en raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux) dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 5.000 à 240.000 UM d'amende.

Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies considérées comme complices seront frappés des mêmes peines.

Article 170 : Tout chef de circonscription administrative ou militaire qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de quelque bien que ce soit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de la confiscation des biens appartenant au commerce.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 171 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 20.000 UM, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1. Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet de salaire;
2. Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;
3. Etant médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies, d'infirmités ou d'incapacités temporaires ou permanentes ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par des personnes interposées, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité, ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 UM et dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 5.000 à 80.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 172 : Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article précédent, toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 171 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et dix ans au plus.

Article 173 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit des faveurs ou avantages prévus aux articles 171 et 172, aura usé des voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue.

Article 174 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er paragraphe 3 de l'article 171, à l'alinéa 2 de l'article 172, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor.

Article 175 : Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préalable de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 171.

Article 176 : Si, par l'effet de la corruption, il y a condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou au juré coupable de corruption.

Article 177 : Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS.

Article 178 : Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 5.000 à 30.000 UM, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 111

Article 188 : Tout agent ou fonctionnaire assujetti au serment et qui sera entré en exercice de ses fonctions sans l'avoir prêté, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 UM.

Article 189 : Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 5.000 à 40.000 UM. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique, pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine, le tout sans préjudice de plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 87 du présent code.

**I-2 ORDONNANCE N° 90-09 DU 4 AVRIL 1990 PORTANT STATUT
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LES SOCIÉTÉS À
CAPITAUX PUBLICS, ET RÉGISSANT LES RELATIONS DE CES
ENTITÉS AVEC L'ÉTAT.**

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER : La présente ordonnance a pour objet de définir le statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et de régir les relations de ces entités avec l'Etat.

ART.2: Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- établissements publics : des personnes morales de droit public, spécialisées, assurant la gestion d'un service public, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée ;
- sociétés à capitaux publics : des sociétés anonymes, industrielles ou commerciales, dont l'Etat et / ou les autres personnes publiques détiennent :
 - soit la totalité du capital (ci-après désignées « sociétés nationales »);
 - soit une partie du capital social, le reste des actions étant détenu par le capital privé (ci-après désignées ''sociétés d'économie mixte'').

ART.3: Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application :

1. les établissements publics ;
2. les sociétés nationales ;
3. les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, et / ou les autres personnes publiques détiennent plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ;
4. sous réserve de l'ordonnance 88-050 du 24 avril 1988 et des textes réglementaires afférents à la profession bancaire, les banques et établissements financiers dont l'Etat et / ou les autres personnes publiques détiennent la majorité du capital social ;
5. mutatis mutandis les établissements publics et les sociétés à capitaux publics rattachées à des personnes publiques mauritaniennes autres que l'Etat, sauf dispositions spéciales prévues à cet effet.

Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente ordonnance, la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) et la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

TITRE II :DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION I :Les établissements publics

PARAGRAPHE I :Classification

ART.4: Les établissements publics définis à l'article 2 ci-dessus sont classés en deux catégories:

- a- Les établissements publics à caractère administratif (EPA) dont l'activité, le mode de gestion et les relations avec les tiers sont analogues à ceux des services publics administratifs non personnalisés;
- b- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial de par la production ou la vente de biens ou de services et dont l'organisation et le fonctionnement sont analogues à ceux des entreprises privées.

PARAGRAPHE II

Création, dissolution, reclassification et régime juridique

ART.5: Les établissements publics sont créés et dissous par un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de la tutelle et du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé du plan et le cas échéant, des collectivités régionales ou locales.

Le décret de création fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et précise la catégorie dans laquelle il entre.

Dans le cas de certains établissements publics à caractère administratif ayant un objet scientifique, culturel ou technique, le décret de création peut, par dérogation, prévoir des règles d'assouplissement portant notamment sur la gestion administrative, financière et comptable et sur la possibilité d'exploiter des brevets ou des licences, de produire ou de vendre des biens ou services ou d'adopter des statuts particuliers du personnel.

La reclassification d'un établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère industriel et commercial est soumise aux formes prévues à l'alinéa premier du présent article, et à la condition que les recettes propres de l'établissement public à caractère administratif couvrent les trois quarts de ses charges d'exploitation. Le décret de dissolution fixe les modalités de la liquidation.

ART.6: Le personnel des établissements publics à caractère administratif est régi soit par le statut de la fonction publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat.

Toutefois, les personnels accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

A l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la fonction publique et ou des agents soumis à la loi n°74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, le personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial est régi par le code du travail, et la convention collective.

Les salaires, indemnités et avantages du personnel des établissements publics à caractère administratif sont précisés, à chaque fois, par délibération du conseil d'administration annexée au statut du personnel de l'établissement concerné.

ART.7: Les ressources des établissements publics à caractère administratif peuvent être constituées :

- 1- de subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques;
- 2- de subventions d'autres personnes de droit public ou droit privé, nationales ou internationales;
- 3- de dons et legs;
- 4- de recettes para - fiscales dont la perception leur est autorisée;
- 5- de la contrepartie des travaux et prestations qu'ils fournissent.

La comptabilité des établissements publics à caractère administratif est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la cour suprême.

Les établissements publics à caractère administratif ne sont pas tenus de reverser leurs recettes au trésor public, sous réserve d'en fournir la situation mensuelle au trésor public.

ART.8: Les recettes des établissements publics à caractère industriel et commercial proviennent essentiellement de la rémunération des prestations, travaux ou produits qu'ils fournissent.

L'Etat peut participer aux besoins de financement des établissements publics à caractère industriel et commercial conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-après.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial gèrent leur patrimoine et les fonds dont ils disposent en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum.

La comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le chef comptable, ou le directeur financier le cas échéant, est responsable conformément à l'ordonnance portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de son établissement. Il est justiciable de la chambre financière de la cour suprême.

ART.9: les établissements publics sont tenus de se conformer aux règles prévues par la réglementation des marchés publics, dans la mesure où ces règles leur sont applicables. A cet effet, le conseil d'administration de chaque établissement désigne en son sein une commission des marchés et contrats. Cette commission a compétence pour tout ce qui relève du fonctionnement de l'établissement. Pour les marchés relatifs aux investissements, les commissions départementales (y compris les commissions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et / ou la commission centrale demeure compétente.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans préjudice de la possibilité pour les établissements publics à caractère industriel et commercial de passer avec des tiers des contrats qui sont soumis au code des obligations et des contrats.

PARAGRAPHE IV

Organisation et fonctionnement

ART.10: Les établissements publics sont administrés par un organe délibérant appelé « conseil d'administration » dont les attributions sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances par la présente ordonnance.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du plan et applicable à tous les établissements publics fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics ainsi que les indemnités et autres avantages perçus par les administrateurs au titre de leurs fonctions.

Dans sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

ART.11: L'organe exécutif des établissements publics comprend, pour les établissements publics à caractère administratif un directeur et éventuellement un directeur adjoint; pour les EPIC un directeur général et éventuellement un directeur général adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les pouvoirs du directeur ou du directeur général sont définis dans le décret précité portant organisation et fonctionnement des organes délibérants des établissements.

SECTION II :Des Sociétés à Capitaux Publics

PARAGRAPHE I :Création

ART.12: A moins qu'elle ne résulte d'une nationalisation ou d'une autre forme d'appropriation par la puissance publique, la création des sociétés nationales ou la prise de participation dans une société d'économie mixte est autorisée par décret pris en conseil de ministres sur rapport conjoint du ministre chargé du secteur dont relève l'activité de ladite société et du ministre chargé des finances.

Le décret précise aussi, le cas échéant, le montant et les modalités de la participation de l'Etat au capital social.

Sous réserve des règles spéciales prévues par la présente ordonnance, les sociétés à capitaux publics sont soumises aux règles du droit commercial.

Un statut type des sociétés à capitaux publics sera approuvé par décret pris en conseil des ministres sur rapport des ministres chargés des finances et du plan.

PARAGRAPHE II :Organisation et fonctionnement

ART.13: Les marchés des sociétés nationales sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial, telles que prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART.14: La gestion financière et comptable des sociétés à capitaux publics est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, des sociétés à capitaux publics est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

ART.15: L'Etat et les personnes publiques actionnaires d'une société à capitaux publics disposent d'un nombre de sièges au moins proportionnel à leur participation au capital de ladite société.

Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration desdites sociétés sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les sociétés à capitaux publics sont administrées par un conseil d'administration régi par les dispositions de l'article 10 ci-dessus relatives à l'organe délibérant des établissements publics.

ART.16: L'organe exécutif des sociétés à capitaux publics comprend un directeur général et éventuellement un directeur général adjoint qui n'ont pas obligatoirement la qualité de fonctionnaire.

Le directeur général et son adjoint sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les conditions de leur rémunération sont fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

ART.17: Pour les sociétés à capitaux publics, chaque actionnaire désigne pour le représenter à l'assemblée générale un représentant dont le pouvoir de vote est égal au pourcentage des actions par lui détenues dans le capital.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice et autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes et l'approuve le cas échéant, décide de l'affectation des résultats de la société, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion, fait rapport au ministre chargé du suivi de la société et au ministre chargé des finances sur l'exercice clos et sur les perspectives de la société.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale d'une société à capitaux publics sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Lorsque l'Etat se trouve être l'actionnaire unique dans une société nationale, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés, sous la surveillance du ministre des finances, par le conseil d'administration de ladite société.

ART.18: Les sociétés à capitaux publics dont l'Etat se trouve être le seul actionnaire, sont dissoutes par décret. Pour les autres sociétés à capitaux publics la dissolution est décidée par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Dans les deux cas, les modalités de liquidation sont précisées dans l'acte de dissolution.

TITRE III :DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I :Relations de l'Etat avec les entreprises

ART.19: Constituent les entreprises publiques au sens des articles suivants, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics visées à l'article3.

ART.20: Le ministre chargé de la tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. Il dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

a. pour les établissements publics à caractère administratif :

- 1- composition de la commission des marchés et contrat de l'entreprise;
- 2- plan à moyen terme;
- 3- programme d'investissement ;
- 4- plan de financement ;
- 5- budget ;
- 6- prêts et emprunts ;
- 7- participations financières ;
- 8- tarifs, redevances et taxes ;
- 9- dons, legs ou subventions ;
- 10- ventes immobilières ;
- 11- rapports annuels et comptes ;
- 12- échelles de rémunération ;
- 13- statuts du personnel ;
- 14- ouverture d'agences et de bureaux ;
- 15- organigramme ;
- 16- règlement intérieur ;
- 17- nomination aux postes de responsabilité ainsi que la révocation desdits postes.

b. pour les établissements publics à caractère industriel et commercial :

- 1- composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise;
- 2- plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat programme;
- 3- programme d'investissement;
- 4- plan de financement;
- 5- budget de financement sur fonds publics;
- 6- ventes immobilières;
- 7- emprunts garantis et prêts;
- 8- redevances;
- 9- participations financières;
- 10- rapport annuel et comptes;
- 11- échelle de rémunération.

Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des finances, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet . En vertu des dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'une approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances les douze (12) premiers actes ou documents cités au point (a) de l'alinéa 3 du présent article et les dix (10) derniers actes ou documents cités au point (b) du même alinéa.

ART.21: Sont soumis à l'approbation du ministre chargé du secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société à capitaux publics les trois (3) premiers actes ou documents prévus au point (b) de l'alinéa 3 de l'article 20 ci-dessus.

ART.22: Les relations entre l'Etat et les entreprises publiques telles que prévues par la présente ordonnance et les règlements pris pour son application, peuvent être précisées par un contrat programme dûment signé par l'Etat et l'entreprise concernée.

Le contrat programme définit, en cohérence avec les orientations du plan national de développement, les objectifs d'ordre économique et social de l'entreprise ainsi que les engagements réciproques entre celles-ci et l'Etat. Il est révisable à chaque fois que l'évolution de la conjoncture l'exige. Le contrat programme est approuvé par ordonnance.

ART.23: L'Etat peut, pour des raisons de service public, imposer à une entreprise publique, des contraintes particulières. Lorsqu'en raison de ces nouvelles obligations, l'entreprise ne peut générer les recettes nécessaires pour couvrir ses charges d'exploitation, l'entreprise ne sera tenue de respecter la demande de l'Etat que dans la mesure où ce dernier lui accorde une subvention correspondant au déficit engendré par l'intervention de la puissance publique.

SECTION II

Contrôles et sanctions

ART.24: Pour chaque établissement public ou société à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des finances.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement ou de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au contrôle général d'Etat.

ART.25: Sous réserve des dispositions suivantes, les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les experts-comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables:

- a- Pour les établissements publics à caractère administratif, les commissaires peuvent être choisis parmi les administrateurs de régie financière. A cet effet, ils prêtent serment à moins qu'ils ne l'aient déjà fait au titre de leurs fonctions et doivent avoir une expérience des techniques et vérifications comptables.
- b- Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés à capitaux publics, dont le chiffre d'affaires le justifie, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, désigner des experts comptables parmi les maisons d'audit étrangères.

ART.26: Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1- Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.
- 2- Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif.
- 3- Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction .
- 4- Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

ART.27: L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

ART.28: Les établissements publics et les sociétés à capitaux publics sont assujettis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

ART.29: Les organes compétents des établissements publics, des sociétés à capitaux publics, doivent instituer des mécanismes de contrôle interne.

ART.30: Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'entreprise contrôlée. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

ART.31: En cas de carence, d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société nationale où l'État se trouve être l'unique actionnaire, ou les membres représentant l'État au conseil d'administration d'une société d'économie mixte peuvent être dissous, suspendus ou relevés de leurs missions par décret sur proposition motivée du ministre chargé de la tutelle ou du ministre chargé du secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société. Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale d'une société à capitaux publics peuvent aussi être déchargés de leur mission par arrêté du ministre des finances.

Le décret de suspension, de dissolution, ou celui qui relève les administrateurs de leur mission peut désigner un administrateur provisoire. Si les irrégularités, la carence ou la négligence sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, il(s) sera ou seront frappé(s) d'incapacité de l'exercice de sa (leur) fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

ART.32: Au cas où un directeur général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

ART.33: Tout commissaire aux comptes qui a donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de l'établissement public, ou de la société à capitaux publics, dont il a la charge, ou qui n'a pas révélé à la justice les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exécution de ses fonctions est puni d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) d'ouguiya ou une des deux peines seulement, sans préjudice des poursuites civiles ou disciplinaires éventuelles. L'interdiction d'exercer l'activité pendant une période de cinq (5) ans sera prononcée à l'encontre de tout commissaire aux comptes qui a été sanctionné à la suite du présent article.

TITRE IV :DISPOSITIONS DIVERSES

ART.34: Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du plan, procédera à la classification des établissements publics et sociétés à capitaux publics visés à l'article 3 ci-dessus en fonction des diverses catégories d'établissements publics et sociétés à capitaux publics soumis aux dispositions de la présente ordonnance. Cette classification abroge, le cas échéant, les classements antérieurs contraires prévus dans les textes de création.

Les statuts des établissements et des sociétés à capitaux publics concernés doivent être mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE V :DISPOSITIONS FINALES

ART.35: Sans préjudice des cas d'habilitation spécialement prévus par la présente ordonnance, des décrets d'application seront adoptés, en tant que de besoin, par le conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du plan.

ART.36: La présente ordonnance abroge et remplace les dispositions antérieures contraires ou incompatibles et notamment celles de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

ART.37: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

**I-3 LOI 92.018 DU 7 DÉCEMBRE 1992 FIXANT LES
FÊTES LÉGALES EN MAURITANIE**

ARTICLE PREMIER : Outre la fête Nationale de la République Islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes :

- El Mawlid
- El Fitre
- El Adha
- Mouharram
- 1er janvier
- 1er mai, fête du travail
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique

ART 2 : Les fêtes légales sont chômées et payées

ART 3 : En outre et si des circonstances particulières le justifiant, le Président de la République pourra par décret, déclarer fériées et chômées d'autres journées ou partie de journée au cours de la même année.

Le décret précisera si la journée ou partie de journée chômée sera récupérée ou exceptionnellement payée.

ART 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART 5 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécuter comme loi de l'Etat.

**I-4 EXTRAIT DE LA LOI N° 2004-017 DU 6 JUILLET 2004
PORTANT CODE DU TRAVAIL**

Article 1^{er} : Application matérielle

Les dispositions du présent code s'appliquent aux relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs liés par un contrat de travail.

Les relations entre les travailleurs et les employeurs de la marine marchande et des pêches maritimes sont également régies par le présent code sous réserve des dispositions particulières du code de la marine marchande et des pêches maritimes ainsi que des textes réglementaires pris pour l'application de ce dernier.

Les fonctionnaires nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ainsi que les agents contractuels de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif ne sont pas soumis au présent code.

Les dispositions du présent code ne s'opposent pas à l'application de dispositions plus favorables qui peuvent être accordées aux travailleurs par des conventions collectives, des contrats individuels ou des usagers.

DELEGUES DU PERSONNEL

INSTITUTION DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 118 : Institution dans chaque établissement

Il est institué des délégués du personnel dans tout établissement où sont habituellement employés plus de dix travailleurs.

Chaque délégué a un suppléant, élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, changement de catégorie professionnelle, mutation dans un autre établissement, résiliation du contrat du travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Article 119 : Nombre des délégués

Le nombre des délégués du personnel par établissement est fixé comme suit :

- de 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- de 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 suppléants ;
- de 501 à 1000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 suppléants ;

Il y aura ensuite 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

Article 120 : Election des délégués du personnel

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par le personnel de chaque établissement.

Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Ils peuvent être réélus.

L'élection se déroule au scrutin secret et sous enveloppe. Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives au sein de l'établissement pour chaque catégorie de personnel. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne.

Article 121 : Contestations relatives à l'élection

Les contestations relatives à l'électorat, l'éligibilité des délégués du personnel, ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal du travail qui statue d'urgence en premier et dernier ressort.

La décision du tribunal du travail est susceptible d'un pourvoi en cassation devant la cour suprême dans les formes, délais et conditions prévus par la loi pour ce recours en matière sociale.

MISSION DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 122 : Fonctions

Les délégués du personnel ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires réglementaires ou conventionnels ;
- de saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;
- de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs et à la sécurité sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;
- de communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise
- de faire part à l'employeur de leurs avis et de leurs suggestions sur les mesures de licenciement envisagées pour motif économique. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la facilité de présenter eux mêmes, individuellement, leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

Article 123 : Heures de délégation

Sauf circonstances exceptionnelles et sauf convention contraire, le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois.

Ce temps leur est payé comme temps de travail. Il doit être affecté exclusivement aux tâches relatives à la mission des délégués du personnel telle que définie par la loi, les règlements et les conventions collectives.

Article 124 : Arrêté d'application

Un arrêté du ministre du travail détermine les modalités d'application des sections I et II du présent chapitre et, notamment :

- les conditions exigées pour être électeur ou éligible ;
- les modalités de répartition entre les différents collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ;
- les modalités pratiques de l'élection ;
- le modèle du procès-verbal de l'élection que l'employeur est tenu de faire parvenir en trois exemplaires, sous huitaine, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail de son ressort ;
- les conditions de révocation du délégué par le collège des travailleurs qui l'a élu ;
- les moyens matériels mis à leur disposition tels que, notamment, les locaux et panneaux d'affichage ;
- les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant.

LICENCIEMENT DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 125 : Autorisation nécessaire et préalable

L'employeur doit requérir l'autorisation de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort en vue de licencier un délégué du personnel.

La demande est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple dont l'inspecteur doit accuser réception par émargement de la copie.

Article 126 : Faute lourde – Mise à pied

Toutefois en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied du ou des délégués concernés par le licenciement en attendant la décision définitive de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Si le licenciement est autorisé, il rétroagit au premier jour de la mise à pied.

Article 127 : Décision de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail et de la sécurité sociale doit rendre une décision motivée dans les quinze jours du dépôt ou de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

Le défaut de notification de réponse dans ce délai vaut automatiquement sauf dans le cas où l'inspecteur notifie à l'employeur sa décision de recourir à une enquête avant l'expiration de ce délai, auquel cas celui-ci est porté à trente jours.

Article 128 : Recours contre la décision de l'inspecteur du travail

La décision accordant ou refusant le licenciement d'un délégué du personnel dessaisit définitivement l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale de la procédure d'autorisation.

Elle n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours hiérarchique formé devant le ministre chargé du travail dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision de l'inspecteur ou l'expiration du délai de quinze ou trente jours sans que l'inspecteur ait pris une décision.

Article 129 : Décision du ministre du travail

Le ministre chargé du travail dispose d'un délai non prorogeable de trente jours à compter de sa saisine pour rendre sa décision. Faute d'une décision prise dans ce délai, le ministre est réputé avoir confirmé la décision de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

La décision du ministre est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant la cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus pour l'exercice de ce recours en matière administrative.

Article 130 : Nullité du licenciement

Est nul de plein droit tout licenciement d'un délégué du personnel opéré :

- sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale ait été demandée ;

- malgré l'annulation par le ministre chargé du travail de l'autorisation du licenciement expresse ou tacite accordée par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale ;

- tout licenciement d'un délégué du personnel intervenu en violation des dispositions présentes ouvre droit à des dommages-intérêts.

Article 131 : Domaine d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables:

- aux délégués du personnel pendant la période comprise entre la date de mise des listes au chef d'entreprise et celle du scrutin;

- aux délégués du personnel pendant la période comprise entre la fin de leur mandat et l'expiration de six mois suivant le nouveau scrutin.

COMITE CONSULTATIF D'ENTREPRISE OU D'ETABLISSEMENT

Article 132 : Institution de comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dans toute entreprise comportant plus de 250 travailleurs. Dans les entreprises comportant des établissements distants de plus de 50 kilomètres et comportant plus de 250 travailleurs, il est créé des comités consultatifs d'établissement dont la composition et le fonctionnement sont identiques à ceux des comités consultatifs d'entreprise.

Dans ce cas, il est institué un comité consultatif central d'entreprise composé de deux membres titulaires et deux membres suppléants par établissement, désignés par chacun des comités consultatifs d'établissement.

Article 133 : Composition du comité consultatif

Le comité consultatif d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant président et les membres représentant le personnel.

Le nombre des membres du comité consultatif est fixé comme suit :

- 1°) pour les cadres et ingénieurs : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant ;
- 2°) pour les agents de maîtrise et le personnel assimilé : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- 3°) pour les ouvriers et employés en fonction de leur effectif :
 - de 250 à 500 : 3 membres titulaires, 3 membres suppléants ;
 - de plus de 501 à 1000 : 4 membres titulaires, 4 membres suppléants ;
 - au delà de 1000 : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants.

La mission du comité consultatif est simplement consultative et ses avis ne lient pas les chefs d'entreprise.

Le chef d'entreprise est tenu de faire connaître au comité les suites réservées à ses avis.

Article 134 : Election des membres du comité consultatif

Les membres du comité consultatif sont élus par le personnel de chaque entreprise ou, le cas échéant, de chaque établissement.

Leur mandat est d'une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus.

L'élection se déroule au scrutin secret et sous enveloppe.

Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour du scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives au sein de l'entreprise ou le cas échéant, de l'établissement pour chaque catégorie de personnel.

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne.

Article 135 : Contestation

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des membres du comité consultatif ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal du travail qui statue d'urgence en premier et dernier ressort.

La décision du tribunal du travail peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la cour suprême dans les formes, délais et conditions prévus par les lois pour l'exercice de ce recours en matière sociale.

I-5 ORDONNANCE N°-2006-043 RELATIVE À LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier- Est considérée personne handicapée au sens de la présente ordonnance, toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise.

Article 2.- La qualité de personne handicapée est fixée par décret, conformément aux normes internationales en la matière.

Article 3.- Chaque personne reconnue handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et appelée « Carte de personne handicapée »

Article 4.- La carte est signée par le Directeur chargé de l'action sociale sur avis d'une commission technique.

La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que la forme, le contenu, la procédure d'obtention, la durée de validité et les modalités de renouvellement de la carte de personne handicapée sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales

Article 5.- La carte de personne handicapée donne lieu à des droits et à des avantages en matière d'accès aux soins, de réadaptation, d'aides techniques, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion des handicapés.

La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier d'avantages en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

Article 6.- L'Etat a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre aux handicapés d'accéder au système général de fonctionnement de la société et d'en tirer profit. L'action de coordination et de contrôle technique des différentes interventions, en matière de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées, est exercée par l'Etat par l'intermédiaire du Ministère chargé des Affaires Sociales, assisté par un Conseil National Multi sectoriel et Multi partenarial pour la promotion des Personnes Handicapées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

L'Etat met en place un Programme National de Réadaptation à Base Communautaire ; les objectifs et les modalités d'exécution de ce programme sont fixés par arrêté.

TITRE II : DE L'INFORMATION ET DE LA PREVENTION

CHAPITRE I : ACCÈS À L'INFORMATION

Article 7.- Les sigles internationaux sont utilisés pour indiquer les services réservés aux personnes handicapées dans les bâtiments, les espaces, et les édifices ouverts au public.

Les panneaux indicateurs de ces services sont disposés de manière visible, audible ou en braille.

Le Conseil National Multisectoriel et Multi partenarial est chargé de la conception des supports et insignes des sigles spécifiques aux personnes handicapées.

Article 8.- L'Etat, les collectivités locales et les entreprises privées rendent les équipements et outils de communication mis à la disposition du public, accessibles aux personnes handicapées.

Les normes d'accessibilité pour ces équipements seront fixées par décret.

Article 9.- L'Etat adopte un langage de signes unique pour les malentendants, afin de leur faciliter la communication.

Les télévisions publiques et privées utilisent les services de spécialistes dans le langage des signes pour permettre aux malentendants de suivre les journaux télévisés.

Article 10.- Les panneaux indicateurs urbains et routiers ainsi que ceux de tous les édifices ouverts au public sont équipés d'indicateurs vocaux et écrits en braille pour permettre aux malvoyants de les utiliser.

Article 11.- Les associations des personnes handicapées sont des organisations de promotion de droits humains pour l'égalisation des chances et la participation des personnes handicapées au développement. Elles sont impliquées activement dans la prise des décisions les concernant.

Article 12.- L'Etat assure la représentation et la participation des associations des personnes handicapées à travers la promotion des cadres handicapés.

Article 13.- L'Etat accorde le statut d'utilité publique aux associations des personnes handicapées qui remplissent les conditions définies par la loi à cet effet.

Article 14- Le 29 Juin, date de naissance du mouvement national des personnes handicapées en Mauritanie, est décrétée « JOURNEE NATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES ».

CHAPITRE II : PREVENTION

Article 15.- L'Etat prend toutes les dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes d' handicaps dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière qu'en milieu professionnel.

Les mesures à prendre par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention de l'handicap sont fixées par décret.

Article 16.- Les départements Ministériels, chacun dans son domaine, préparent et réalisent des programmes de prévention d'handicap, et organisent des campagnes médiatiques de sensibilisation.

Les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes d'handicap et leurs conséquences.

Les campagnes médiatiques relatives à la prévention de l'handicap, sont assurées gratuitement par les médias publics.

Article 17.- Les établissements publics et privés contribuent à la prévention contre les dangers et les maladies susceptibles de menacer la santé physique, psychique et mentale des employés.

TITRE III : AUTONOMIE, MOBILITE ET INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

CHAPITRE I : ACCES AUX SOINS

Article 18. L'Etat assure à la personne handicapée les soins médicaux, paramédicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

Article 19.- Les prestations de service citées à l'article précédent sont gratuites pour les personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, dans les institutions médicales appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux organismes publics.

Les mêmes prestations sont accordées aux personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, à un prix réduit, dans les services privés de santé.

Le taux de cette réduction est défini par arrêté du Ministre chargé de la Santé, conformément à un accord établi entre les représentants des institutions médicales du secteur privé et le Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 20.- L'Etat prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes démunies titulaires de la carte de personne handicapée, qui ne bénéficient pas de couverture sociale.

Les organismes de couverture sociale prennent en charge les appareils orthopédiques et les autres aides techniques de leurs assurés handicapés.

Article 21.- L'Etat et les organismes publics favorisent la création des industries de fabrication d'appareils orthopédiques et d'aides techniques.

L'Etat met du personnel qualifié à la disposition des institutions de prise en charge des personnes handicapées et peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, à la demande du Ministère chargé des Affaires Sociales, tout matériel, équipement et véhicule destinés aux associations et organisations des personnes handicapées.

Article 22.- L'Etat peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douane, à la demande du Ministre chargé des Affaires Sociales, les appareils orthopédiques, les aides techniques et les équipements destinés aux personnes handicapées et à leurs associations.

CHAPITRE II : DE LA REEDUCATION ET DE LA READAPTATION

Article 23.- L'Etat crée des centres de rééducation et de réadaptation pour tous types d'handicap et encourage les organisations des personnes handicapées à créer ces centres en leur accordant le personnel et les aides matérielles et techniques nécessaires.

Ces centres sont soumis au contrôle de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ACCESSIBILITE AUX EDIFICES PUBLICS ET AUX MOYENS DE TRANSPORT

Article 24.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transport et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services, et de bénéficier de leurs prestations.

Les conditions techniques, urbanistiques et architecturales de mise en oeuvre de ces accessibilités sont fixées par décret.

Article 25.- Aucune autorisation de construire ou de rénover un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si ses plans ne respectent pas les normes définies à l'article 24.

Article 26.- La mise aux normes d'accessibilité de tous les bâtiments ouverts au public est réalisé dans un délai fixé par décret à compter de la date de la publication de cette ordonnance au journal officiel.

Par dérogation aux dispositions de la présente ordonnance, la mise aux normes d'accessibilité qui risque d'entraîner l'effondrement de l'édifice ou un coût de travaux supérieur à 10 % du coût total de l'édifice n'est pas obligatoire.

Ces dérogations ne sont accordées par les autorités compétentes, que sur la base d'un rapport d'expert.

Article 27.- Les communes sont tenues d'aménager les trottoirs et les allées mitoyens des logements individuels de personnes handicapées, pour leur permettre d'y accéder.

Article 28.- Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou interurbains, routiers, ferroviaires, maritimes et aériens doivent être accessibles aux personnes handicapées, avec facilité et sécurité.

Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

Article 29.- Une réduction est accordée aux personnes titulaires de la carte de personne handicapée sur le transport urbain et aérien.

Le taux de cette réduction est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis des organisations patronales du secteur du Transport.

L'accompagnateur de la personne atteinte d'un handicap lourd, et de l'enfant handicapé, bénéficie des mêmes droits.

Article 30.-

Les associations des personnes handicapées bénéficient de l'exonération des droits de douanes pour les véhicules qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent en don pour assurer le transport des personnes handicapées.

Article 31.- Les véhicules importés par les associations des personnes handicapées en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article ci-dessus ne peuvent être exploitées qu'à leur profit.

Article 32.- Des places de stationnement dans les garages et parkings de tous les immeubles et bureaux administratifs et de tous les services publics ou d'utilité publique sont spécialement réservées aux personnes handicapées.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports définit le nombre de ces places, leur emplacement et leurs dimensions.

Ces places sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

La personne handicapée titulaire de la carte de personne handicapée bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes pour stationner sa voiture devant son domicile ou le lieu de son travail.

TITRE IV : L'EDUCATION

Article 33.- Les enfants handicapés intègrent autant que possible les établissements d'enseignement général proche de leur domicile.

Lorsque la gravité de l'handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, ce dernier est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Les établissements d'enseignement spécialisés ont pour tâche de préparer les enfants handicapés à intégrer dans toute la mesure du possible des établissements d'enseignement général ou professionnel.

Article 34.- Les modalités d'admission des enfants handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées, ainsi que les conditions de passation des examens et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres chargés de l'Education et des Affaires Sociales, se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'Etat crée une Commission Nationale Multidisciplinaire, décentralisée chargée de l'orientation et du suivi des enfants handicapés dans les établissements ordinaires et spécialisés.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et des Affaires Sociales.

Article 35.- L'Etat et les collectivités locales fournissent aux établissements d'éducation de l'enfance handicapée l'appui technique, humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

Article 36.- Les élèves handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et au renvoi des établissements scolaires ordinaires.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la fixation des conditions de passage des examens et des concours.

Article 37.- L'Etat et les collectivités locales prennent en charge l'adaptation des établissements scolaires et universitaires aux conditions et aux capacités d'accès physiques et de mobilité des élèves et étudiants handicapés.

Article 38.- L'Etat prend en compte dans le programme de développement du secteur de l'éducation la dimension handicap, dans la construction et l'aménagement des infrastructures scolaires.

Article 39.- Les élèves handicapés titulaires de la carte de personne handicapée bénéficient d'un droit de priorité pour l'obtention de bourses d'études, ainsi que l'exonération des droits d'inscription dans toutes les institutions publiques.

Article 40.- Les élèves et étudiants handicapés, titulaires de la carte de personne handicapée, poursuivant des études, quel que soit le cycle, dans des institutions privées, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction sera fixé conformément à un accord établi entre les départements chargés de l'éducation et les représentants du secteur privé.

Toutes les personnes handicapées issues de familles démunies, titulaires de la carte, inscrites dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation des cadres bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent même si elles passent deux années au même niveau.

Article 41.- Il est créé au sein des institutions relevant des départements chargés du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres, des filières d'enseignement pour former des éducateurs et cadres spécialisés dans l'éducation spécifique des personnes handicapées.

Article 42.- l'état, les collectivités locales et les organismes publics et privés encouragent la création des imprimeries de braille et des bibliothèques sonores, unifie le langage des signes pour permettre aux personnes malentendantes et malvoyantes d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

TITRE V : LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI

CHAPITRE I : ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 43.- Le Ministère de la Formation Technique et Professionnelle ouvre et rend accessibles les établissements de formation professionnelle aux personnes handicapées, tant sur le plan accessibilité physique, que sur les programmes pédagogiques et techniques.

L'Etat élabore les programmes de formation appropriés et valide les diplômes délivrés par ces établissements professionnels créés par les associations de personnes handicapées.

Les personnes handicapées, qui par la nature ou la gravité de leur handicap ne peuvent suivre une formation professionnelle ordinaire ont la possibilité de recevoir une formation adaptée.

Article 44.- Le système d'éducation, au sein des centres de formation des cadres et des centres de formation professionnelle, est adapté pour permettre aux malvoyants et aux sourds – muets d'y poursuivre leurs études et leur formation.

Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle crée et développe des filières de formation technique accessibles aux malvoyants et aux sourds-muets.

L'Etat crée des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation existants et crée des centres de formation professionnelle spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent, en raison de leur handicap, accéder aux établissements existants.

Le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle met en place, après consultation du Conseil National Multisectoriel et Multi partenarial pour la promotion des personnes handicapées, des programmes de formation spécialisés dans les centres créés conformément aux dispositions en vigueur.

Il se charge du suivi et du contrôle de ces centres.

Article 45.- Les modalités d'admission des personnes handicapées dans les centres de formation professionnelle ordinaires et spécialisés, le suivi pédagogique ainsi que les conditions des examens sont fixés par arrêté conjoint du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle .

Les personnes handicapées, titulaires de la carte, qui poursuivent leur formation dans les centres de formation professionnelle spécialisés, bénéficient d'une réduction du montant des frais de scolarité dont les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Sociales et du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle

CHAPITRE II : ACCES A L'EMPLOI

Article 46.- La personne handicapée a droit au travail.

L' handicap ne doit pas constituer un alibi pour priver une personne handicapée d'emploi dans le secteur public ou privé.

L'Etat, les collectivités locales ainsi que le secteur privé, encouragent le recrutement des personnes titulaires de la carte de personne handicapée, lorsque ces dernières possèdent les qualifications requises pour les emplois et les postes vacants à pourvoir ; en conséquence l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour que l'effectif des recrutements des personnes handicapées au sein des administrations publiques et privées puissent atteindre 5% chaque fois que l'effectif total de recrutement est supérieur ou égal à 20.

L'attribution des postes à pourvoir devra faire l'objet d'une sélection entre les personnes handicapées candidates.

Les conditions de travail devront alors être adaptées aux aptitudes des personnes handicapées sélectionnées.

Article 47.- Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant d'exercer son travail habituel est affecté à un autre emploi approprié à son état, et bénéficie des cycles de formation pour exercer un nouvel emploi le cas échéant.

Au cas où aucun emploi approprié ne peut lui être trouvé les dispositions légales relatives aux régimes des pensions lui sont applicables.

Article 48.- Les personnes titulaires de la carte de personne handicapée ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

Article 49.- Les entreprises publiques et privées sont tenues d'adresser au Ministère chargé des Affaires Sociales et au Conseil National Multi sectoriel et Multi partenarial, une déclaration sur toute attribution ou suppression d'emploi d'une personne handicapée.

Article 50.- les organismes publics, semi-publics et les entreprises privées, sont soumis a une amende égale a cinquante (50) fois le smig s'ils refusent la candidature d'une personne handicapée remplissant les conditions requises pour un poste, en raison de son handicap.

Article 51.- L'Etat et les collectivités locales créent et encouragent la création d'unités de production réservées aux personnes handicapées, sous forme de coopératives, de Centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés.

Les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics s'approvisionnent en priorité auprès des unités de production des personnes handicapées pour les produits et services qui leur sont nécessaires.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et semi-publics aménagent les services et les infrastructures sportives, culturelles et de loisirs, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Article 53.- L'Etat, les collectivités locales et les organismes publics et semi-publics, dans le cadre de partenariat avec les associations sportives et les clubs sportifs des personnes handicapées, fournissent les équipements spécifiques, participent au financement de leurs activités en mettant à leur disposition les moyens humains et les espaces sportifs nécessaires.

Article 54.- Les institutions publiques, semi-publics et les entreprises privées soutiennent la pratique des sports par les personnes handicapées en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs des personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales.

Article 55.- Il est créé, au sein des Centres de formation sportifs appartenant à l'Etat, des branches spécialisées dans les sports des personnes handicapées.

Les sports pour personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sport scolaires et universitaires.

Article 56.- Les institutions culturelles et de loisir, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées, d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services.

Un décret définit le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements cités à alinéa précédent.

Article 57.- L'Etat, les collectivités locales, et les organismes publics et privés créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

Des mesures incitatives d'exonération fiscale sont accordées au secteur privé dans ce cadre.

Article 58.- L'Etat mettra en place un fonds pour la promotion des personnes handicapées destiné à financer et promouvoir la pleine intégration, l'indépendance et l'activité économique des personnes handicapées.

Le financement, le fonctionnement et la répartition des ressources de ce fonds sont déterminés par décret.

Article 59.- L'Administration chargée des Affaires Pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés, titulaires de la carte de personnes handicapées.

article 60.- jusqu'à la délivrance de la carte de personne handicapée, les personnes handicapées bénéficient des dispositions de la présente ordonnance en présentant le certificat d' handicap, délivré par la direction chargée de l'action sociale.

Article 61. – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

I.6 LOI 2010-043 DU 21 JUILLET 2010 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Missions, Principes et Objectifs

Article premier : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique, objets de la présente loi, ont pour mission de contribuer au développement de la nation dans le cadre de la complémentarité entre l'ensemble des secteurs de production et de l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont fondés sur les principes suivants :

- Le respect des enseignements de l'Islam ;
- Le respect des valeurs universelles des droits de l'homme, de tolérance, d'ouverture aux autres cultures, de liberté de pensée, de création et d'innovation dans le strict respect des règles académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle ;
- L'égalité des chances et l'équité entre tous les citoyens pour l'accès au savoir et à la formation.

L'enseignement supérieur œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation tout en permettant au besoin d'être dispensé en langues étrangères ; comme il œuvre à la promotion des langues nationales : Pular, Soninké et Wolof.

Article 2 : La politique nationale en d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels du pays, avec le concours de la communauté scientifique, et des partenaires économiques et sociaux. L'action de l'Etat s'exerce, entre autres, par le moyen de contrats programmes avec les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Le contrat programme définit, dans le cadre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, les obligations et les résultats à atteindre par les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et les moyens correspondants.

Article 3 : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour objectifs :

- La formation des compétents et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir, en vue d'assurer à tous le bénéfice du progrès de la science ;
- La valorisation, la vulgarisation du patrimoine culturel national et l'enracinement des valeurs islamiques ;
- La promotion de la recherche scientifique, son organisation et la validation de ses résultats ;
- La contribution à l'amélioration des moyens de production, la maîtrise des technologies nouvelles et leur adaptation aux réalités nationales en vue de l'exploitation rationnelle des richesses naturelles nationales dans la perspective du développement durable et de la protection de l'environnement ;
- La maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire par la recherche et l'innovation.

Article 4 : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont liés de telle manière que l'un participe au développement de l'autre. Ils sont organisés au sein des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. L'enseignement supérieur est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. Il est dispensé en mode présentiel ou distance aux titulaires, au moins, du baccalauréat mauritanien ou de diplômes équivalents.

Les activités de recherche scientifique sont entreprises par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements de recherche scientifique.

Article 5 : Les enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur sont organisés en cycles et filières. Ils sont sanctionnés par des diplômes nationaux ou des diplômes délivrés dans le cadre de partenariats.

L'enseignement supérieur comporte l'ensemble des parcours de formation qui font suite au Baccalauréat mauritanien ou diplôme admis en équivalence. En dehors des études spécifiées au paragraphe suivant. Il est organisé en trois cycles aboutissant chacun à un diplôme universitaire selon le système Licence-Master-doctorat (LMD).

Les études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, les études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques dans les établissements d'enseignements supérieurs sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs propres particularités et conformément aux normes internationales en vigueur.

Pour chaque établissement, la durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre concerné le cas échéant, après avis conforme du conseil national de l'enseignement et de la recherche scientifique, objet du titre V de la présente loi.

Les enseignements doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières en permettant à l'étudiant de capitaliser les modules acquis.

Article 6 : Les conditions d'accès aux cycles et filières, le régime des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7 : Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur rendent publique des statistiques comportant les indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.

Article 8 : Le système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, portant sur son efficacité interne et externe et touchant tous les aspects administratifs, pédagogiques, scientifiques, de recherche et de gouvernance.

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Scientifique peut recourir à l'expertise nationale ou étrangère pour mener à bien ses évaluations.

Titre II : De l'Enseignement Supérieur Public

Article 9 : L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités publiques ainsi que dans les établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Chapitre 1^{er} : Des Universités Publiques

Article 10 : Les Universités Publiques sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont assignées. Elles sont créées par décret.

Les Universités Publiques sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur qui assure l'exécution et la coordination des politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche et fait respecter par les organes compétents des Universités les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Les Universités Publiques ont pour mission principale de :

- Contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne et à la promotion des valeurs universelles ;
- Assurer la formation initiale et continue ;
- Développer et diffuser le savoir, la connaissance et la culture ;
- Préparer les jeunes à l'insertion dans la vie active en développant une offre de formation professionnelle qui répond aux besoins du marché de travail ;
- Développer la recherche scientifique et technologique et encourager l'innovation et la créativité individuelle et collective dans les différents domaines du savoir ;
- Veiller à leur ouverture sur l'environnement socio-économique et établir des liens de coopération avec les organismes similaires dans le monde ;
- Participer aux actions de développement du pays et apporter leur concours aux différents secteurs de l'activité nationale ;
- Contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays.

Article 12 : Les Universités Publiques sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignement, de formation et de recherche dénommés établissements universitaires ainsi que des services d'université et des services communs. Sont considérés au sens de la présente loi, comme établissements universités, les facultés, les écoles, les instituts et les centres qui relèvent de l'université.

Article 13 : Les Universités Publiques peuvent assurer par voie de convention des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Elles peuvent également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des contrats avec les institutions et entreprises publiques et privés.

Article 14 : Un organe d'aide à l'insertion professionnelle et de suivi est chargé, au sein de chaque université publique, de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée en lien avec les formations proposées et de les assister dans la recherche de stages.

Cet organe présente un rapport annuel au conseil d'administration, objet de l'article 15 ci-dessous, sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci.

Article 15 : L'Université Publique est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend des membres de droit, des représentants élus du personnel enseignant et de recherche, des représentants élus du personnel administratif, technique et de service, des représentants élus des étudiants ainsi que des personnalités extérieures.

La composition, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres non élus du Conseil d'Administration de l'Université Publique sont fixés par décret. Les modalités d'élection des membres élus au Conseil d'Administration de l'Université sont définies par le règlement intérieur de l'université.

Le Conseil d'Administration de l'Université Publique désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le Président du Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres.

Le Conseil d'Administration de l'Université Publique crée en son sein un Conseil de Discipline et crée des commissions spéciales le cas échéant.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 16 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives aux missions de bonne marche de l'Université. A cet effet il :

1. Vote le budget et approuve les comptes ;
2. Approuve les accords et les conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
3. Approuve les projets de création de composantes et de structures universitaires et donne son avis sur les demandes d'accréditation d filières de formation et des organes de recherche ;
4. Approuve le projet de contrat programme de l'université ;
5. Etablit son règlement intérieur et celui de l'université et les soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation,
6. Accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au président de l'université pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université. Les délibérations du conseil d'administration de l'université relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.
7. Approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le président

Article 17 : Un Conseil Pédagogique et Scientifique est chargé au sein de chaque université de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académique, pédagogiques et de recherche. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Article 18 : L'Université Publique est dirigée par un président nommé par décret, par les enseignants chercheurs, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les critères et procédures des sélections du président sont fixés par décret.

Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'université conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Il met en œuvre le contrat programme de l'université. Il préside le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Il signe les diplômes délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les accords et conventions.

Il nomme les enseignants chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires, et les personnels administratifs, techniques et de service aux postes non électifs dans les établissements relevant de son université, dans les services d'université et dans les services communs.

Il est ordonnateur du budget de l'université.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'enceinte de l'université en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Le Président de l'Université Publique est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général. Les vice-présidents, choisis parmi les enseignants chercheurs, sont nommés par décret. Le mandat des vice-présidents cesse avec celui du Président. Le secrétaire général est nommé par décret.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau président est aussitôt engagée.

Article 19 : Le budget de l'Université publique comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les frais de scolarité et de formation ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise
- les produits et bénéfices provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier ou immobilier ;
- les recettes et produits divers ;
- les dons, legs et parrainages

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- les dépenses diverses.

Article 20 : Une Commission des Marchés est chargée, au sein de chaque université publique, de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 : Des Etablissements universitaires

Article 21 : Les établissements universitaires sont créés par décret. Ils regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services. Ils peuvent également créer en leur sein, après l'accord du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université, des centres d'enseignement, de formation, d'études ou de recherche.

Article 22 : Les établissements universitaires sont gérés par des Conseils d'Etablissement. Ils sont dirigés par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles, les instituts et les centres nommés pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le doyen et le directeur sont nommés par le Conseil d'Administration de l'université suite à leur élection par le Conseil de leur établissement respectif. Les compétences, les conditions d'éligibilité et les modalités du scrutin du doyen et du directeur sont fixées par décret.

Le doyen et le directeur sont respectivement assistés par un vice-doyen et un directeur adjoint nommés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du doyen ou du directeur. Les mandats du vice-doyen et du directeur adjoint cessent avec ceux du doyen et du directeur. Ils sont assistés également par des secrétaires généraux nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cas où le Doyen ou le Directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le vice-doyen ou le directeur adjoint assure l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau Doyen ou Directeur est aussitôt engagée.

Article 23 : Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités conformément au règlement intérieur de l'université.

Il préside le Conseil de l'établissement et arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ce Conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignements, de la recherche et des évaluations pédagogiques, et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'université dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre dans ce cadre toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement dans les limites fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 24 : Le Conseil de l'Etablissement comprend des membres de droit, des personnalités extérieures représentant le milieu socio-économique, des représentants élus des enseignants chercheurs et/ou chercheurs, des personnels administratifs, techniques et de service et des représentants élus des étudiants.

La composition des conseils d'établissements et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Le Conseil d'établissement :

- élabore les propositions budgétaires de l'établissement et répartit les moyens financiers entre ses différentes structures ;
- propose les projets de création des départements de formation, des laboratoires et centres de recherche ;
- exerce le pouvoir disciplinaires à l'égard des étudiants conformément aux dispositions du décret de création de l'établissement ;
- propose au Conseil d'Administration de l'Université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement, toutes les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ainsi que les mesures visant à améliorer l'orientation et la formation des étudiants ;
- prend toutes mesures à améliorer la gestion de l'établissement et garantir la qualité de la formation et de la recherche ;
- élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Article 25 : Chaque établissement universitaire comprend un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, un Conseil de Discipline et le cas échéant des commissions ad hoc.

Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de proposer toutes mesures relatives aux questions scientifiques, pédagogiques, académiques et de recherche.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche sont fixés par décret.

Le Conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale ans l'établissement. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3 : Des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités

Article 26 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités sont créés par décret sous forme d'écoles ou d'instituts. Ce sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative, financière et pédagogique, qui participent avec les Universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et de recherche.

Ces établissements sont soumis, en matière de formation, de recherche et de gestion de carrière des enseignants chercheurs, chercheurs et enseignants technologues aux normes fixées par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, objet du titre V de la présente loi.

Ces établissements ont pour mission principales :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;
- de préparer à l'insertion ou à la réinsertion dans la vie active ;
- de développer la recherche scientifique et technologique et diffuser le savoir lié à leurs domaines de formation.

Article 27 : L'Établissement Public d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités est administré par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend des membres de droit, des représentants élus du personnel enseignant et de recherche, un représentant élu du personnel administratif, technique et de service, des représentants élus des étudiants ainsi que des personnalités extérieures.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés par décret.

Le Conseil d'Administration connaît de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement. A ce titre :

- Il formule des propositions au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique y compris les projets de création de filières de formation et d'organes de recherche,
- Il approuve le projet de contrat programme de l'établissement ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le directeur de l'établissement ;
- Il établit son règlement intérieur et celui de l'établissement et les soumet au ministre de tutelle pour approbation ;
- Il accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au directeur pour acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de tutelle et le ministre des finances ;

- Il approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le directeur de l'établissement mentionné à l'article 29 de la présente loi.

Le Conseil d'Administration de l'établissement désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières comprenant, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, 4 membres.

Le Conseil d'Administration de l'établissement crée en son sein un Conseil de Discipline et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 28 : Au sein de chaque établissement, un Conseil Pédagogique Scientifique et de Recherche est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, et de recherche.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Article 29 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités sont dirigés par des directeurs nommés parmi les enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les sélections des directeurs sont fixés par décret.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'établissement et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'établissement conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, d'un ou de plusieurs directeurs des études appartenant au corps enseignant et d'un secrétaire général nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 30 : Le budget de l'établissement comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat
- les frais de scolarité et de formation
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- les produits et bénéfices provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier ou immobilier
- les recettes et produits divers ;
- les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives
- les dépenses diverses.

Article 31 : Auprès de chaque établissement, une Commission des Marchés, est chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 32 : Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ne relevant pas des Universités peuvent se regrouper en ensembles cohérents de pôles organisés sous forme d'établissements multidisciplinaires dont les instances et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des Universités Publiques.

Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui régissent les Universités Publiques.

Titre III : De l'Enseignement Supérieur Privé

Article 33 : L'enseignement supérieur privé est assuré par des établissements privés d'enseignement supérieur qui exercent leurs missions sous le contrôle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ils sont créés obligatoirement sous forme de sociétés anonymes légalement constituées.

Article 34 : L'établissement privé d'enseignement supérieur peut prendre la dénomination d' «université », d' «Ecole » ou d' « Institut » ou de «Centre ».

Article 35 : Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement privé d'enseignement supérieur, ni décerner de diplômes, certificats ou attestations d'études, s'il ne détient les autorisations correspondantes délivrées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les autorisations visées par l'alinéa précédent comportent : une autorisation de création, une autorisation d'ouverture, une accréditation de filière et un agrément de l'établissement.

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait des autorisations ci-dessus mentionnées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Une autorisation du ministre chargé de l'enseignement supérieur est exigée en cas d'extension, de vente, de cession ou de toute modification touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 36 : L'établissement privé d'enseignement supérieur peut être accrédité pour une ou plusieurs filières et pour un ou plusieurs cycles d'études.

Les diplômes sanctionnant les filières accréditées au sein des établissements privés d'enseignement supérieur sont reconnus par l'Etat.

Article 37 : Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement privé d'enseignement supérieur est assujéti à l'égard de l'ensemble de son personnel aux obligations imposées par la législation du travail et de la sécurité sociale, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels ou de conventions collectives conclus entre ce propriétaire ou ce promoteur et ses personnels ou leurs représentants.

Article 38 : Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement privé d'enseignement supérieur ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin d'une année universitaire, sauf cas de force majeure.

Dans le cas où un établissement n'est plus en mesure d'assurer son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, son propriétaire, son promoteur ou la personne en charge de sa gestion doit en aviser immédiatement le Ministre chargé de l'enseignement supérieur qui prend les mesures appropriées.

Article 39 : L'établissement privé d'enseignement supérieur est dirigé par un président, s'il s'agit d'une université ou un directeur s'il s'agit d'une école, d'un institut ou d'un Centre, assistés d'un secrétaire général et de responsables pédagogiques : Doyens, Directeurs d'études, chefs des départements et coordinateurs des filières. Ils doivent exercer leurs fonctions à plein temps dans l'établissement dont ils ont la charge. Ils sont responsables des enseignements dispensés et de la recherche entreprise dans l'établissement.

Article 40 : L'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'enseignants chercheurs dont les qualifications sont en rapport avec la nature des formations qu'il dispense. Ses enseignants permanents et contractuels doivent représenter au moins 50% de son personnel enseignant.

Un cahier de charges, établi par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixe les ressources à mobiliser par l'établissement privé d'enseignement supérieur ainsi que les conditions d'études pour chaque cycle et filière autorisés.

Article 41 : Tous les documents émanant de l'établissement privé d'enseignement supérieur doivent comporter l'expression « établissement privé » en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit. Ils doivent également comporter les numéros et dates d'autorisation d'ouverture et/ou d'agrément accordés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements ne peuvent porter les mêmes noms que ceux donnés aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants, leurs parents ou l'ensemble des usagers notamment sur la nature des études, leurs durées et les débouchés éventuels.

Il est interdit à tout établissement privé n'ayant pas obtenu les autorisations de création, d'ouverture et d'accréditation de filières visées à l'article 35 de la présente loi d'utiliser des termes de nature à faire croire que ledit établissement assure un enseignement supérieur.

Article 42 : Outre la fermeture de l'établissement et la réparation des dommages causés aux victimes, est punie de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2.000 000) UM à quatre millions (4 000 000) UM, toute personne qui crée, dirige ou modifie un établissement privé d'enseignement supérieur sans autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) UM à quatre millions (4 000 000) UM, tout responsable d'un établissement privé d'enseignement supérieur qui procède à la fermeture de son institution avant la fin de l'année universitaire, à l'exception du cas de force majeure prévue à l'article 38 de la présente loi. En cas de récidive, l'amende est de quatre millions (4 000 000) UM à huit millions (8 000 000) UM.

Article 43 : Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par une commission désignée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et comprenant un officier de police judiciaire.

Titre IV : De la Recherche Scientifique

Article 44 : La recherche scientifique vise notamment à :

- Stimuler le développement de l'économie nationale et lui permettre de s'adapter aux mutations modernes,
- Assurer la diffusion de la culture scientifique et la promotion de la création et de l'Innovation au sein de la société et contribuer à l'enrichissement des connaissances,
- Renforcer la formation des chercheurs dans tous les domaines de la connaissance,
- Assurer la valorisation des résultats de la recherche et leur application en vue de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels conformément aux priorités nationales,
- Veiller à l'adéquation entre les défis du progrès de la connaissance scientifique et le respect de l'éthique et des valeurs islamiques,
- Stimuler la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux priorités nationales,
- Contribuer au rayonnement scientifique et culturel du pays.

Article 45 : La politique de recherche scientifique est arrêtée dans le cadre des choix essentiels du pays et compte tenu des besoins nationaux. Cette politique ainsi que toutes les activités correspondantes font l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

La structuration de la recherche scientifique est fixée par décret.

Article 46 : Les établissements publics de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif, créés par décret, et dotés de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

La tutelle, la mission et l'organisation scientifique, administrative et financière de chaque établissement public de recherche scientifique sont fixées par décret.

Dans ces établissements, les organes de recherche et la gestion des carrières des chercheurs sont soumis aux normes fixées par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 47 : Les établissements publics de recherche scientifique sont dotés d'un Conseil d'Administration et d'un Conseil Scientifique dont la mission, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Ces Etablissements sont dirigés par des directeurs nommés parmi les chercheurs ou enseignants chercheurs par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les critères et procédures de sélection des directeurs sont fixés par décret.

Article 48 : Ont pour charge de réaliser les activités de recherche au sein des établissements publics de recherche scientifique, les chercheurs, les enseignants chercheurs, les personnels contractuels et les personnels détachés soumis à la législation en vigueur.

Article 49 : Les établissements privés de recherche scientifique sont créés sur autorisation du Ministre de tutelle après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les conditions d'attribution ou de retrait de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle sur avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Une autorisation du Ministre de tutelle est exigée, après avis conforme du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en cas de modification touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement privé de recherche scientifique.

Titre V : Du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 50 : Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, un organe consultatif dénommé « Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique » qui donne son avis sur toutes les questions pédagogiques, des politiques et stratégies de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A cet effet, il donne son avis sur :

- l'orientation et la coordination de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- la création des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique ;
- les principaux éléments de la politique contractuelle définissant les rapports entre les établissements d'enseignement supérieur et l'Etat
- l'accréditation des filières d'enseignement et des organes de recherche ;
- les mécanismes de régularisation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les normes et critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'évaluation des filières d'enseignement, les organes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique ;
- la détermination des normes nationales relatives à la carrière des enseignants du supérieur et des chercheurs, et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur ;
- l'équivalence des diplômes étrangers

Article 51 : Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Article 52 : La composition et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont fixés par décret.

Titre VI : Du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article 53 : Le Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend : les personnels enseignants chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, enseignants technologues, chercheurs, et le personnel administratif, technique et de service (PATS).

En outre les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique peuvent faire appel à un personnel extérieur d'appoint pour assurer des activités d'encadrement, d'enseignement et/ou de recherche scientifique.

Article 54 : Le Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique participe à l'administration des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et contribue au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Article 55 : Les personnels enseignants chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires, enseignants technologues, chercheurs et le personnel administratif, technique et de service sont régis par des statuts particuliers fixés par décret.

Titre VII : Des Etudiants

Article 56 : Pour être étudiant d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur, il faut être titulaire d'un baccalauréat mauritanien ou d'un titre admis en équivalence et être inscrit comme tel dans les registres de l'établissement selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 57 : Chacun est libre de s'inscrire dans l'établissement public ou privé d'enseignement supérieur de son choix, ainsi que dans la filière de son choix en fonction des possibilités offertes et des conditions d'accès fixées par la réglementation en vigueur.

Article 58 : L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur comporte l'engagement de l'étudiant de se conformer aux règlements de l'établissement. Le pouvoir disciplinaire sur les étudiants est exercé par le Conseil de Discipline des établissements. Le Président, le Doyen ou le Directeur sont compétents pour engager les poursuites disciplinaires.

Article 59 : Les étudiants ont le droit de se regrouper au sein d'associations générales des étudiants d'une Université ou d'associations des étudiants d'une faculté, ou d'associations générales des étudiants d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur. Ils peuvent se regrouper en une ou plusieurs associations syndicales nationales.

Titre VIII : Des Œuvres Universitaires

Article 60 : Est chargé des œuvres universitaires, un centre national ayant statut d'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation et le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont fixés par décret.

Article 61 : Le centre national des œuvres universitaires, à pour mission de fournir les prestations sociales aux étudiants des établissements publics de l'enseignement supérieur sur le sol national. Il veille à adapter ces prestations aux besoins de leurs études. A cet effet, il peut produire ou vendre des biens et/ou services. Il est notamment chargé de gérer :

- Les bourses et les aides sociales ;
- Les logements et la restauration ;
- La couverture sanitaire ;
- Les activités sportives et culturelles ;
- Le transport universitaire

Pour mener à bien, le centre national des œuvres universitaires peut faire appel, dans le cadre de contrats et marchés précis, aux prestations d'opérateurs privés.

Titre IX : Des Mesures Incitatives

Article 62 : Les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique bénéficient d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisitions de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leur mission.

Un système fiscal approprié et incitatif est mis en place d'encourager les institutions d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Les mesures incitatives prévues aux alinéas ci-dessus sont accordées dans le cadre de la loi des finances et de contrats passés entre l'Etat et les établissements bénéficiaires qui sont soumis à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques, de recherche, de leur gestion administrative et financière et de leur gouvernance.

Article 63 : Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction de cités, résidences et campus universitaires bénéficient des incitations fiscales et non fiscales prévues par la présente loi et dans les conditions et limites fixées par la loi de finances.

Article 64 : Les incitations concernent, notamment, les intérêts sur prêts accordés aux étudiants par les établissements bancaires pour le financement de leurs études.

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu sont accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

Titre X : Dispositions Transitoires et Finales

Article 65 : A l'exception des études d'ingénierie, de médecine, de pharmacie, de stomatologie, de médecine vétérinaire, des études dans les établissements supérieurs professionnels et certaines études spécifiques, l'ensemble des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur existant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de 4 ans à compter de ladite date, être conformes au système LMD.

Article 66 : Les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique existant à la date de publication de la présente loi doivent, dans un délai de 5 ans à compter de ladite date, conclure un contrat programme avec l'Etat.

Article 67 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment celles de l'ordonnance N°2006-007 du 20 février 2006 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 68 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

I.7 LOI N° 2013-041 DU 12 NOVEMBRE 2013 PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE DENOMMEE GARDE COTES MAURITANIENNES

Article premier : Est créé aux termes de la présente loi une structure dénommée Garde côte Mauritanienne (G C M) qui est une force de sécurité responsable de l'Etat dans les eaux sous juridiction mauritanienne. Ses membres ont la qualité de police judiciaire.

Article 2 : La Garde côte Mauritanienne est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches Maritimes.

Article 3 : La Garde côte Mauritanienne est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction Mauritanienne. Elle peut étendre, en tant que de besoin, ses activités à toute autre partie du territoire national conformément à la loi.

La Garde côte Mauritanienne est en outre chargée, le cas échéant en collaboration avec les administrations compétentes de :

- La protection de l'environnement en milieu marin ;
- La lutte contre la migration illégale en mer ;
- La lutte contre toutes sortes de fraudes, trafics, illicites, et activités terroristes en mer ;
- La sécurité et sûreté des infrastructures portuaires et des installations off-shore ;
- L'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales ;
- Aide à la navigation maritime (balisage, phares) ;
- Et en général de toute mission à elle confiée par les lois et règlements.

Sans préjudice de ses attributions telles que prévues aux alinéas précédents, la Garde côte Mauritanienne assure la coordination et le sauvetage en mer et constitue le service national de recherche et de sauvetage au sens des dispositions du paragraphe 2.2 de la convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes signée le 27 avril 1979 à Hambourg (SAR 79).

Dans ce cadre, elle veille en particulier au respect des obligations internationales de la République Islamique de Mauritanie en matière de sauvetage maritime.

Article 4 : La Garde côte Mauritanienne est dirigée par un officier qui prend le titre de commandant de la Garde côte Mauritanienne assisté d'un commandant adjoint.

Le commandant de la Garde côte et son adjoint sont des officiers supérieurs Garde côte ou à titre transitoire issu de la marine nationale.

Le commandant et le commandant adjoint, sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Pêches .Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Garde côte Mauritanienne sont fixées par décret qui intègre les missions du Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes créé par l'article 3 de la loi n° 2002-04 du 20 Janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.

Article 6 : Un décret portant statut spécial des personnels de la Garde côte Mauritanienne définit les dispositions applicables à ce corps, notamment en ce qui concerne le recrutement, le régime disciplinaires, la récompense et les sanctions et la cessation de fonctions.

En raison de la nature particulière de son service, les personnels de la Garde côte Mauritanienne ne bénéficient d'aucun droit syndicale, ni associatif. Il leur est interdit d'exercer toute action politique.

Article 7 : La rémunération, les primes, indemnités ainsi que les avantages alloués aux personnels de la Garde côte Mauritanienne sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

Article 8 : A titre transitoire et en attendant la mise en place du dispositif juridique prévu aux articles ci-dessus, la Garde côte Mauritanienne continue à assurer ses missions, conformément aux dispositions du décret n° 147-2012.

Article 9 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

I-8 Loi organique n° 2018-009 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions de l'article 113 (nouveau) de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée, et l'article 121 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 113 (nouveau) : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier- à entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :

1. Le cas échéant, le titre donné à la liste ;
2. Les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
3. Le nom du représentant appelé mandataire.

Lorsque le maire a perdu son mandat par suite de démission, décès ou tout autre motif, il est remplacé de droit dans ses fonctions de maire de la commune par le conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire.

Le conseiller municipal qui démissionne de son parti et/ou du conseil municipal en cours de mandat perd ipso facto son siège ; comme en cas de décès. Il est remplacé de droit, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste.

Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 121 (nouveau) : toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de Cinq mille (5.000) Ouguiyas par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé 3% des suffrages exprimés.

Article 2: Le fichier électoral est unique et national. Il a pour objectif de produire une liste électorale exhaustive de tous les électeurs mauritaniens en âge de voter et de garantir la traçabilité par rapport à l'historique de l'inscription des électeurs, notamment les informations relatives aux changements de résidence.

Le fichier électoral est le résultat :

- des opérations de recensement administratif à vocation électorale dont les modalités d'organisation sont fixées par décret ;
- de la révision électorale annuelle ordinaire ;
- de la révision électorale extraordinaire.

Les données collectées dans le cadre du recensement administratif et des révisions sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et les consulats de la République Islamique de Mauritanie, font objet de traitement informatique et de consolidation.

La liste électorale est établie à partir du fichier électoral par circonscription électorale et par bureau de vote pour les besoins des scrutins.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 4 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I-9 Loi organique N° 2018-010 relative à la région

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Conformément à l'article 98 de la constitution du 20 juillet 1991 révisée, la présente loi fixe :

- Les conditions de gestion par la région de ses affaires ;
- Les conditions d'exécution par le président du conseil régional des délibérations et des décisions dudit conseil ;
- Les compétences propres de la région, les compétences transférées par l'Etat ; Les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la région ;
- Les conditions d'éligibilité et de candidature ;
- Le régime financier de la région et l'origine de ses ressources financières ;
- Les statuts particuliers des régions de Nouakchott et de Dakhlet Nouadhibou.

Article 2 : La région est une collectivité territoriale. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

Les limites territoriales de la région coïncident avec celle de la circonscription administrative de la wilaya.

La région est administrée par deux (2) organes élus :

- Un organe délibérant : le conseil régional ;
- Un organe exécutif : le président du conseil régional.

Article 3 : La région a pour mission, de promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique dans son ressort territorial dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation ni à l'intégrité territoriale du pays.

Chapitre II : Des compétences de la région

Article 4 : Les compétences de la région couvrent les domaines ci-après énumérés :

1) Planification et aménagement du territoire de la région :

- Participation à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le schéma national d'aménagement du territoire ;
- Elaboration et exécution d'un programme de développement régional en harmonie avec les stratégies nationales de développement ;
- Conclusion des contrats avec l'Etat pour la réalisation des objectifs de développement économique, social, et culturel dans la région ;
- Participation à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme,
- Encouragement du développement du transport routier dans la région et le désenclavement des localités pour une meilleure desserte de celles-ci,
- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'infrastructures et de services d'intérêt régional ;
- Contribution au désenclavement numérique et au développement des infrastructures de télécommunications dans la région.

2) Investissements :

- Promotion et encouragement des activités et des investissements commerciaux, industriels et touristiques dans la région.

3) Environnement et gestion des ressources naturelles :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets des plans et schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- Participation à l'élaboration des projets des plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion des risques ;
- Suivi de la Gestion, de la protection et d'entretien des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional ;
- Mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature d'intérêt régional;
- Contribution à la réalisation de pare-feu dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse,
- Protection de la faune.

4) Tourisme :

- Promotion du tourisme au niveau de la région ;
- Soutien et encouragement aux initiatives privées de création d'infrastructures touristiques ;
- Soutien et encouragement de la production artisanale ;
- Actions de sensibilisation en matière de propreté et d'hygiène des infrastructures touristiques.

5) Education, alphabétisation et formation professionnelle :

- Construction, équipement, entretien et maintenance des lycées, collèges et établissements de formation professionnelle ;
- Recrutement et prise en charge du personnel d'appoint des lycées, collèges et établissements de formation professionnelle ;
- Participation à la mise en œuvre des politiques et priorités de l'Etat en matière de politiques publiques d'éducation, d'alphabétisation et de formation professionnelle.

6) Santé et action sociale :

- Appui aux structures de santé dans la région ;
- Participation à la mise en œuvre des politiques et des priorités de l'Etat en matière de politiques publiques de santé, d'hygiène et de lutte contre les épidémies ;
- Promotion de l'action sociale au niveau régional.

7) Jeunesse, sports et loisirs :

- Réalisation d'infrastructures sportives régionales ;
- Assistance aux associations culturelles, sportives et de jeunesse ;
- Organisation, animation et développement des activités socioéducatives et sportives d'intérêt régional.

8) La culture :

- Promotion, et développement des activités culturelles au niveau régional ;
- Surveillance et suivi de l'état de conservation des sites, monuments historiques d'intérêt régional et des vestiges préhistoriques et / ou historiques ;
- Organisation de manifestations culturelles, littéraires et artistiques au niveau régional ; - Création et gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, folklore, de troupes de théâtres et de musées régionaux;
- Création et gestion des centres socioculturels, de bibliothèques de lecture publique, d'intérêt régional.

Article 5 : La région exerce les compétences transférées dans les domaines suivants :

- Les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
- Le commerce ;
- La santé ;
- L'industrie ;
- L'enseignement,
- L'énergie, l'eau et l'assainissement

Chapitre III :

De la composition et du mode d'élection du conseil régional

Article 6 : Le Conseil régional est composé de conseillers élus au suffrage universel direct. Le scrutin est libre et secret. Le nombre des conseillers de la région élus est fixé comme suit :

- 11 membres dans les régions de moins de 60.000 habitants ;
- 15 membres dans les régions de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 21 membres dans les régions de 100.001 à 200.000 habitants ;
- 25 membres dans les régions de plus de 200.000 habitants.

Article 7 : Le mandat des conseillers régionaux est de cinq ans.

Le mandat des conseillers régionaux sortants expire lors de l'installation du nouveau Conseil suivant le renouvellement général des conseils.

Le mandat du président et des viceprésidents prend fin en même temps que celui des membres du conseil régional.

Article 8 : Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnels au nombre de suffrages recueillis sur la base du quotient électoral. S'il y a lieu, le siège restant sera attribué à la liste qui aura le plus fort reste des suffrages exprimés. Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes.

Article 9: Le conseil régional, peut être dissout par décret motivé pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la décentralisation.

Article 10: En cas de dissolution du Conseil régional ou de démission collective de ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil ne peut être constitué, une Délégation Spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée sur proposition du Ministre chargé de la décentralisation, par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

La Délégation Spéciale se compose de sept (7) membres, choisis parmi les agents de l'Etat, dont un Président qui remplit les fonctions du Président du Conseil. Le Président de la délégation spéciale peut déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres.

Aucun membre du Conseil dissout ne peut faire partie de la Délégation Spéciale.

Article 11 : Dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la dissolution du Conseil, de la démission des deux tiers (2/3) de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou du cas prévu à l'article 10 de la présente loi, il est procédé à de nouvelles élections, à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des conseils régionaux.

Les mandats des conseillers issus de ces élections prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil dissout, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le Gouvernement, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours prévu au premier alinéa du présent article, peut proroger, par décret pris en Conseil des Ministres, la durée des pouvoirs de la Délégation Spéciale.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la Délégation Spéciale expirent de plein droit dès la prise de service du nouveau conseil régional.

Article 12 : Lorsque le conseil régional a perdu la majorité de ses membres, par suite de démission, décès ou tout autre motif, le Ministre chargé de la décentralisation constate la suspension de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Chapitre IV : Du Président et des Vice-présidents :

Article 13 : Le président est élu au suffrage universel direct. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu la majorité des voix à l'élection.

Article 14 : Dans les trente (30) jours qui suivent l'élection des conseillers régionaux, le Ministre chargé de la Décentralisation procède à la convocation du conseil, pour l'élection du bureau du conseil régional.

Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau de la région. Le secrétaire général de région assiste de droit aux réunions du bureau.

Article 15 : La séance d'investiture est convoquée par le Ministre chargé de la Décentralisation. Le Président de séance porte à la connaissance du conseil, par lecture publique, le rapport sur l'état de la collectivité, dressé par le Président sortant ou, à défaut, ses principales conclusions si ce rapport a été distribué avec la convocation du Conseil. La séance de l'élection des vice-présidents et d'investiture du président est présidée par le représentant de l'Etat.

Article 16: En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil prend fin provisoirement en cas de suspension et définitivement dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation
- le décès ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par la présente loi.

La démission du Président du conseil est adressée par l'intermédiaire du représentant de l'Etat au Ministre chargé de la décentralisation.

Elle devient effective à partir de son acceptation par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'envoi de cette démission par lettre recommandée.

Article 17 : Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, ils sont remplacés dans les conditions suivantes :

- Le président du conseil régional est remplacé de droit par le conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire ;
- Pour les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le Ministre chargé de la décentralisation pour procéder à leur remplacement dans les quinze (15) jours qui suivent la cessation des fonctions.

Le conseiller régional qui démissionne de son parti et/ou du conseil régional en cours de mandat perd ipso facto son siège ; comme en cas de décès. Il est remplacé de droit, dans les deux cas, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste.

Article 18 : La révocation du Président est prononcée à l'initiative du Conseil régional ou du Ministre chargé de la Décentralisation.

La révocation prise à l'initiative du Conseil a lieu après le vote d'une motion de révocation du Président, votée par le Conseil régional à la majorité des deux tiers (2/3) lors d'un conseil extraordinaire autorisé par le Ministre chargé de la Décentralisation et dédié à la question. Ce vote ne peut cependant intervenir dans les douze mois qui suivent son élection. Le Président est admis préalablement à fournir ses explications écrites. Cette révocation est rendue exécutoire par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation.

La révocation prise à l'initiative du Ministre chargé de la Décentralisation intervient lorsque le Président refuse, ou néglige de faire, ou viole des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements, dans les conditions ci-après :

Une commission d'enquête nommée par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation se rend sur place et constate les faits reprochés.

Cette commission adresse une mise en demeure, faite par écrit, qui doit indiquer le délai imparti au Président intéressé pour répondre à la commission.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, le silence équivaut à un refus. Avec ou sans réponse la commission d'enquête émet un avis définitif dans les meilleurs délais. Si cet avis met en cause la responsabilité du Président, le Conseil des Ministres sur rapport motivé du Ministre chargé de la Décentralisation prononce par Décret, la révocation du Président.

La révocation du Président ne porte pas atteinte à sa situation de membre du Conseil.

Article 19 : Le Président du conseil, après avoir été entendu et invité à fournir des explications écrites par la commission citée à l'article précédent sur les faits qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de la décentralisation. La suspension ne peut excéder deux (2) mois.

En cas de suspension, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre d'élection et à défaut de vice-président par le Conseiller le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission, d'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités, ou de décès du Président, le Président est remplacé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président, suivant l'ordre de préséance le remplace dans la gestion des affaires courantes.

Chapitre V : De l'organisation du conseil régional.

Section 1 : De l'exécutif de la région

Article 20 : Les fonctions de Président ou vice-président, sont incompatibles avec l'exercice de toutes fonctions de responsabilité dans les administrations publiques de la wilaya concernée.

Le mandat de Président du Conseil de la région est incompatible avec les mandats de parlementaire et de maire.

Les fonctions du Président et des vice-présidents sont gratuites. Toutefois, le Président bénéficie d'une indemnité de fonction et de représentation. Les vice-présidents perçoivent une indemnité de fonction. Un arrêté du ministre chargé de la Décentralisation fixera les taux de ces indemnités.

Article 21 : Le nombre des vice-présidents est deux, trois, quatre, cinq selon que le conseil régional comprend 11, 15, 21 et 25 membres.

Article 22 : Les vice-présidents sont élus en un seul tour à la pluralité des voix. Le nombre des suffrages obtenus détermine l'ordre des nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'âge et ensuite par l'ancienneté dans le conseil régional.

En cas d'égalité par l'âge et par l'ancienneté dans le conseil régional, il est procédé au tirage au sort.

Article 23 : L'élection des vice-présidents peut faire l'objet d'un recours devant la cour suprême, dans un délai de (8) jours à compter de l'élection.

Ce recours est ouvert au représentant de l'Etat, aux membres du conseil régional et aux partis politiques représentés au conseil régional. Le recours n'est pas suspensif. La cour suprême doit statuer dans un délai de 8 jours.

Section 2 : Des sessions du Conseil régional

Article 24 : Le Conseil régional se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Les sessions sont convoquées par le président du conseil régional par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.

Le représentant de l'Etat assiste de plein droit aux sessions du conseil régional, sans voix délibérative.

La durée de la session du Conseil régional est de 10 jours ouvrable. Elle peut être prorogée de dix jours supplémentaires, à la demande du représentant de l'Etat, du Président du conseil ou des 2/3 des membres présents du Conseil.

En cas de demande d'une session extraordinaire, le Conseil régional se réunit au plus tard dans les 15 jours qui suivent. La session extraordinaire est close lorsque l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de 10 jours. Le Conseil régional se réunit au plus tôt dix jours francs après l'envoi des convocations.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de huit jours pour proposer au Président l'inscription des questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du Conseil régional.

Le Président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé pour information au représentant de l'Etat cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 25 : Par dérogation à l'article 24 ci-dessus, lorsque les 2/3 des membres en exercice du Conseil régional lui en font la demande écrite, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions de démission et de suspension prévues aux articles, ci-dessus. Cette question est examinée en priorité par le Conseil Régional.

Article 26 : Le conseil régional ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres est présente. Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un conseiller régional empêché peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom. Cette délégation est notifiée au président du conseil régional avant l'ouverture de la session.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de deux (2) sessions successives.

Article 27 : Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une première session, une deuxième convocation est adressée aux conseillers régionaux dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures. La présence du tiers au moins des conseillers régionaux est requise.

Aucun quorum n'est plus exigé après une troisième convocation pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Le procès-verbal est établi même au cas où le quorum n'aurait pas été atteint. Il est signé par le Président et le rapporteur.

Article 28 : Les séances du conseil régional sont publiques à moins que deux tiers (2/3) au moins des membres présents n'en décident autrement. Les séances sont publiques lorsque les délibérations ont pour objet :

- le budget ;
- les impôts et taxes ;
- les emprunts ;
- les comptes ;
- la création d'organisme d'intérêt commun.

Article 29 : Le président du conseil régional, ainsi que les conseillers régionaux ne doivent ni assister, ni prendre part aux votes des délibérations du conseil auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 30 : Le président du conseil régional assure la police des débats. Il peut, après avertissement, faire évacuer à l'instant toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation.

En cas de trouble dûment constaté dans la salle, le président du conseil invite la ou les personnes qui en sont les auteurs à évacuer la salle.

En cas de refus d'obtempérer ou de persistance des troubles, le président du conseil peut demander l'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer la salle.

Article 31 : les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32 : Le conseil désigne, parmi ses membres, un rapporteur, chargé notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. Le conseil désigne également, parmi ses membres un rapporteur adjoint chargé d'assister le rapporteur et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : Le Conseil Régional constitue en son sein des commissions permanentes pour l'étude des affaires couvrant les domaines de sa compétence.

Le nombre, la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur du Conseil Régional.

Article 34 : Les commissions permanentes ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au Conseil Régional. Le président est de droit rapporteur des travaux de la commission devant le Conseil ; il peut, avec l'accord du représentant de l'Etat, appeler à participer aux travaux de la commission, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région.

Section 3 : Des attributions du Conseil Régional

Article 35 : Dans les limites du ressort territorial de la région, le Conseil Régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- Il examine et vote le budget et approuve les comptes administratifs dans les formes et conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- Il élabore le plan de développement de la région, conformément aux orientations et objectifs nationaux, et les priorités définies par les politiques sectorielles, dans les limites des moyens propres et de ceux mis à sa disposition ;
- Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des recettes perçues au profit de la région ;
- Il engage en conformité avec les textes en vigueur, les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques ;
- Il décide de la participation de la région aux entreprises publiques ou privées d'intérêt régional ou inter-régional ;
- Il adopte toutes mesures tendant à améliorer la formation professionnelle au niveau régional ;
- Il engage les actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale ;
- Il engage des actions dans le domaine de l'éducation et de la santé qui sont du ressort de la région ;
- Il adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement ;
- Il adopte les mesures visant à la promotion du tourisme dans la région,
- Il adopte les mesures nécessaires à la promotion des activités socioculturelles et sportives ;
- Il engage des actions en vue de promouvoir et de soutenir les actions de développement menées par les organismes de coopération intercommunale de la région ;

- Il approuve les conventions passées avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou toute autre personne physique ou morale pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence, dans le strict respect de leurs attributions ;
- Il autorise dans le respect des dispositions constitutionnelles et dans les conditions qui seront fixées par décret, la passation des conventions de coopération décentralisée avec des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- Il adopte les mesures qui relèvent de son ressort dans le cadre de l'amélioration des conditions d'approvisionnement des populations, notamment en eau potable ;
- Il autorise la passation des marchés publics de la région conformément au code des marchés publics ;
- Il adopte son règlement intérieur.

Article 36 : Le Conseil Régional peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis à chaque fois qu'il est sollicité. A ce titre :

- Il propose à l'administration et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la région lorsque lesdites actions dépassent le cadre des compétences de ladite région ou excèdent ses moyens ou ceux mis à sa disposition ;
- Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de partenariat public privé(PPP) ;
- Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ;
- Il donne son avis sur les politiques d'aménagement du territoire national et d'urbanisme et leurs instruments ;
- Il donne son avis sur la politique d'implantation, dans la région, des établissements universitaires et des hôpitaux.

Les propositions, suggestions et avis précités sont transmis par le représentant de l'Etat aux autorités gouvernementales compétentes.

Chapitre VI : Des compétences du Président du Conseil Régional

Article 37 : Le Président préside le Conseil Régional.

Le président représente de plein droit le Conseil Régional au sein des établissements publics à vocation régionale ou par l'un de ses vice-présidents désignés par lui, suivant l'ordre de leur élection. Sous l'autorité du Président, le secrétaire général du Conseil Régional anime et coordonne l'administration de la région.

Article 38 : L'organisation de l'administration de la région est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la décentralisation.

Le Président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, une partie de ses compétences.

Le Président peut également déléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la région en matière de gestion administrative.

Article 39 : Conformément aux délibérations du Conseil de la Région, le président :

1. procède aux actes de location, de vente, d'acquisition ;
2. exécute le budget et établit le compte administratif ;
3. prend des actes à l'effet d'assurer l'exécution des recettes et droits divers de la collectivité conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 40 : Les actes du Président sont portés à la connaissance de la population par tout moyen de communication et d'information approprié.

Le Président représente la région en justice. Il ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, sans une délibération du conseil.

Chapitre VII : Du contrôle des actes de la Région

Article 41 : Les délibérations du conseil régional doivent être adressées dans les huit (8) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat par le président du conseil Régional.

Article 42 : Sont nulles de plein droit :

- Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil régional et celles prises hors des locaux officiels ou en dehors des sessions légales ;
- Les délibérations prises en violation de la législation et de la réglementation ;
- Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil régional intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire à l'affaire qui en a fait l'objet.

Article 43 : Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la Décentralisation et du ministre chargé des Finances, les délibérations portant sur :

- Le budget de la région ;
- Les emprunts à contracter, les garanties à consentir ;
- Les acceptations ou refus de dons ou legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- Les transferts de crédits de chapitre à chapitre ;
- Recrutement des personnels de région à contrat déterminé et indéterminé ;
- La fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la région ;
- Les acquisitions, aliénations échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la région.

Article 44 : Ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la Décentralisation les délibérations portant sur :

- Les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Décentralisation et des Finances ;
- Le règlement intérieur du Conseil Régional.

Les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public régional ne sont exécutoires qu'après approbation du conseil des Ministres.

Article 45 : Les délibérations sont considérées comme approuvées vingt jours après leur dépôt auprès du représentant de l'Etat, si elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de celui-ci. Ce délai est porté à quarante-cinq jours pour les délibérations visées aux articles 43 et 44 de la présente loi.

Les délibérations portant sur les questions financières et les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public régional ne sont exécutoires qu'après approbation.

Article 46 : Le Ministre chargé de la décentralisation, peut provoquer un nouvel examen par le Conseil Régional d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise, pour des motifs qu'il expose dans sa demande de nouvel examen.

L'approbation ou le refus motivé d'une délibération est notifié au Président du Conseil régional par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans les 10 jours suivant la réception.

Article 47: Dans le cadre des attributions se rapportant à l'approbation du compte administratif de la région, le conseil régional est tenu de motiver la délibération refusant l'approbation du compte administratif. L'absence de motivation entraîne la nullité de la délibération.

Chapitre VIII : Du domaine de la région

Article 48 : Le domaine de la région comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 49 : Le domaine public est constitué de :

1. Des biens immobiliers affectés au service public régional, notamment :
 - les routes régionales ;
 - les bâtiments des collèges et lycées ;
 - les hôpitaux régionaux ;
 - les bâtiments des services régionaux ;
 - les centres de formation technique et professionnelle ;
 - les équipements sportifs, culturels et religieux qui leur sont affectés.
2. Des biens classés dans le domaine public par une délibération du conseil régional.

Article 50 : Le domaine public régional ne peut être aliéné. Il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public régional ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service régional.

Article 51 : La région peut acquérir, aliéner, échanger des biens appartenant à son domaine privé.

Article 52 : Le domaine privé de la région est constitué par tous ses biens, meubles et immeubles, ne faisant pas partie de son domaine public.

Article 53 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée au bénéfice d'une région pour la réalisation d'un projet d'intérêt régional. La demande d'expropriation est présentée au représentant de l'Etat par le président du conseil régional après autorisation du conseil régional.

Chapitre IX : Du régime financier de la région

Section 1 : Des ressources de la région

Article 54 : Le conseil régional dispose d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunérateurs du domaine et des services régionaux dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Le conseil régional peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de ses investissements de développement régional. Ces emprunts peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

Les ressources de la région comprennent des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement.

Article 55 : Les recettes de fonctionnement de la Région proviennent des dotations de fonctionnement accordées par la loi des finances, et des redevances du domaine, des produits de l'exploitation de son patrimoine et des redevances pour services rendus.

Article 56 : Les recettes d'investissement comprennent :

1. les recettes temporaires ou accidentelles et notamment :
 - les dons et legs ;
 - les fonds de concours ;
 - les fonds d'emprunt ;
 - le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ;
 - le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.
2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement.
3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Article 57 : L'Etat alimente le budget de la région à partir des dotations globales d'investissement et apporte également son concours financier à la région par le biais d'une dotation de fonctionnement qui sont calculées et identifiées dans la loi de finances de l'Etat.

Article 58 : Il est créé une commission des finances régionales, qui a pour objet de proposer au gouvernement le montant des transferts financiers vers les régions, leur répartition, le suivi de leur utilisation, d'observer l'évolution des finances locales, de donner un avis sur leur évolution et leur lien avec les finances de l'Etat.

Un rapport annuel sur les finances locales est soumis au gouvernement et au parlement.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités de constitution et de fonctionnement de ladite commission. Un fonds de péréquation et de solidarité au profit des régions sera créé par décret.

Section 2 : Des charges de la région

Article 59 : Les charges de la région comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 60 : Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1. les traitements et indemnités du personnel en fonction dans la région ainsi que les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel ;
2. l'amortissement et les intérêts de la dette ;
3. les contributions aux fonds de solidarité et de péréquation ;
4. les frais de fonctionnement des services ;
5. les dépenses d'entretien du patrimoine ;
6. la contrepartie à la réalisation des projets et programmes de développement ;
7. les primes des assurances obligatoires. Les dépenses obligatoires doivent figurer au budget. Elles doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant qu'il ne soit possible à la collectivité d'inscrire des dépenses facultatives.

Article 61 : Les dépenses dont le montant et la nature sont susceptibles de prendre la forme de marchés de services, travaux et fournitures sont passées dans les formes et conditions prévues par le code des marchés publics.

Section 3 : Du Budget

Article 62 : L'année budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année civile. Toutefois, une période complémentaire de quarante-cinq jours est accordée exclusivement pour payer les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

Le budget de la région prévoit pour une année financière, toutes les recettes et les dépenses de la collectivité.

Article 63: Le budget est établi avant le 31 octobre et est confectionné suivant une nomenclature dont les modalités de présentation sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Article 64 : Le budget est préparé, sous l'autorité du président du conseil régional.

La préparation budgétaire commence par la réalisation des annexes du budget et aboutit à la réalisation du projet de budget initial.

Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses. La première partie décrit les opérations de fonctionnement.

La deuxième partie est relative aux opérations d'investissements. Ces opérations d'investissement font obligatoirement l'objet d'une ventilation sectorielle et spatiale en fonction de leur localisation.

Article 65 : Les ressources et les dépenses doivent être équilibrées en fonctionnement et en investissement. Les ressources provenant de l'emprunt, des dons et legs et des subventions d'équipement sont obligatoirement consacrés à l'investissement.

Un prélèvement obligatoire équivalant au moins à 10% des recettes de fonctionnement du budget des collectivités est affecté aux dépenses d'investissement.

Article 66 : Le conseil régional établit en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget complémentaire. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget initial. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget initial et les opérations de recettes et dépenses reportées du budget de l'année précédente.

Il est établi, voté dans les mêmes formes que le budget initial et appuyé du compte administratif du président du conseil et du compte de gestion du Comptable public désigné.

Article 67 : Le budget initial du conseil régional est transmis pour approbation aux Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances, accompagné du rapport de présentation qui décrit toutes les caractéristiques du budget et de toutes les annexes prévues par la réglementation.

Article 68 : Lorsque le budget initial a été voté mais est entaché d'erreurs, constatées par le Ministre chargé de la décentralisation, celui-ci le renvoie au président du conseil régional dans un délai de quinze (15) jours qui suit son dépôt. Le président du conseil régional dispose de dix (10) jours à compter de sa réception pour procéder à une seconde lecture par le Conseil.

Le projet de budget initial rectifié est renvoyé immédiatement au Ministre chargé de la décentralisation.

Article 69 : En cas de non-respect de cette procédure, le budget de la région est réputé ne pas avoir été adopté.

Article 70 : Lorsque le budget n'est pas adopté avant le début de l'année budgétaire les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre dans la limite, chaque mois, d'un douzième du budget initial de l'année précédente. Passé ce premier trimestre de l'année, et en l'absence d'adoption d'un budget initial, le représentant de l'Etat, saisi par le Ministre chargé de la décentralisation, procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé en tenant compte de l'évolution et des charges et des ressources de la région et ce au 31 décembre.

Article 71 : Le budget une fois approuvé peut être modifié en cours d'année.

Cette modification peut intervenir dans les formes suivies pour l'approbation du budget dans les cas suivants :

- lorsque des recettes sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts.
- pour insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements, qui ne peuvent avoir pour objet d'augmenter de plus de 20% le crédit initial d'un article, peuvent être opérés par le président du conseil régional.

Des virements peuvent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) d'article à article à l'intérieur du même chapitre par simple arrêté du président du conseil régional ;
- b) de chapitre à chapitre après délibération du Conseil régional et approbation du Ministre chargé de la décentralisation.

Article 72 : Des institutions spécialisées dans le financement des collectivités territoriales peuvent être créées. Les conditions de création seront, le cas échéant, précisées par décret. Le même décret définira les modalités d'octroi et les critères d'éligibilité des projets soumis au financement.

Section 4 : De la comptabilité de la Région

Article 73 : Le Président du Conseil Régional est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Un comptable public du trésor est chargé par les voies et moyens prévus par la réglementation en vigueur, et sous sa responsabilité, de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité, et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles d'impôts et taxes sont remis à ce comptable. Le comptable public de la région est un comptable direct du trésor. Le comptable public, au niveau de la région porte le titre de Trésorier de la région.

La fonction de comptable public est incompatible avec la qualité d'élu d'une collectivité dont il est le comptable.

Article 74 : L'ordonnateur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses et celle de l'engagement des dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des vice-présidents, ou à des fonctionnaires de la collectivité.

Article 75 : Les ordres donnés par l'ordonnateur sont retracés dans les comptabilités tenues suivant la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur dresse, sur cette base, le compte administratif, qu'il soumet à la délibération du Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, concomitamment avec le compte de gestion. Le compte administratif est définitivement approuvé par un arrêté annuel conjoint des Ministres chargés de la décentralisation et des finances.

L'ordonnateur encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 76 : La région est soumise aux différents contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre X : Des candidatures

Article 77 : Sont éligibles sous réserve des articles 78 et 79 de la présente loi, les citoyens mauritaniens âgés de 25 ans accompli.

Un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste.

Les listes de candidats ne doivent, en aucun cas être composée sur des base ethniques, tribales ou ayant un caractère particulariste ou sectaire.

Article 78 : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants.

- Les personnes privées de leurs droits civiques ;
- Les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
- Les personnes en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- Les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;
- Les personnes qui ont été déclarées démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions résultant de leur mandat électif.

Dans ce dernier cas, l'inéligibilité court pour une période de trois ans.

Article 79 : Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants. :

- Les membres des forces armées et de sécurité en service actif ;
- Les fonctionnaires d'autorité servant dans la région ;
- Les magistrats ;
- L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- Le président et les membres de la CENI ;
- Le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA);
- Le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services,
- Toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle régionale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- Le Trésorier général ;
- Le directeur des Impôts ;
- Le directeur des douanes ;
- Le directeur des domaines ;
- Les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la région ;
- Les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois;
- Les agents salariés de la région.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents prévus à l'alinéa ci-dessus d'exercer toute activité politique, de participer aux campagnes électorales, aux réunions politiques, de prendre des positions publiques et d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.

Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, et les agents salariés des régions, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, ces personnes seront punies des sanctions pénales prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 80 : Les fonctions de conseiller régional sont incompatibles avec les fonctions énumérées à l'article 79 ci-dessus.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

Article 81 : Tout conseiller régional se trouvant dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité visés aux articles 78 et 79 ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait sauf recours devant la Cour suprême.

Article 82 : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier à entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte:

1. le cas échéant, le titre donné à la liste ;
2. les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
3. le nom du représentant appelé mandataire.

Article 83 : Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 84 : Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de la CENI, après versement des cautions au Trésor Public de Cinq mille (5 000) ouguiyas par candidat, entre le soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin.

Un récépissé provisoire est délivré après versement des cautions.

Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 3% des suffrages exprimés.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Après validation, un récépissé définitif est délivré par la CENI.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt.

Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Article 85 : La CENI est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection.

Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit (8) jours devant la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 86: La CENI veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle organise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et en proclame les résultats.

Article 87 : Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la CENI au plus tard huit (8) jours après la proclamation des résultats. Celle-ci statue dans un délai de huit (8) jours à compter de sa saisine.

Ses décisions sont susceptibles de recours en dernier ressort devant de la cour Suprême, qui doit statuer dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Article 88 : Les électeurs sont convoqués par décret.

La publication du décret doit se faire au moins soixante-dix (70) jours avant les élections. Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs. Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin fixé dans le décret convoquant le collège électoral.

L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

Il est procédé immédiatement et sans désenclaver au dépouillement de l'ensemble du scrutin à l'expiration du temps imparti au vote conformément à la réglementation en vigueur. Le dépouillement est public.

Article 89 : Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et l'organisation matérielle des opérations de vote.

Chapitre XI : Dispositions particulières applicables à la création de région

Article 90 : Le mandat des conseillers régionaux d'une région créée expire à la date du premier renouvellement général qui suit.

Article 91 : Une convention déterminant les biens et les services transférés à la région est conclue entre les représentants de l'Etat concernés et le président du conseil régional.

Cette convention doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre suivant l'élection du conseil régional.

Article 92 : Le premier budget de la région est adopté au plus tard à la fin de la session ordinaire suivant le transfert des biens et services.

Chapitre XII : Du statut particulier de la région de Nouakchott

Article 93 : La Communauté Urbaine de Nouakchott est supprimée. Il est créé au niveau de l'agglomération de Nouakchott, une collectivité territoriale, dénommée région de Nouakchott. Les limites territoriales de la région de Nouakchott couvrent les territoires des wilayas de Nouakchott Ouest, Nouakchott Nord et Nouakchott Sud.

Le nombre des conseillers de la région de Nouakchott est de trente-sept (37) et le nombre des vice-présidents est de cinq (5).

Article 94 : Le patrimoine et les ressources de la Communauté Urbaine de Nouakchott sont transférés à la région de Nouakchott.

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application de cet article.

Chapitre XIII : Du statut particulier de la région de Nouadhibou

Article 95 : Il est créé au niveau de la circonscription administrative de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou une collectivité territoriale, dénommée région de Dakhlet Nouadhibou.

La région de Dakhlet Nouadhibou n'exerce, dans les limites territoriales de la Zone Franche de Nouadhibou, que les compétences dans les domaines suivants:

- L'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- L'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle ;
- La santé et l'action sociale ;
- La jeunesse, sports et loisirs ;
- La culture.

Toutefois, la région de Dakhlet Nouadhibou peut passer des contrats de partenariat avec l'Autorité de Zone Franche de Nouadhibou en ce qui concerne notamment le développement économique et social de la région.

Chapitre XIV : Des dispositions pénales

Article 96 : Les dispositions pénales prévues par l'ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, modifiée, sont applicables.

Chapitre XV : Des dispositions finales

Article 97 : L'institution de la Communauté Urbaine de Nouakchott restera en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections régionales.

Article 98 : Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 99 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 100 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I-10 Loi organique n°2018-032 /P.R/ relative à la Cour des comptes

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: En application des dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 68 (nouveau) de la Constitution du 20 juillet 1991révisée en 2006, 2012 et en 2017, la présente loi organique a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que le statut applicable à ses membres.

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre Premier : Missions

Article 2 : La Cour des comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques. Son indépendance est garantie par la Constitution et par la présente loi organique. La Cour des comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des entités soumises à sa juridiction.

Article 3 : La Cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances.

Article 4 : La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 5 : La Cour des comptes contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d'évaluation, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- la sauvegarde des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative ;
- l'évaluation des politiques publiques.

Article 6: Le contrôle dévolu à la Cour des comptes vise à déceler tout écart, insuffisance, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir.

Ce contrôle s'exerce à posteriori, sur pièces et sur place, de manière intégrale ou par sondage, en la forme juridictionnelle ou administrative.

Chapitre II : De l'organisation de la Cour des comptes

Article 7 : La Cour des comptes est composée des membres ci-après :

- Le Président de la Cour ;
- Les Présidents des chambres ;
- Les Présidents de section s'il y a lieu ;
- Les Conseillers ;
- Les Auditeurs.

Les magistrats de la Cour des comptes bénéficient de l'inamovibilité prévue en faveur des magistrats du siège des cours et tribunaux. Ils sont régis par un statut particulier défini au titre II de la présente loi. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

Article 8 : La Cour des comptes comporte les formations délibérantes ci-après désignées :

- l'audience plénière solennelle ;
- les chambres réunies ;
- la chambre du conseil ;
- les chambres ;
- les chambres régionales.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur des chambres.

La Cour comprend également les formations consultatives suivantes :

- le Comité du rapport général et des programmes au sein duquel peuvent être constituées des commissions spécialisées ;
- la Conférence des présidents et du commissaire du gouvernement de la Cour des comptes.

Article 9 : Le Président de la Cour assure la direction générale de la Cour des Comptes. Il en organise et coordonne les travaux.

Il arrête, après l'avoir soumis au Président de la République, le programme annuel d'activité préalablement délibéré par le comité du rapport général et des programmes.

Il préside les audiences plénières solennelles, les chambres réunies, la chambre du conseil, le comité du rapport général et des programmes ainsi que la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement. Il peut présider les séances de chambres et les réunions des commissions issues dudit comité.

Il signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence.

Il fait connaître aux ministres compétents, par voie de notes ou de référés, les observations formulées par la Cour.

Article 10 : Le Président de la Cour administre les services de la Cour des Comptes et assure la gestion du personnel et des moyens affectés à cette institution. Les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de la Cour ainsi que celles d'investissement sont préparées, chaque année, par le Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue. Les dépenses d'investissement dont le montant atteint le seuil de passation des marchés publics relèveront de la compétence de la commission de marchés publics concernée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'Etat sous un titre particulier. Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le Président de la Cour et payées par le trésorier général, le tout conformément aux règles en vigueur. Il en est rendu compte à la conférence des Présidents et du commissaire du gouvernement, sur rapport d'un conseiller désigné, chaque année, par le Président de la Cour.

Le Président de la Cour est assisté par un Secrétaire général nommé par décret parmi les conseillers auquel il peut déléguer sa signature.

Article 11 : Le Président de la Cour des Comptes est nommé par décret pour un mandat de cinq ans (5) renouvelable une seule fois.

Le Président de la Cour des Comptes ne peut être suspendu ou empêché d'exercer ses fonctions avant l'expiration du mandat susvisé sauf dans les conditions prévues pour sa nomination et à la demande de l'intéressé ou en cas d'empêchement physique ou perte de droits civiques ou politiques, ou de manquements graves à ses obligations professionnelles ou encore aux convenances de son état, à l'honneur et à la dignité du magistrat.

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre du Président de la Cour des comptes, sans l'autorisation du conseil supérieur de la Cour des Comptes, sauf en cas de crime ou de délit flagrants. Dans ce cas, le Conseil supérieur de la Cour est présidé par son vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Cour est suppléé par le Président de chambre le plus ancien dans la fonction.

Le rang et le régime de rémunération du Président de la Cour des Comptes sont fixés par décret.

A l'occasion de son installation, le Président de la Cour prête, devant le Président de la République, le serment suivant « Je jure par ALLAH l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Les dispositions du statut des membres de la Cour des comptes relatives à l'indépendance, aux incompatibilités et au port du costume d'audience sont applicables au Président de la Cour.

Article 12 : Le ministère public près la Cour des comptes est représenté par un Commissaire du gouvernement, assisté de deux commissaires adjoints du gouvernement. Le commissaire du gouvernement et les commissaires adjoints du gouvernement sont nommés par décret. Le commissaire du gouvernement exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions.

Article 13 : Des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, choisies pour leur compétence ou leur expérience dans les matières intéressant la Cour, peuvent être nommées en qualité de conseillers en service extraordinaire, afin d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 17 ci-dessous.

Des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, peuvent être nommées en qualité d'assistants vérificateurs, chargées d'exécuter des vérifications sous la direction des membres de la Cour et des conseillers en service extraordinaire.

Les personnes visées aux alinéas précédents ne sont pas membres de la Cour des comptes ; elles ne peuvent y exercer aucune activité juridictionnelle et ne peuvent en aucun cas, avoir une affectation leur permettant de diriger un magistrat de la Cour.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Chapitre III : Compétences

Section I : Assistance au Parlement et au Gouvernement

Article 14 : La Cour des comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. La Cour des comptes répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, à toutes les étapes du cycle budgétaire. Elle peut effectuer toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement. La Cour des Comptes peut effectuer toute étude ou enquête qui pourrait lui être demandée par le Gouvernement, en rapport avec les fonctions de contrôle de l'exécution des lois des finances.

Section II : Contrôle juridictionnel

Article 15 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, quand bien même ces personnes auraient la qualité d'ordonnateur.

On entend par « comptable public », au sens de la présente loi, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'un des organismes publics énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 17 ciaprès des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les maniements.

Est réputé comptable public de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste .Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie, directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières et sont jugées comme telles.

Article 16 : La Cour des comptes a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et pour prononcer des amendes ou astreintes, dans les conditions prévues dans la présente loi.

Section III : Contrôle de la gestion

Article 17 : La Cour des comptes contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

La Cour des comptes vérifie également les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social ;
- et toute institution publique, quelle que soit sa dénomination, même soumise à un régime de gestion de droit commun.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La Cour contrôle, dans les conditions fixées par décret, l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises, autres que celles citées ci-dessus, ou par les associations, ou tous autres organismes bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours financier, de la part de l'Etat, d'un établissement public ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour.

Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par la participation ou le concours.

La Cour des comptes peut également exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelle nationale par les organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

La Cour adresse ses observations aux organes décisionnels de ces organismes.

Article 18 : Le contrôle de gestion exercé par la Cour des comptes vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, le cas échéant, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement. Il englobe tous les aspects de la gestion, y compris les systèmes d'organisation et d'administration et l'évaluation des performances, à travers l'appréciation des résultats et l'évaluation de l'efficacité des politiques.

Aux fins du contrôle de gestion, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers obtenus, en s'interdisant toute ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Le contrôle de gestion se préoccupe également de la régularité et de la sincérité des comptabilités, ainsi que de la matérialité des opérations qui y sont décrites.

Section IV : Autres compétences en matière de contrôle

Article 19 : Sans préjudice de ses compétences résultant des dispositions de la présente loi, la Cour des comptes assure toute autre mission d'évaluation ou de contrôle qui lui est dévolue par la loi.

Elle peut assurer, dans le cadre de conventions signées avec les parties intéressées, des opérations de contrôle visant à vérifier la conformité des opérations de gestion se rapportant à des secteurs stratégiques de l'économie nationale soumis à des procédures ou standards de transparence reconnus au plan international.

La Cour des comptes peut participer, dans le cadre de la coopération avec les institutions homologues des autres pays, à des opérations de contrôle conjointes, conformément aux dispositions des accords ou arrangements internationaux applicables.

La Cour peut appliquer des procédures participatives d'audit et encourager une coopération avec des organisations de la société civile, dans les conditions fixées par décret, conformément aux normes et standards reconnus au plan international.

Section V : Attributions consultatives

Article 20 : L'avis de la Cour des comptes est requis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au contrôle des finances publiques.

Elle peut être, en outre, consultée par le gouvernement et le parlement sur toutes questions entrant dans le cadre de leurs compétences.

Chapitre IV : De la procédure devant la Cour des comptes

Section I : Dispositions générales

Article 21 : La Cour des comptes exerce de plein droit les compétences prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi.

La Cour des comptes fixe son programme annuel d'activités en toute indépendance. Toutefois, le Président de la République, le gouvernement et le Président du Parlement peuvent demander à la Cour des comptes de réaliser des audits sur la gestion des services ou des organismes soumis à son contrôle.

La Cour des comptes est rendue systématiquement destinataire du programme annuel d'activités des autres organes chargés du contrôle des finances publiques.

Toute personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé peut, si elle a des raisons de suspecter l'impartialité d'un membre de la Cour des comptes, demander sa récusation par requête suffisamment fondée adressée au Président de la Cour, sur laquelle il statue par ordonnance prise en chambre du conseil.

Les membres de la Cour sont tenus de signaler à temps au Président de la chambre dont ils relèvent ou, à défaut, au président de la Cour, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance ; ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.

Article 22 : La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Pour les besoins de leurs enquêtes, les rapporteurs exercent directement le droit de communication, que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Les agents des services administratifs et financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des rapporteurs de la Cour, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Les rapporteurs peuvent obtenir communication, auprès de ces services financiers ou des particuliers à l'égard desquels ces services disposent d'un droit de communication, les renseignements ou documents relatifs à la gestion des organismes contrôlés.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout fonctionnaire ou agent de l'État, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise ou d'institution publique, ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

Article 23 : Le Procureur de la République peut transmettre à la Cour des comptes par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement, près la Cour des comptes, soit d'office, soit à la demande de ce dernier, copie de toutes pièces d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion de l'Etat, des établissements publics ou des organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes.

Article 24 : Les membres de la Cour ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès à tous les bureaux et locaux compris dans le patrimoine d'un organisme soumis au contrôle de la Cour.

Lorsqu'il s'agit de gestion ou d'opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication prévu à l'article 22 ci-dessus, implique l'accès à l'ensemble des données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Pour les besoins de l'instruction, la Cour des comptes et ses rapporteurs peuvent se faire communiquer, les rapports établis par tout autre organe de contrôle.

La Cour des comptes peut recourir, pour des contrôles à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Cour ; s'il s'agit d'agents publics, cette désignation est faite en accord avec leur chef hiérarchique. Les experts, désignés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et munis d'une lettre de service du Président de la Cour précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation, exécutent leurs missions en liaison avec le rapporteur chargé de l'affaire. L'expert est tenu d'informer le rapporteur du développement de sa mission.

Qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, les experts sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres de la Cour, sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel imposée à ces derniers.

Article 25 : Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour des comptes ou à ses membres les documents ou renseignements demandés, ou de répondre à leur convocation, est passible d'une amende de 100 000 (cent mille) à 500 000 (cinq cent mille) MRU.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont portés au double.

Toute entrave à l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour constituée, en outre, à l'égard des personnes relevant d'entités soumises à vérifications, une faute professionnelle exposant son auteur à des sanctions disciplinaires. Lorsqu'il y a entrave, le Président de la Cour en réfère à l'autorité compétente en vue de désigner un commis d'office. La Cour des comptes prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Sont soustraits à l'examen de la Cour des comptes tout document et toute information dont la divulgation peut nuire à la défense nationale ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

Cette restriction peut, néanmoins être levée sur autorisation expresse du Président de la République, à charge pour le Président de la Cour de prendre, dans ce cas, en accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à garantir une stricte protection du secret attaché aux documents et informations communiqués.

Article 26 : La procédure suivie devant la Cour des comptes est écrite et contradictoire, à l'exception des cas prévus dans la présente loi.

Les parties peuvent, dans les procédures juridictionnelles, se faire assister par un ou plusieurs avocats de leur choix, sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes. Quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnaît le respect dû à la Cour pendant les séances peut être condamné, par décision du Président d'audience, à une amende de 50 000(cinquante mille) à 200 000(deux cent mille) MRU. Le Président de la Cour peut requérir l'assistance des forces de police et de sécurité pour assurer la protection de la Cour et de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la sauvegarde des bâtiments et des archives.

Article 27 : La Cour des comptes applique les dispositions prévues par le code de procédure civile, commerciale et administrative, sauf dérogations prévues par la présente loi.

Article 28 : Si le contrôle fait apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le commissaire du gouvernement transmet le dossier au ministre de la justice.

Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente.

Article 29 : Les délibérations de la Cour des Comptes sont exprimées en forme d'arrêts ou de communications aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents, la formation de jugement devant comprendre, un nombre impair de membres, avec un minimum de trois (3), le Président inclus.

En matière juridictionnelle, les séances des différentes formations de la Cour sont publiques, sauf décision contraire du président de formation.

Article 30 : Les arrêts de la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende, d'une astreinte ou d'un débet.

Leur exécution est poursuivie, par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des finances.

Section II : De la procédure en matière d'assistance dans le contrôle de l'exécution des lois de finances

Article 31: Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au parlement, en vertu de l'article 4 de la présente loi, et à l'occasion de l'examen du rapport sur l'exécution de la loi de finances et de son avis sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes ainsi que sur la conformité du budget exécuté au budget voté que la Cour établit annuellement conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente loi, la Cour répond aux demandes de précision que lui soumet le président du Parlement. Dans ce cadre, elle répond également aux questions qui lui sont posées par les commissions parlementaires concernées.

Article 32 : La structure et le contenu du rapport devant accompagner le projet de loi de règlement en vertu de l'article 68 de la présente loi, seront précisés par une ordonnance du Président de la Cour après avis de la Chambre du conseil.

L'avis de la Cour sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes ainsi que sur la conformité du budget exécuté au budget voté est accompagné obligatoirement par le rapport sur l'exécution de la loi de finances. Ledit avis de la Cour bénéficie de l'autorité de la chose jugée.

Article 33 : Pour l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, le ministre chargé des finances transmet à la Cour, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice, les informations et documents susceptibles de lui permettre d'analyser les conditions d'exécution de la loi de finances, notamment :

- la situation des crédits définitifs découlant de la loi de finances de l'année et des lois rectificatives, par titres, chapitres, articles et paragraphes ;
- la situation des prélèvements opérés sur le titre des dépenses imprévues ;
- la situation des virements de crédits ;
- la situation des engagements de dépenses ;
- la situation des recettes ordonnancées ;
- le développement des recettes du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la situation des crédits et des émissions du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- la situation relative à la gestion de la dette publique ;
- les états de synthèse et les situations de gestion prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, la Cour peut faire effectuer sur place toutes les investigations qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 34 : Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au gouvernement en vertu de l'article 4 de la présente loi, la Cour peut réaliser, à la demande du Premier ministre, tout contrôle relatif à l'exécution des lois de finances.

Section III : De la procédure en matière de contrôle juridictionnel

§1^{er} : De la procédure en matière de jugement des comptes

Article 35: Les comptables publics sont tenus de produire, après mise en état d'examen par les services du ministère chargé des finances et dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour, sur lesquels elle statue par voie d'arrêts. En cas de retard dans la production du compte, la Cour peut infliger au comptable une amende de 30 000(trente mille) à 300 000(trois cent mille)MRU, qui s'applique également au commis d'office substitué au comptable défaillant, au comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables sortis de fonction ou décédés, ou de répondre aux injonctions portant sur la gestion de ces derniers.

Tout comptable de fait qui ne produit pas, dans le délai qui lui est imparti, un compte satisfaisant des dépenses et la justification de leur couverture budgétaire peut être, comme ses ayants droits, condamné à l'amende prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice de la sanction pour immixtion dans les fonctions de comptable public, dont le montant est fixé, compte tenu des circonstances, dans la limite des sommes irrégulièrement détenues ou maniées. Le retard à satisfaire les injonctions est sanctionné à l'égard des personnes visées aux alinéas précédents, par une amende de 50 000(cinquante mille) à 500 000(cinq cent mille) MRU.

Tout retard prolongé dans la transmission des comptes et des pièces justificatives ou dans les réponses aux injonctions autorise la Cour des comptes à prononcer, en plus de l'amende prévue aux trois (03) alinéas précédents, une astreinte dont le maximum est fixé à 50 000(cinquante mille) MRU par mois de retard.

Article 36 : Lorsque, sur un compte en jugement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la Cour des comptes, statuant par un arrêt définitif, lui donne décharge de sa gestion et, s'il est sorti de fonction, le déclare quitte.

Lorsque le comptable n'a pas satisfait aux injonctions lui enjoignant de rétablir sa situation ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les lois et règlements, d'une décharge de responsabilité, la Cour le constitue en débet, par arrêt.

Article 37 : Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement ou ceux présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes.

A sa demande, le comptable a accès au dossier.

Les débats ont lieu à huis clos. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu où se poursuivra en audience publique.

Le délibéré est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

La Cour statue par un arrêt rendu en formation collégiale.

Article 38 : Sous réserve du droit d'évocation de la Cour exercé par voie d'arrêt, les comptes de certaines catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics font l'objet d'un apurement administratif, dont les modalités sont fixées par décret, pris sur avis de la Cour des comptes.

Les décisions d'apurement administratif sont susceptibles de réformation à la demande du comptable public, du ministre chargé des finances, du ministre de tutelle ou du représentant légal de l'organisme dont les comptes sont apurés.

La Cour statue définitivement sur les décisions conservatoires de débet prises par les fonctionnaires chargés de l'apurement administratif.

Elle juge les gestions de fait afférentes aux comptes soumis à la procédure prévue par l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 39 : Le comptable ou ses ayants droit, s'il est décédé, peuvent demander à la Cour des comptes la révision de l'arrêt leur ayant imposé des charges, en produisant des justifications retrouvées depuis lors.

Peut requérir la révision de l'arrêt rendu sur les comptes du comptable, lorsque cet arrêt est vicié par des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, le commissaire du gouvernement agissant soit à la demande du représentant légal de l'organisme public intéressé, soit encore de sa propre initiative.

La Cour peut également, pour les vices visés à l'alinéa précédent, entreprendre d'office la révision des arrêts, qu'elle a préalablement rendus.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la formation qui a rendu l'arrêt attaqué statue par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu sur le fond de l'affaire.

Dans les cas visés au 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, elle statue par un premier arrêt sur la recevabilité et, le cas échéant ordonne la mise en état de révision en vue du jugement au fond.

Article 40: Tout arrêt rendu par une formation de jugement peut, sur le pourvoi du comptable, du ministère chargé des finances, de tout autre ministère concerné ou du représentant légal de l'organisme public intéressé être soumis à cassation, pour cause d'incompétence, vice de forme ou violation de la loi.

Ce pourvoi est formé, dans les deux mois de la notification de l'arrêt, devant la Cour des comptes siégeant en chambres réunies. Si elle estime que le pourvoi est irrecevable ou non fondé, la Cour le déclare par un arrêt mettant fin à la procédure.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée pour jugement soit à une autre chambre, soit à la même chambre autrement composée, soit encore à une formation ad hoc.

La formation de renvoi est tenue de se conformer à l'arrêt de cassation qui a, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Article 41 : L'introduction d'une procédure en révision ou d'un pourvoi en cassation ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par le Président de la Cour, le commissaire du gouvernement entendu.

Article 42 : Les arrêts de la Cour des comptes n'apportent aucun changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, la Cour charge le comptable de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

§2 : De la procédure en matière de sanction des fautes de gestion

Article 43 : Sont justiciables de la Cour des comptes et passibles d'amende, pour les fautes de gestion mises à leur charge :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat ou de tout autre organisme public ;
- les représentants, gestionnaires et agents de tout organisme soumis au contrôle de la Cour.

Sont également justiciables de la Cour des comptes et sanctionnés comme les personnes désignées à l'alinéa précédent ceux qui en exercent de fait les mêmes fonctions.

Constituent des fautes de gestion :

- toute infraction relative à l'engagement des dépenses, tel l'engagement sans habilitation ; sans visa préalable du contrôleur financier ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels les dépenses auraient dû être imputées ;
- toute infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de gestion des biens, ainsi que l'approbation donnée à l'acte constitutif de cette infraction ;
- l'omission volontaire de souscrire les déclarations devant être fournies par l'entité contrôlée aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes, ou la souscription de déclaration sciemment incomplètes ou fausses, sans préjudice des sanctions prévues par ledit code ;
- l'octroi ou la tentative d'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, en argent ou en nature, entraînant un préjudice pour un organisme public ou pour tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- les agissements ayant causé un préjudice substantiel à une entreprise publique, en raison de carences graves dans les contrôles que les dirigeants de cette entreprise sont tenus d'effectuer en raison de leurs fonctions, ainsi que les actes manifestement contraires aux intérêts de l'organisme ;
- les infractions aux règles régissant les marchés publics ;
- le défaut de poursuite d'un débiteur ou le défaut de constitution de sûretés réelles.

Article 44 :L'amende encourue dans les cas prévus à l'article précédent ne peut être inférieure à la moitié de la totalité du traitement ou salaire brut annuel, ni supérieure au triple de la totalité du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur de l'infraction au moment des faits.

En cas de pluralité d'infractions, les amendes prévues à l'alinéa précédent ne peuvent se cumuler qu'à concurrence de la plus élevée d'entre elles. Au cas d'une condamnation définitive par la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, l'intéressé peut être condamné à l'interdiction d'exercer une fonction de gestion pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales applicables.

Les amendes et astreintes prononcées en vertu de la présente loi sont attribuées à l'État. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Elles sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les débits. Elles ne peuvent faire l'objet de remise gracieuse.

Les amendes prononcées en vertu des dispositions de la présente section sont assimilées aux amendes dissuasives pour gestion de fait.

Article 45 : Les personnes déclarées comptables de fait dont les agissements sont constitutifs de fautes de gestion sont passibles des sanctions fixées aux articles 43 et 44, sous réserve du principe de non cumul des peines.

Article 46:Les personnes visées à l'article 43 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par le supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur.

Article 47 : Pour la sanction des fautes de gestion, peuvent saisir la Cour des comptes, par l'entremise du commissaire du gouvernement :

- le Premier ministre ;
- le Président du Parlement, pour les fautes de gestion relevées dans le cadre du rapport annuel de la Cour des comptes et celles reprochées aux fonctionnaires et agents du Parlement ;
- le ministre chargé des finances ;
- les ministres, et autorités assimilées, pour les fautes reprochées aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité. Si elle estime, avant la fin de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, l'autorité ayant saisi la Cour demande au commissaire du gouvernement de procéder au classement de l'affaire.

En matière de sanction de fautes de gestion, les poursuites sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités mentionnées ci-dessus. Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au Président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Le rapporteur procède à toutes enquêtes auprès de toutes administrations, se fait communiquer tous documents ou renseignements même secrets, entend tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

Pour les besoins de l'instruction, des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection peuvent être, sur proposition du rapporteur, commis pour procéder à des enquêtes. Ils sont désignés par le Président de la Cour, en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Article 48: Les autorités visées à l'article précédent ne peuvent saisir la Cour des comptes des affaires relatives aux fautes de gestion après l'expiration d'un délai de cinq années révolues, à partir du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à des sanctions prévues ci-dessus. Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé.

Article 49 : Les personnes citées aux audiences de la Cour des comptes sont entendues sous la foi du serment. Les témoins régulièrement cités, non comparants et ne pouvant se prévaloir d'un empêchement justifié, sont passibles d'une amende de 100 000 (cent mille) à 200 000 (deux cent mille) MRU.

Article 50 : Les arrêts rendus en vertu des dispositions précitées sont susceptibles de recours en révision à la demande du condamné qui découvre des faits ou documents nouveaux mettant sa responsabilité hors de cause.

Ils peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en cassation, à l'initiative du commissaire du gouvernement ou du condamné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 40 ci-dessus. Ces arrêts pourront être sur décision de la Cour, publiés au journal officiel.

Article 51 : Les poursuites pour faute de gestion ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Section IV : De la procédure en matière de contrôle de la gestion

Article 52 : À la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs de dépenses publiques transmettent à la Cour des comptes la situation des ordres des recettes et des dépenses engagées. Cette situation comporte, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, suivant le cas, les crédits restants disponibles ou, au contraire, les dépassements avec l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et la réalisation de l'engagement et de la liquidation de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues par eux à la disposition de la Cour des comptes, qui peut en obtenir copies ou accéder aux bases de données, chaque fois qu'elle le juge utile.

Les organismes de l'État et les entreprises visées à l'article 17 alinéa 2 ci-dessus sont tenues de transmettre à la Cour des comptes, avant l'expiration du sixième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, leurs budgets, bilans, comptes de résultats, et tout documents comptables et extra comptables que la Cour estime nécessaires à son appréciation.

Chapitre V : Des suites du contrôle Section I : Des arrêts

Article 53 : La notification des arrêts de la Cour des comptes a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative, contre décharge. Toutes les autres notifications sont faites à la diligence du greffe de la Cour.

Article 54 : En cas d'incapacité, d'absence ou de décès de ces derniers, les notifications sont valablement faites, dans les mêmes conditions, à leurs représentants légaux ou à leurs héritiers.

Article 55 : Tout comptable public dont la gestion est apurée directement par la Cour et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu quitus, de faire, dans le procès-verbal de passation de service, élection de domicile au chef-lieu de la circonscription administrative de son choix. A défaut, il est réputé avoir élu domicile au chef-lieu de la circonscription dans le ressort de laquelle est intervenue la cessation des services.

Si par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification ne peut atteindre son destinataire, le greffe de la Cour adresse l'arrêt à l'autorité administrative du lieu où ce dernier était précédemment en service. Cette autorité fait notifier à la personne ou à domicile par un agent de l'ordre administratif. Le récépissé et le procès-verbal dressés à cette occasion sont renvoyés au greffe de la Cour des comptes.

Si dans l'exercice de cette mission, l'agent ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, il dresse de ces faits un procès-verbal qu'il dépose, avec l'arrêt, au secrétariat de l'autorité administrative ayant requis la notification.

Cette autorité fait afficher dans les bureaux du chef-lieu de sa circonscription, au lieu réservé aux affiches officielles, un avis rédigé en ces termes :

« M...(nom et qualité) est informé qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant a été rendu à la date du ... « Une expédition de l'arrêt est déposée en notre secrétariat, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le (date d'expiration du délai d'un mois) la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du ...). (Suit la signature de l'autorité...) ».

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent de l'ordre administratif et le certificat constatant l'affichage pendant un mois, établi par le wali, le hakem, le maire ou le chef d'une autorité territoriale compétente, doivent être renvoyés sans délai au greffe de la Cour des comptes.

Article 56: Sous réserve des dispositions de la présente loi, les recours en révision et les pourvois en cassation introduits contre les arrêts rendus par la Cour des comptes obéissent aux conditions de forme et délai prévus par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 57 : En matière de jugement des comptes, le recours en révision à l'initiative du comptable est introduit par une requête contenant l'exposé des faits, des moyens et des conclusions adressée au greffe de la Cour, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette requête est appuyée d'une expédition de l'arrêt attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Elle est notifiée aux autres parties intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour produire leur mémoire. Les ministres ou les représentants légaux des organismes publics intéressés adressent leur demande en révision au commissaire du gouvernement qui la transmet à la Cour avec ses conclusions. L'arrêt par lequel la Cour déclare recevable en la forme le recours en révision est notifié au comptable et aux parties intéressées, auxquels il fixe un délai pour présenter leurs observations et justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, la Cour procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt.

Article 58 : Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour des comptes sont exécutoires, sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus. A cette fin, ils sont revêtus de la formule exécutoire de droit commun.

Toutefois, les arrêts provisoires ne sont pas exécutoires. Ces arrêts sont, si nécessaire, portés à la connaissance des représentants légaux des organismes publics intéressés. Les arrêts et actes de la Cour des comptes, ainsi que les décisions d'apurement administratif, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Les ampliations ou expéditions délivrées par la Cour des comptes ou par les fonctionnaires délégués à l'apurement administratif sont dispensées du droit du timbre.

Section II : Communications aux autorités administratives, aux organismes soumis au contrôle, aux autorités juridictionnelles et aux pouvoirs publics

Article 59 : Le président de la Cour des comptes communique aux ministres, au moyen de référés, les observations et les suggestions d'amélioration ou de réforme résultant des délibérations de la Cour.

Il fait parvenir au Premier ministre et au ministre chargé des Finances copies desdits référés adressés aux autres ministres. Les ministres sont tenus de répondre aux référés de la Cour dans un délai n'excédant pas un mois. Ils envoient simultanément copie de leur réponse au Premier ministre et au ministre chargé des Finances. Les ministres désignent au sein de leur département un haut responsable de l'administration centrale chargé de veiller aux suites données aux référés. Cette désignation est notifiée à la Cour.

Article 60 : Le commissaire du gouvernement peut, au moyen de notes, communiquer aux autorités compétentes les observations qui lui sont renvoyées par la Cour suite à des irrégularités découvertes dans la gestion des ordonnateurs, afin d'y remédier.

Article 61 : Lorsqu'en application de l'article 28 ci-dessus, le commissaire du gouvernement dénonce au ministre de la justice des faits de nature à motiver l'exercice d'une action pénale, il en avise le ministre intéressé, ainsi que le ministre chargé des Finances.

Article 62 : S'il résulte de l'instruction à la charge d'une personne mentionnée à l'article 43 alinéa 1^{er} de la présente loi des faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour les porte à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour les mesures qu'elle a prises.

Les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 43 alinéa 1^{er} de la présente loi dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé ou dans un rapport général annuel, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédits ou causé un préjudice au service ou à l'organisme contrôlé.

Article 63: Le contrôle exercé par la Cour des comptes sur la gestion d'une entité ou organisme public soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application des dispositions de l'article 17 de la présente loi, est sanctionné par un rapport particulier, dans lequel la Cour exprime son avis sur la régularité et la sincérité de la gestion et des comptes, propose s'il y a lieu les redressements que la mission estime devoir leur être apportés et présente ses observations sur l'activité, le mode de gestion et les résultats de l'entité ou l'organisme public contrôlé.

Les rapports particuliers peuvent être adressés au Premier ministre, au ministre chargé des finances, aux ministres intéressés et aux dirigeants et présidents des organes délibérants de l'organisme public ou de l'entité concerné.

Article 64 : Les observations et suggestions d'amélioration ou de réforme résultant du contrôle exercé en vertu des dispositions de la présente section font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et autorités administratives compétentes, dans les conditions prévues aux articles 59 à 68 de la présente loi.

Chapitre VI : Des Rapports publics

Article 65 : Par son rapport général public annuel, la Cour des comptes contribue à l'information des citoyens.

La Cour peut également établir des rapports particuliers sur des thématiques correspondant à des enjeux majeurs.

Article 66 : Le Comité du rapport général et des programmes prépare les observations destinées à être insérées au rapport général annuel. Les projets d'insertion sont communiqués par le président, aux ministres et aux dirigeants des organismes et entités publiques concernés, qui sont tenus dans les 30 jours, d'adresser à la Cour leurs réponses, accompagnées éventuellement de toutes justifications utiles. Ces réponses sont jointes audit rapport.

Le rapport général annuel est délibéré en Chambre du conseil.

Article 67: Dans son rapport général annuel, la Cour rend compte de l'ensemble de ses activités, fait la synthèse des observations qu'elle a relevées, de ses propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques et de celle des services et organismes publics ayant fait l'objet de contrôle, reprend les commentaires des ministres et des dirigeants des organismes et entités publiques concernés et donne, s'il y a lieu, un résumé du rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances.

Le rapport général annuel de la Cour est présenté au Président de la République par le Président de la Cour des comptes avant la fin de l'année budgétaire qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le Président de la Cour des comptes transmet copie du rapport général annuel au Président du Parlement.

Elle s'assure, par des audits de suivi, de la mise en œuvre des recommandations établies dans ses rapports précédents. Les résultats de ces audits sont insérés dans le rapport annuel.

Le rapport général annuel peut faire l'objet d'un débat au sein des commissions des finances du Parlement. Le rapport général annuel est rendu public.

Article 68 : La Cour des comptes établit annuellement un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est transmis au Parlement, accompagné de l'avis de la Cour visé aux articles 31 et 32 de la présente loi.

TITRE II : STATUT DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 69 : Les membres de la Cour des comptes forment un corps particulier des magistrats de la République, chargé du contrôle des finances publiques régi par les dispositions de la présente loi ainsi que celles non contraires du statut général de la fonction publique.

Les magistrats de la Cour des comptes sont inamovibles.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes, prévu au Chapitre III ci-dessous, veille à l'application du présent statut.

Article 70 : Ont la qualité de membres de la Cour des comptes, en vertu de l'article 8 ci-dessus:

- le Président de la Cour des comptes ;
- les Présidents des chambres ;
- les Présidents de sections ;
- - les conseillers ;
- - les auditeurs.

A l'occasion de leur première nomination et de leur entrée en fonctions, les membres de la Cour sont installés en audience plénière solennelle, au cours de laquelle ils prêtent le serment prévu à l'article 11 de la présente loi.

Article 71 : Les membres de la Cour sont, à l'exception du Président, qui est placé hors hiérarchie, répartis entre les quatre grades suivants :

- le premier grade, qui se compose de trois échelons ;
- le deuxième grade, qui se compose de trois échelons ;
- le troisième grade, qui se compose de trois échelons ;
- le quatrième grade, qui se compose de quatre échelons.

Les membres appartenant à chacun de ces grades portent, respectivement, le titre de premier conseiller, conseiller, premier auditeur et auditeur.

Les membres d'un grade donné ont, dans les conditions définies par le présent statut, vocation à accéder au grade immédiatement supérieur. La répartition des effectifs entre les différents grades est fixée par décret.

Aucun membre de la Cour ne peut recevoir une affectation lui donnant autorité sur un collègue plus gradé.

Article 72 : Les membres de la Cour des comptes sont administrativement placés sous l'autorité du Président de la Cour. Ils ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Toutefois, le Président de la Cour peut, sans porter atteinte à leur liberté de décision, leur adresser toutes observations et recommandations susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'institution ou de garantir une correcte application des lois et règlements.

Article 73 : Les membres de la Cour exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolus par la présente loi.

Ils sont, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe, dans tous les cas non prévus par la législation sur les pensions, à l'Etat, qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Article 74 : Aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre un membre de la Cour des comptes, sans l'avis préalable du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

La protection visée à l'alinéa précédent n'est pas reconnue s'il y a crime ou délit flagrants.

Dans ce cas, la Cour est informée, sans délai, de l'arrestation.

Article 75 : Sauf cas prévus par les lois et règlements en vigueur, les membres de la Cour ne peuvent être requis pour d'autres services publics que ceux découlant de leurs fonctions.

Chapitre II : Devoirs et droits des membres de la Cour des comptes

Article 76 : Les membres de la Cour des comptes portent aux audiences plénières solennelles et aux audiences consacrées à la sanction des fautes de gestion un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Article 77 : Les membres de la Cour sont en toutes circonstances tenus d'observer la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Article 78 : Les membres de la Cour des comptes sont tenus au secret professionnel.

Article 79 : Les membres de la Cour des comptes s'interdisent de s'adonner à toute activité politique ou d'adopter toute prise de position publique revêtant un caractère politique.

Article 80 : Il est interdit aux membres de la Cour des comptes d'avoir, sous quelque dénomination que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la Cour.

Il leur est également interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et d'exercer toute activité les mettant en situation de dépendance.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, les auteurs de ces œuvres ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat à l'occasion de ces publications qu'avec l'autorisation du Président de la Cour, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 81 : Tout membre de la Cour des comptes a l'obligation, avant d'entrer en fonction, de déclarer ses biens conformément aux lois en vigueur.

Article 82 : Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec :

- la qualité de membre du gouvernement ;
- tout mandat électif ;
- toute fonction publique et toute autre activité professionnelle ou salariée, à l'exception des fonctions de recherche ou d'enseignement ;
- les fonctions de contrôleur financier ou de commissaire aux comptes d'organismes assujettis au contrôle de la Cour,
- et, en général, les fonctions incompatibles avec la qualité de magistrat.

Les cas d'inéligibilité prévus par la loi en ce qui concerne les magistrats sont applicables aux membres de la Cour des comptes.

Chapitre III : Du Conseil supérieur de la Cour des comptes

Article 83 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes se compose comme suit :

- Président : Président de la Cour ;
- Vice-président : un conseiller du Président de la République désigné à cet effet ;
- Les membres
 - o les présidents de chambres ;
 - o le commissaire du gouvernement près la Cour des comptes ;
 - o le secrétaire général de la Cour des comptes ; o un représentant du Parlement, non parlementaire ;
 - o un représentant du ministre de la justice ;
 - o un représentant du ministre chargé des finances ;
 - o un représentant du ministre chargé de la Fonction Publique ;
 - o trois délégués représentant les membres de la Cour élus par leurs pairs.

A l'exception du Président de la Cour et des Présidents de chambres, le Commissaire du gouvernement et le Secrétaire général, le mandat des membres du conseil désignés ou élus est de trois ans.

Ne peuvent être membres du Conseil supérieur de la Cour des Comptes les personnes ayant commis des infractions relatives à la gestion des fonds publics.

Le secrétaire général de la Cour assure le secrétariat du conseil. A ce titre, il en prépare les travaux et assure la conservation des archives. Les modalités d'élection des représentants des membres de la Cour sont fixées par ordonnance du Président de la Cour.

Article 84 : Le conseil supérieur se réunit au siège de la Cour des comptes, sur convocation de son président. Pour délibérer valablement, le nombre des présents ne doit pas être inférieur à la majorité des membres du conseil.

Les avis et décisions du conseil sont votés à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 85 : En dehors des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le conseil peut être consulté sur toutes les questions intéressant le statut des membres de la Cour des comptes.

Chapitre IV : Nomination, recrutement et rémunération

Article 86 : Les nominations à tous les grades de la hiérarchie et aux fonctions supérieures de la Cour des comptes sont faites par décret.

Nul ne peut être nommé membre de la Cour des comptes s'il ne remplit les conditions ci-après:

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgé de vingt-cinq ans au moins et quarante ans au plus ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être physiquement apte à exercer ses fonctions ;
- être de bonne moralité ;
- se trouver en position régulière au regard des lois relatives au service militaire ;
- avoir le diplôme et l'expérience exigés à l'entrée du corps.

Article 87 : Les auditeurs de la Cour des comptes sont recrutés par voie de concours ouvert aux fonctionnaires ou non fonctionnaires :

1. aux titulaires d'un doctorat ou équivalent, obtenus dans une discipline intéressant la Cour, notamment en droit, comptabilité, finances publiques, gestion ou économie, justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ;
2. aux titulaires de diplôme du cycle A long de l'école nationale d'administration, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu dans l'une des disciplines visées à l'alinéa précédent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par décret.

Article 88 : Les premiers auditeurs sont nommés, pour la totalité des postes à pourvoir, au choix, parmi les auditeurs ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

Les conseillers sont, pour la totalité des postes à pourvoir, nommés au choix parmi les premiers auditeurs ayant accédé au dernier échelon de leur grade. Les premiers conseillers sont, pour tous les postes à pourvoir, nommés au choix, parmi les conseillers ayant accédé au dernier échelon de leur grade.

Article 89 : Tout membre de la Cour des comptes recruté par voie de concours est placé, en qualité de stagiaire pendant deux ans, au premier échelon de son grade. Au cours de cette période probatoire, il est tenu de suivre une formation pratique dont les modalités seront définies par décret.

A l'expiration de ladite période, le membre stagiaire est, sur avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes, soit titularisé, soit autorisé à effectuer une nouvelle et dernière année, soit encore réintégré dans son corps ou emploi d'origine qu'il est censé n'avoir jamais quitté, soit enfin licencié en application des dispositions du statut général de la fonction publique.

L'année de prolongation n'entre pas en compte pour l'avancement.

Article 90 : La rémunération et les avantages des membres de la Cour des comptes sont fixés par décret.

Chapitre V : Notation et avancement

Article 91 : L'activité de chaque membre de la Cour des comptes donne lieu, tous les ans, à l'établissement par le Président de la Cour d'une fiche de notation individuelle contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

A cette fin, le Président de la Cour recueille, le cas échéant, l'avis des chefs hiérarchiques du membre de la Cour concerné.

Les modalités de la notation sont fixées par ordonnance du Président de la Cour, la Chambre du Conseil entendue.

Article 92 : L'avancement des membres de la Cour des comptes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade. Il a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par décision du Président de la Cour. Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix. Pour être promu au grade supérieur, le membre de la Cour doit avoir accédé au dernier échelon de son grade et être inscrit au tableau annuel d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas compté pour le calcul de l'ancienneté. Les modalités d'établissement du tableau d'avancement sont fixées par décret.

Chapitre VI : De la discipline

Article 93 : Tout manquement par un membre de la Cour des comptes aux obligations et convenances de son état constitue une faute disciplinaire. Les habitudes notoires d'intempérance entraînent la révocation.

Le président de la Cour des comptes, saisi d'une plainte ou informé de faits justifiant des poursuites disciplinaires contre un membre de la Cour, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques de ce dernier, lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire visée à l'alinéa précédent peut comporter privation du droit à rémunération, à l'exception des prestations familiales. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Lorsque le membre suspendu n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction autre que celle correspondant aux quatre derniers cas visés à l'article 94, il a droit au règlement de l'intégralité de sa rémunération.

Article 94 : Outre les avertissements que peut donner le Président de la Cour des comptes, en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux membres de la Cour sont :

- le blâme avec inscription au dossier ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée n'excédant pas six mois ;
- la rétrogradation ; - la mise à la retraite d'office, ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le membre de la Cour des comptes n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Article 95 : Les sanctions visées aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e tirets de l'article précédent sont prononcées par décret, sur avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes. Les autres sanctions font l'objet d'une décision dudit Conseil, signé de son Président et des membres présents.

Article 96 : Le Conseil supérieur est saisi par le Président de la Cour chaque fois que des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire sont portés à sa connaissance.

Le Conseil désigne en son sein un rapporteur chargé de l'enquête, qui doit être d'un rang au moins égal à celui du membre de la Cour mis en cause. Ce rapporteur recueille les explications de la personne objet de la poursuite disciplinaire, procède aux investigations qu'il juge utiles et transmet son rapport au Conseil.

Le Conseil cite le membre de la Cour objet de la poursuite disciplinaire à comparaître et lui donne un délai de quinze jours pour prendre connaissance de l'ensemble des pièces versées dans son dossier. La personne concernée peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le Conseil statue à huis clos, le membre de la Cour objet de la poursuite et, le cas échéant, son défenseur, préalablement entendus. En l'absence du membre de la Cour mis en cause ou de son défenseur, régulièrement informés de la date de la comparution, et hors le cas de force majeure, le Conseil statue valablement au vu des pièces versées au dossier.

Article 97 : Les actes pris en application de l'article 94 ci-dessus sont versés au dossier du membre de la Cour intéressé.

Article 98 : L'acte portant sanction disciplinaire est notifié au membre de la Cour concerné en la forme administrative.

Il prend effet au jour de cette notification.

Chapitre VII : Des positions

Article 99 : Tout membre de la Cour des comptes est placé dans l'une des positions suivantes:

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 100 : Le congé annuel des membres de la Cour des comptes est accordé par décision du président de la Cour des comptes. Il est fixé à quarante-cinq (45) jours.

Article 101 : Aucun membre de la Cour des comptes, ne peut sur sa demande, être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a dix (10) ans au moins d'activité effective au sein de la Cour. Les membres stagiaires ne peuvent être mis en détachement ni en disponibilité. La proportion maximum des membres de la Cour susceptibles d'être placés en détachement et en disponibilité ne peut dépasser cumulativement le 1/10 de l'effectif.

Article 102 : Le détachement et la mise en disponibilité résultent d'une décision du Président de la Cour des comptes, prise après avis du Conseil supérieur de la Cour. La réintégration en fin de détachement ou de disponibilité est également prononcée dans les mêmes formes.

Chapitre VIII : De la cessation définitive des fonctions

Article 103 : La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de membre de la Cour des comptes.

Elle résulte :

- de la démission régulièrement accordée ;
- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le membre de la Cour n'a pas droit à la pension ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation.

Sauf le cas de la mise à la retraite pour limite d'âge, les autres cas de cessation de fonctions sont constatés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 104 : La limite d'âge des membres de la Cour des comptes est soumise aux dispositions du Statut de la magistrature. Toutefois, les membres de la Cour peuvent faire valoir leurs droits à la retraite après trente ans de service effectif.

La mise à la retraite pour limite d'âge fait l'objet d'une décision du Président de la Cour des comptes.

Un membre de la Cour des comptes atteint par la limite d'âge peut, pour les nécessités du service, être maintenu en activité par décret, sur proposition du président de la Cour, pour un an renouvelable.

Le régime de pension applicable aux membres de la Cour des comptes est fixé par une loi.

Article 105 : Les membres de la Cour des comptes admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions à la Cour des comptes pendant au moins vingt ans, se voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de la Cour. Ils prennent rang à la suite des membres en activité appartenant au même grade.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 106 : Les dispositions de la présente loi organique seront en tant que de besoin précisées par décret.

En toutes matières, les dispositions des décrets prévus par la présente loi seront en tant que de besoin précisés par ordonnances du Président de la Cour des comptes, pris sur avis de la conférence des Présidents et du commissaire du gouvernement.

Article 107 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompatibles avec la présente loi organique.

Article 108 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I-11 Loi n° 2018-022 portant sur les transactions électroniques

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article Premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Certificat électronique :** un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
2. **Certificat électronique qualifié :** en plus de sa qualité de document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire, il répond en outre aux exigences définies par la présente loi ;
3. **Commerce électronique :** activité économique par laquelle une personne, physique ou morale, propose ou assure à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et/ou la prestation de services ;
4. **Communication au public par voie électronique :** l'utilisation d'un support de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
5. **Consommateur :** toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
6. **Courrier électronique :** un message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé via un réseau de communications électroniques qui peut être stocké dans le réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier en prenne connaissance;
7. **Dispositif de création de signature électronique :** un matériel ou un logiciel permettant la création d'une signature électronique ;
8. **Dispositif de vérification de signature électronique :** un matériel ou logiciel permettant la vérification de signature électronique ;
9. **Dispositif sécurisé de création de signature électronique :** un dispositif qui satisfait aux exigences définies par la présente loi ;
10. **Document électronique:** ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou tout autre traitement de ces données ;
11. **Editeur de service de communication en ligne:** personne physique ou morale qui publie sur Internet, c'est-à-dire qui met à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, des informations dont il sélectionne les contenus, les assemble, les hiérarchise et les met en forme sur un support de communication en ligne ;
12. **Fournisseur de service :** toute personne physique ou morale utilisant des supports, systèmes ou réseaux des Technologies de l'Information et la Communication, pour offrir des services ;

13. **Message de données:** l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, le fax et "l'image chèque";
14. **Ministère en charge des Communications électroniques :** département en charge des Technologies de l'information et de la communication ;
15. **Prestataire de services :** personne, physique ou morale, qui propose et/ou assure à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et/ou la prestation de services, dans cadre du commerce électronique ;
16. **Prestataire de services de certification électronique :** toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
17. **Qualification des prestataires de services de certification électronique :** l'acte par lequel un tiers, en l'espèce l'Autorité de Certification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;
18. **Signataire :** toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente ;
19. **Signature électronique :** une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de procédé d'identification ;
20. **Transactions électroniques :** échanges électroniques portant sur des opérations économiques, financières ou se rapportant à toutes autres prestations de services qui s'effectuent en utilisant des technologies numériques.

Section 2: Objet et Champ d'application de la loi

Article 2: La présente loi organise les transactions électroniques et les services par voie électronique en République Islamique de Mauritanie.

Elle s'applique notamment :

- a. aux services par voie électronique qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de service, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données ou ceux qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication électronique, à fournir un accès à un quelconque réseau ou à assurer le stockage de données, même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;
- b. à la dématérialisation des procédures administratives.

Article 3: N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les domaines suivants :

- a. les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- b. les activités exercées par les notaires, conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles s'appliquent également sans préjudice des régimes dérogatoires ou spéciaux applicables aux établissements de crédit et aux services financiers, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2006031 en date du 23 août 2006, relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électronique.

CHAPITRE II – L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE

Section 1: Formalisme par voie électronique

Article 4: Sauf dispositions législatives contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Le consentement à envoyer ou à recevoir des communications par voie électronique est exprès. A défaut, le consentement d'une personne peut être déduit de son comportement circonstancié.

Article 5: Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière pour poser un acte juridique privé à des fins de validité, de preuve, de publicité, de protection ou d'information, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique dans les hypothèses et aux conditions prévues par les « équivalents fonctionnels » figurant aux dispositions ci-après de la présente section.

Article 6: Il est fait dérogation aux dispositions de l'article précédent de la présente loi pour :

- a. les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- b. les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.
- c. les actes qui créent ou qui transfèrent des droits réels sur des biens immobiliers ;
- d. les actes juridiques pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux ;
- e. les procédures judiciaires.

Article 7: L'écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Article 8: Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues de l'article 77 de la présente loi.

Article 9: Lorsqu'un acte authentique est requis, son établissement et sa conservation sous forme électronique obéissent aux conditions exigées à l'article 83 de la présente loi. Dans l'hypothèse où il est exigé une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même.

Lorsque celui qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut écrire, il doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte, son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins dispense celui qui s'oblige électroniquement de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent.

Article 10: Une simple lettre relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

Lorsque l'apposition d'une date est exigée, cette formalité est satisfaite par le recours à un procédé d'horodatage électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire.

Article 11: Le message signé électroniquement, sur la base d'un certificat électronique conforme aux dispositions légales et réglementaires, et dont l'heure et la date sont certifiées par le prestataire, constitue un envoi recommandé.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

Article 12: L'exigence expresse ou tacite d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues à l'article 87 de la présente loi.

Article 13: L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

Article 14: L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

Article 15: La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception. Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé vaut lecture, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Section 2: L'administration électronique

Article 16: L'écrit sous forme électronique est admis pour tous les échanges d'informations, de documents ou d'actes administratifs. Sa transmission peut être effectuée par voie électronique.

A cette fin, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

En outre, toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par l'Administration par courrier électronique, lui communique les coordonnées nécessaires pour ce faire. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Article 17: Lorsqu'une formalité prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'Administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Article 18: Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.

Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'Administration, le demandeur est dispensé de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'Administration peut se la procurer directement auprès de l'autorité administrative concernée, à condition que l'intéressé l'ait préalablement accepté de manière expresse.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier, par voie électronique, les informations prises en compte par l'Administration.

Article 19: Toute autorité administrative mettant en place un système d'information doit obligatoirement prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger ledit système.

Article 20: Lorsqu'un usager a transmis par voie électronique à une autorité administrative une demande, une déclaration, un paiement ou une information par voie électronique, il doit recevoir en retour un accusé de réception. L'accusé de réception doit préciser la date de réception de la demande, le service saisi et la date à laquelle cette demande sera acceptée ou rejetée. Le cas échéant, il doit mentionner le délai de réponse. L'autorité administrative doit traiter le dossier sans exiger de l'utilisateur la confirmation ou la répétition de l'envoi de sa correspondance sous une autre forme.

Article 21: Les délais de recours résultant des prescriptions de l'article précédent ne sont pas opposables à l'utilisateur lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications mentionnées à l'article précédent.

Article 22: Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative, notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut avoir lieu par voie électronique, suivant les conditions et les modalités définies par l'Administration.

Article 23: L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 24: Les échanges d'informations intervenant en application du code des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des dispositions réglementaires.

CHAPITRE III: LA RESPONSABILITE

DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ACCES, D'HEBERGEMENT DE SITES ET DE DONNEES

Section 1: Responsabilités et obligations des fournisseurs de services d'accès : les opérateurs de communications électroniques

Article 25: Les fournisseurs de services qui exercent une activité d'opérateurs de communications électroniques, au sens de la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison des contenus transmis sur leur réseau ou sur le réseau auxquels ils donnent l'accès, que dans les cas où : - soit, ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;

- soit, ils sélectionnent le destinataire de la transmission ;
- soit, ils sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission.

Dans l'hypothèse où les opérateurs précités assurent, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire de service transmet, ils ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

1. s'ils ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformés à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour, ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
2. s'ils n'ont pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'ils ont stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement étaient retirés du réseau, soit du fait que l'accès à ces contenus ait été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires aient ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, conformément au système juridique de la République Islamique de Mauritanie, d'exiger des opérateurs de communications électroniques, qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils sont définis par les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment les sites à caractère pornographique.

Ainsi, lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion et la poursuite des infractions l'exigent, les autorités judiciaires ou administratives en charge de la répression de ces infractions notifient aux opérateurs de communications électroniques, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ils doivent empêcher l'accès immédiatement et en tout état de cause, dans un délai maximal de quarantehuit heures, à compter de la notification. Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Section 2: La responsabilité et les obligations des hébergeurs

Article 26 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un bénéficiaire de ces services, si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, conformément au système juridique de la République Islamique de Mauritanie, d'exiger des hébergeurs qu'ils mettent tous les moyens permettant le retrait ou le blocage de l'accès aux contenus illicites, tels qu'ils sont définis par les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment les sites à caractère pornographique.

Section 3 : Responsabilité et Obligations applicables à l'ensemble des fournisseurs de services

Article 27 : Les personnes mentionnées aux sections 1et 2 précédentes ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa s'entend sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée et temporaire, demandée par l'autorité judiciaire ou administrative, conformément à l'article 31 ci-après.

Article 28 : Compte tenu de l'intérêt général et du devoir attaché à la répression des atteintes aux valeurs islamiques, telles que la diffusion des contenus pornographique, l'incitation à la violence et à la haine raciale, le recrutement des terroristes et le blanchiment d'argent, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la commission et/ou diffusion de ces infractions.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent, qui leur seraient signalées, et qu'exerceraient les utilisateurs de leurs réseaux.

Le dispositif consiste à mettre à la disposition des utilisateurs un accès de signalement d'abus, par le biais d'un formulaire en ligne, détachable, sous format papier et un service d'appel gratuit permettant d'informer, soit le fournisseur du service concerné, soit les autorités compétentes, selon la législation en vigueur, de tout contenu en ligne manifestement illicite.

Tout manquement aux obligations définies ci-dessus est puni des peines mentionnées à l'article 36 de la présente loi

Article 29: Les fournisseurs de services doivent mettre à la disposition du public les systèmes et moyens techniques de restriction d'accès à certains services, qui doivent être appropriés, efficaces et accessibles en vue, notamment :

1. de procéder au filtrage par catégorie de contenus manifestement illicites;
2. de rendre les sites à caractère pornographique inaccessibles ;
3. de rendre plus sûre la navigation des mineurs en restreignant les accès à l'Internet, selon le profil de l'utilisateur connecté;
4. de faciliter l'accès à un outil de contrôle parental à jour, simple et performant, et de mettre à la disposition des utilisateurs, les informations relatives aux conditions de son utilisation.

Les filtrages prévus au point 1 et 2 ci-dessus sont activés par défaut dans les services fournis aux utilisateurs. Les coûts de mise en œuvre et de mise à jour des systèmes et moyens techniques mentionnés ci-dessus sont à la charge des fournisseurs de services.

Sous la supervision du Ministère en charge des communications électroniques, et de manière concertée, les fournisseurs de services doivent trouver, des systèmes et moyens techniques communs.

Ce dispositif mutualisé doit être objet d'une validation expresse du département précité.

Article 30: Les fournisseurs de services doivent, d'une part, assurer la mise à jour régulière des systèmes et moyens techniques mentionnés à l'article 29 précédent, et d'autre part, en informer les utilisateurs.

Les autorités compétentes peuvent engager la responsabilité des fournisseurs de services lorsque les systèmes de filtrage ne sont pas disponibles ou lorsque leur mise à jour n'est pas régulière.

Cette responsabilité ne pourra pas être engagée, dans l'hypothèse, visée à l'article ci-dessus, où les systèmes de filtrage utilisés ont fait l'objet d'une validation expresse du Ministère chargé des communications électroniques, et sous réserve que les fournisseurs de services en assurent la maintenance et le bon fonctionnement.

Article 31: Les fournisseurs de services peuvent procéder, à titre préventif et uniquement sur demande de l'autorité administrative ou judiciaire compétente, à la mise en place d'une activité de surveillance, ciblée et temporaire, des informations qu'ils transmettent ou stockent, et ce, en vue de prévenir ou de faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication par voie électronique.

Article 32: En cas de notification par écrit ou même par voie électronique provenant d'une autorité administrative ou judiciaire, qui porte sur des contenus manifestement illicites, le fournisseur de service engage sa responsabilité s'il laisse en ligne le contenu prohibé. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée à la section 2 du présent chapitre ou, à défaut, à toute personne mentionnée à sa section 1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Article 33 : Les fournisseurs de services détiennent et conservent, pendant une durée déterminée, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services qu'ils proposent au public. Le traitement de ces données est soumis aux dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Un décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'Autorité de protection des données à caractère personnel, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine les modalités et la durée de leur conservation.

Article 34: Les données conservées portent exclusivement sur les éléments permettant l'identification des utilisateurs des services fournis par les prestataires.

Article 35: Les fournisseurs de services sont assujettis au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal. Le secret professionnel n'est opposable ni à l'autorité judiciaire ni à toute autre autorité prévue par la loi.

Article 36: Tout fournisseur de services n'ayant pas respecté les prescriptions du présent chapitre, sera puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) d'ouguiya pour chaque infraction. Des textes réglementaires fixeront les peines spécifiques en cas de répétitions des mêmes infractions.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DES EDITEURS D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 37: Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne sont:

- 1- Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne et doivent mettre à disposition du public, à travers un standard ouvert:
 - a - S'il s'agit de personnes physiques, leurs noms, prénoms, domicile et numéro(s) de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
 - b- S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur(s) numéro(s) de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, ainsi que leur capital social et l'adresse de leur siège social ;
 - c- Le nom du directeur ou du codirecteur de publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
 - d- Le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le(s) numéro(s) de téléphone du prestataire de services mentionné à la Section 2 du chapitre III de la présente loi.
- 2- Les personnes éditant, à titre non professionnel, un service de communication au public en ligne, peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à la Section 2 du chapitre III de la présente loi, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au point 1 du présent article.

Article 38: Toute personne, nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne, dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du contenu qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a préféré conserver l'anonymat, au prestataire mentionné à la section 2 du présent chapitre, qui la transmet sans délai au directeur de publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du contenu justifiant cette demande.

Article 39: Les éditeurs d'un service de communication au public en ligne sont soumis aux conditions d'exercice de la liberté d'expression et de communication des idées et des opinions politiques, prévues par les règles relatives à la liberté de presse en vigueur en République Islamique de Mauritanie, notamment l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juillet 2006 sur la liberté de la presse et ses textes subséquents, et la loi n° 2010-045 du 26 juillet 2010, relative à la communication audiovisuelle, ainsi qu'aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles organisant cette liberté.

CHAPITRE V: COMMERCE ELECTRONIQUE

Section 1: Champ d'application

Article 40: Les dispositions de la présente section s'appliquent au commerce électronique, tel qu'il est défini au point 3 de l'article premier de la présente loi et s'exerce sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et/ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est considérée comme étant établie en République Islamique de Mauritanie, au sens du présent article, lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité. S'agissant d'une personne morale, elle est réputée établie en République Islamique de Mauritanie lorsque s'y trouve son siège social.

Section 2: Etendue de la liberté du commerce électronique

Article 41 : L'activité du commerce électronique s'exerce librement sur le territoire national, à l'exclusion des domaines cités à l'article 3 de la présente loi.

Les activités entrant dans le domaine du commerce électronique sont soumises à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune volonté de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou les services.

Le précédent alinéa du présent article ne peut avoir pour effet de :

- priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national, de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi mauritanienne relative aux obligations contractuelles. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;
- déroger aux règles de forme impérative prévues par la loi mauritanienne pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;
- déroger aux conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance, prévues par les instruments pertinents internationaux et nationaux qui s'y rapportent;
- déroger à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
- déroger au Code des Douanes ;
- déroger au Code Général des Impôts ;
- enfreindre les droits protégés par les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle ;
- enfreindre les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie qui sont applicables à l'activité concernée.

Section 3 : Principe de transparence

Article 42: Sans préjudice des obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité de commerce électronique est tenue d'assurer aux usagers un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

1. Ses nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique ;
2. Sa raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
3. Son adresse postale, son adresse électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
4. Son numéro d'inscription au registre du commerce, son capital social et l'adresse de son siège social, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme ayant délivré l'autorisation lui permettant d'exercer son activité ;
6. la référence aux règles professionnelles ou le titre professionnel, s'il s'agit d'une profession réglementée, l'Etat dans lequel a été octroyé le titre professionnel, ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.
7. le code de conduite auquel elle est éventuellement soumise ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

Article 43: Toute personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

L'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique sans préjudice des autres obligations d'information en matière de prix. Elle ne fait pas obstacle aux conditions de tarification et d'imposition prévues par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Article 44: La facturation est admise sous forme électronique, au même titre que la facture sur support papier, pour autant que l'authenticité de l'origine des données qu'elle contient et l'intégrité de leur contenu soient garanties.

Article 45: La conservation d'une facture par voie électronique est effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données, y compris la compression numérique.

Pour les factures qui sont conservées sous forme électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture, doivent également être conservées.

CHAPITRE VI : PUBLICITE SOUS FORME ELECTRONIQUE

Section 1: Identification de la publicité par voie électronique

Article 46: Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.

Les publicités et notamment les offres promotionnelles adressées par courrier électronique ou par tout autre procédé technique, doivent pouvoir être identifiées de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou, en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des lois et règlements en vigueur réprimant les pratiques commerciales trompeuses.

Article 47: Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles et celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, doivent être clairement précisées, aisément accessibles et lisibles, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposées par voie électronique.

Section 2: Prospection directe par voie électronique

Article 48: Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque moyen que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

1. les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
2. à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection, lui est adressé.

Article 49: Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer des coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent, sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la publicité est réalisée, et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 50: Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir de sa part des publicités au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques.

Le prestataire délivre dans un délai raisonnable et par un moyen approprié, un accusé de réception confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande.

Le prestataire prend alors, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne.

Article 51: La preuve du caractère légitime de la prospection directe incombe à la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la prospection est réalisée.

Le caractère légitime de la prospection directe s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

CHAPITRE VII : CONTRAT PAR VOIE ELECTRONIQUE

Section 1: Principe

Article 52: Le contrat souscrit par voie électronique est admis au même titre que le contrat manuscrit sur papier. Toutefois, le contrat par voie électronique ne peut porter sur des transactions relatives :

- à la création et au transfert de biens immobiliers, à l'exception de la location ;
- à tout autre domaine pour lequel la loi prévoit une forme contractuelle particulière ;
- aux activités exclues par l'article 3 de la présente loi.

Section 2: Echanges d'informations dans les contrats par voie électronique

Article 53: Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique, si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué son adresse électronique professionnelle.

Si ces informations doivent être portées sur un formulaire, celui-ci est mis, par voie électronique, à la disposition de la personne qui doit le remplir.

Article 54: Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition de la clientèle les conditions contractuelles applicables, d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle, tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

En outre, l'offre doit préciser :

- a. les caractéristiques essentielles du bien ou du service, y compris les garanties qui y sont relatives;
- b. le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y étant afférentes ;
- c. s'il s'agit d'un service dont le prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul de ce prix doit être énoncée;
- d. tout coût supplémentaire spécifique pour la destination du service, lié à la technique de communication par voie électronique ;
- e. les frais de livraison, le cas échéant ;
- f. les modalités de paiement, de livraison et d'exécution ;
- g. l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- h. dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du service ;
- i. la législation applicable au contrat et la juridiction compétente ;

- j. l'existence ou l'absence de procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours accessibles au destinataire du service ou du bien et, si de telles procédures existent, leurs modalités de mise en œuvre;
- k. les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- l. les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- m. les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- n. en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- o. les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. ;
- p. les conditions de confirmation du contrat ;
- q. Les modalités de retour du produit, avec indication du délai et des conditions de remboursement.

Les informations contenues dans l'offre doivent être fournies avant que le destinataire du service ou du bien passe commande, par voie électronique, de manière claire compréhensible et non équivoque.

Sous peine de nullité du contrat, ces informations doivent être fournies par voie électronique et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

Article 55: Il est fait dérogation aux dispositions de l'article 54 alinéa 2 de la présente loi, lorsque le contrat est conclu exclusivement par voie électronique, en utilisant la téléphonie mobile. Dans ce cas, le fournisseur de biens ou de services fournit au destinataire uniquement les informations suivantes :

- a. les caractéristiques essentielles du bien ou du service;
- b. le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses qui y sont afférentes ;
- c. tout coût supplémentaire spécifique pour la destination du service, lié à la technique de communication par voie électronique ;
- d. l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- e. dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du service
- f. les conditions de confirmation du contrat.

Les informations contenues dans l'offre doivent être fournies avant que le destinataire du service ou du bien passe commande, par voie électronique, de manière claire compréhensible et non équivoque.

Section 3: Conclusion des contrats par voie électronique

Article 56: Les conditions contractuelles du fournisseur de biens ou de services ne sont opposables à son cocontractant que si ce dernier a eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat et que son acceptation est expresse. Elles lui sont communiquées par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Article 57: Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, ainsi que celle d'exiger la correction d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception, sans délai injustifié et par voie électronique, de la commande qui lui a été ainsi adressée. Cet accusé de réception comporte les informations suivantes :

- a. l'identité et l'adresse géographique du fournisseur de biens ou de service ;
- b. les caractéristiques essentielles du bien ou du service commandé ;
- c. le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ;
- d. les frais de livraison, le cas échéant ;
- e. les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- f. le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- g. les informations permettant au destinataire du bien ou du service de présenter ses réclamations, notamment un numéro de téléphone, une adresse électronique et une adresse géographique ;
- h. les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
- i. les conditions de résiliation du contrat, lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus, lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. Les informations contenues dans l'accusé de réception sont fournies de manière à permettre leur conservation et leur reproduction.

Article 58: Il est fait dérogation aux dispositions de l'article précédent lorsque le contrat est conclu exclusivement par voie électronique, en utilisant la téléphonie mobile. Dans ce cas l'accusé de réception comporte uniquement les informations suivantes :

- a. l'identité du destinataire ;
- b. la désignation du bien ou du service commandé ;
- c. le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y étant afférentes ;
- d. l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- e. les coordonnées permettant au destinataire du service ou du bien d'obtenir plus d'informations, notamment celles mentionnées à l'article précédent.

Article 59: Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de récapituler définitivement l'ensemble de ses choix et de confirmer la commande ou de la modifier, selon sa volonté, et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

Article 60: Sauf accord contraire des parties, le contrat est censé être conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier, par un document électronique signé et adressé au consommateur.

Article 61: Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat, un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

Article 62: Dans les contrats conclus entre professionnels, les parties peuvent déroger conventionnellement aux dispositions de la présente section, à l'exception de l'article 56 de la présente loi.

Section 4: Droit de rétractation

Article 63: Sans préjudice des dispositions du Code des Obligations et des Contrats et de toutes autres dispositions en vigueur, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix (10) jours ouvrables, courant :

- à compter de la date de leur réception pour les produits;
- à compter de la date de conclusion du contrat, pour les services.

La notification de la rétractation se fait par tout moyen prévu préalablement dans le contrat. Dans ce cas, le vendeur est tenu de rembourser le montant payé par le consommateur dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date de retour du produit ou de la renonciation au service. Le consommateur supporte les frais de retour du produit.

Article 64: Pour les services financiers, le droit de rétractation au profit du consommateur est valable dans les mêmes conditions définies à l'alinéa précédent, à l'exception du délai, qui est de quatorze (14) jours ouvrables.

Dans cette hypothèse de la fourniture d'un service financier, les contrats pour lesquels s'applique le droit de rétractation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours.

Article 65: Lorsque l'exercice du droit de rétractation intervient postérieurement à la livraison de biens ou de titres représentatifs de service, le destinataire du bien ou du service renvoie lesdits biens ou titres représentatifs en bon état.

Article 66: Lorsque le droit de rétractation est exercé par le destinataire du bien ou du service, conformément aux dispositions de la présente section, le fournisseur de biens ou de services est tenu au remboursement sans frais des sommes versées par le destinataire. Les seuls frais qui peuvent être imputés au destinataire du bien ou du service, en raison de l'exercice de son droit de rétractation, sont les frais directs de renvoi.

Ce remboursement est effectué dans les meilleurs délais et, au plus, dans les trente (30) jours. Passé ce délai, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêt au taux légal en vigueur.

Article 67: Sauf convention contraire des parties, le droit de rétractation est exclu pour les contrats suivants :

- a. la fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de rétractation ;
- b. la fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier, sur lesquelles le fournisseur n'exerce aucun contrôle ;
- c. la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmérer rapidement ;
- d. la fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques, lorsque lesdits produits ont été descellés par leur destinataire ;
- e. la fourniture de journaux, de périodiques et de magazines ;

Sauf convention contraire des parties, la détérioration des biens ou des titres représentatifs de services, par la faute du destinataire, fait obstacle à l'exercice du droit de rétractation.

Article 68: Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers, sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Section 5: Exécution des contrats conclus sous forme électronique

Article 69: Il est interdit au vendeur de livrer un produit non commandé par le consommateur, lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement. En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sommé pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

Article 70: Nonobstant la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut restituer le produit en l'état, s'il n'est pas conforme à sa commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison.

Dans ce cas, le vendeur doit rembourser la somme payée et les dépenses éventuellement effectuées par le consommateur, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 66 de la présente loi.

Article 71: A l'exception des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les cas de vente avec essai, les risques auxquels le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.

Est considérée nulle et non avenue, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

Article 72: Dans le cas d'indisponibilité du produit ou du service commandé, le vendeur doit en informer le consommateur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures avant la date de livraison prévue au contrat et rembourser l'intégralité de la somme qui lui a été payée, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur manque à ses engagements et dans ce cas, le consommateur récupère les sommes payées sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 73: Il incombe au fournisseur de biens ou de services de prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations, le respect des délais et le consentement du consommateur. Toute clause contraire est considérée nulle et non avenue.

Article 74: Les contrats électroniques doivent obligatoirement faire l'objet d'un archivage par le contractant professionnel. Il doit en garantir à tout moment l'accès à son cocontractant, si celui-ci en fait la demande.

Article 75: Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique est responsable, de plein droit, à l'égard de son cocontractant, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité, en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

CHAPITRE VIII : SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Section 1: Preuve électronique

Article 76: La preuve par écrit ou preuve littérale est établie, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Article 77: L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane, et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 78: Le fournisseur de biens ou prestataire de services, par voie électronique, qui réclame l'exécution d'une obligation, est tenu d'en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, de prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.

Article 79: Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 80: La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par des organismes accrédités, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 81: La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes:

1. l'information que contient le message de données doit être accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification, ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées, si elles existent.

Section 2: Signature électronique

Article 82: Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Toutefois, les actes des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une signature électronique dans les conditions prévues par des dispositions réglementaires.

Article 83: La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui en résultent. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée.

L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 84: Sans préjudice des dispositions en vigueur, une signature électronique sécurisée créée par un dispositif de création de signature sécurisée que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et dont la vérification repose sur un certificat qualifié est admise comme signature au même titre que la signature autographe.

Article 85: Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif :

- qu'elle se présente sous forme électronique ; ou
- qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ; ou
- qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

Article 86: Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a. il garantit, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique:
 - ne peuvent pas être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée;
 - ne peuvent pas être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
 - peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- b. Il n'entraîne aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.
- c. il fait l'objet d'un certificat de conformité délivrée par un organisme dûment habilité à cet effet.

Article 87: Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, s'il permet :

1. de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
2. d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
3. de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
4. de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Section 3: Certificat électronique

Article 88: Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et que s'il comporte les mentions figurant à l'article suivant de la présente loi.

Est considéré comme qualifié le prestataire de service de certification qui :

- a. se conforme aux dispositions de l'article 92 de la présente loi.
- b. fait l'objet d'une accréditation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 89: Un certificat électronique qualifié comporte les mentions suivantes :

- a. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- b. l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- c. le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;

- d. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;
- e. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identification de celui-ci ;
- f. la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- g. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Article 90: Il est créé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, une Autorité de Certification aux fins de définir la politique mauritanienne de certification et de la faire appliquer, notamment par l'accréditation et le contrôle des prestataires de services de certification qualifiés.

Article 91: Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire national et reconnu par l'Autorité de Certification, a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur le territoire national.

Section 4: Prestataires de certification électronique

Article 92: Le prestataire de service de certification électronique satisfait aux exigences suivantes :

- a. faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- b. assurer la gestion d'un registre des certificats électroniques, rapide et sécurisé, au profit des personnes qui en font la demande et auxquelles un certificat électronique est délivré ;
- c. assurer le fonctionnement d'un service accessible à tout moment et permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- d. veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique soient mentionnées clairement ;
- e. appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- f. prendre toute disposition propre à éviter la contrefaçon des certificats électroniques ;
- g. garantir la confidentialité des données de création de signature électronique au cours du processus de génération de ces données et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données dans le cas où il les fournit au signataire ;
- h. veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- i. conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
- j. utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
 - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
 - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
 - toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;

- k. vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
- l. s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
- m. fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations relatives aux modalités et conditions d'utilisation du certificat et celles afférentes aux modalités de contestation et de règlements de litiges ;
- n. fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au point précédent ;

Article 93: Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de:

- a. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;
- b. l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;
- c. l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 94: Le prestataire de service de certification électronique qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est responsable du préjudice causé à une entité ou personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 95: Le prestataire de service de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Article 96: Le prestataire de service de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette limite soit discernable par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette limite maximale.

Article 97: Le prestataire de service de certification électronique qui délivre des certificats qualifiés, informe l'Autorité de Certification, en temps utile, de son intention à mettre fin à son activité et de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ces activités. Dans ce cas, il s'assure de la reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique accrédité. Il informe les titulaires des certificats de la reprise de ses activités un mois à l'avance, en précisant l'identité du nouveau prestataire. Il offre aux titulaires des certificats la possibilité de demander la révocation de leur certificat.

A défaut de reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique, le prestataire de service de certification électronique qui cesse ses activités révoque les certificats deux mois après en avoir averti les titulaires.

Le prestataire de service de certification électronique qui arrête ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite en informe immédiatement l'Autorité de Certification. Il procède, le cas échéant, à la révocation des certificats, après en avoir informé leurs titulaires.

Article 98: Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 92 de la présente loi peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés dans les conditions et les hypothèses fixées par voie réglementaire.

Article 99: La fourniture de prestations de certification de signature électronique est soumise à autorisation délivrée par l'Autorité de Certification, sous réserves des prérogatives accordées en vertu de l'article 7 de la loi n° 2011-003 du 12 janvier 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 96-019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil et de celles prévues par l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance n° 2006031 du 23 août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques.

Article 100: Lorsque les activités d'un prestataire de service de certification électronique sont de nature à porter atteinte aux exigences de défense nationale ou de sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, l'Autorité de Certification est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser lesdites activités.

Article 101: Le Gouvernement peut, après avis de l'Autorité de Certification, agréer d'autres personnes morales de droit public pour émettre et délivrer des certificats électroniques, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 102: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le point 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-031 du 23 août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électronique, ainsi que les articles 53 à 66 de la même ordonnance.

Article 103: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I.12 Loi 2018 – 038 relative à la Formation Technique et Professionnelle

L'Assemblée Nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de définir les principes et règles régissant la formation technique et professionnelle.

Article 2 : Au sens des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par formation technique et professionnelle, l'ensemble des formes, niveaux et cycles du processus d'enseignement, de formation et de qualification, qui ont pour objet de faire acquérir aux bénéficiaires, jeunes ou adultes, des connaissances, capacités et comportements qu'exige l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Article 3 : La formation technique et professionnelle des agents de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales, demeure régie par les dispositions de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 4 : La formation technique et professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement.

Elle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Article 5 : La formation technique et professionnelle a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les savoirs, les qualifications et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification, et d'assurer l'adéquation de ces savoirs, qualifications et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers.

Dans ce cadre, la formation technique et professionnelle contribue notamment à :

- a) la satisfaction des besoins du marché de l'emploi en personnels qualifiés ;
- b) l'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs ;
- c) le développement des potentialités de l'individu dans la perspective de l'accomplissement de son projet professionnel ;
- d) la promotion de l'esprit d'entreprise, en vue de l'auto-emploi ;
- e) l'orientation pédagogique et professionnelle, l'information et le conseil en matière de compétences ;
- f) la promotion du travail comme valeur universelle ;
- g) le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes ;
- h) la diffusion d'une culture technique et technologique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail, et contribuant à l'innovation et à la modernisation des outils de production ;
- i) la préparation aux métiers du futur et aux nouvelles exigences de l'environnement ;
- j) La formation tout au long de la vie.

Article 6 : La formation technique et professionnelle relève de la responsabilité de l'Etat ; il garantit l'égal accès de tous à la formation technique et professionnelle. Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des personnes handicapées.

Un degré élevé de priorité est accordé à la formation technique et professionnelle dans les plans de développement économique et social.

Article 7 : L'Etat met en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de formation technique et professionnelle, tous les moyens et engage toutes mesures susceptibles de mutualiser les efforts des collectivités locales, des établissements publics et privés, des organisations professionnelles et des mouvements associatifs pour les faire participer activement à l'œuvre nationale de promotion de la formation technique professionnelle.

TITRE II : DU SYSTEME DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 8 : On entend par formation technique et professionnelle, selon les dispositions de la présente loi :

- La formation initiale,
- La formation continue.

CHAPITRE PREMIER : DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE INITIALE

Article 9 : La formation technique et professionnelle initiale consiste à faire acquérir les savoirs, les qualifications et les habiletés nécessaires pour exercer une activité dans un secteur professionnel ou artisanal et intégrer la vie active.

Article 10 : Les cursus de la formation technique et professionnelle sont définis en fonction des besoins en qualification des différents secteurs de l'économie nationale, d'une part, et des besoins des jeunes et adultes pour se préparer à un premier emploi, se reconverter, progresser vers des emplois plus qualifiés ou accéder à des cursus de formation et d'éducation plus élevés, d'autre part.

Article 11 : Les types de cursus de la formation technique et professionnelle, les conditions d'accès à ces cursus et de passage entre ceux-ci et d'autres cursus de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur sont définis par décret. Le décret fixe, le cas échéant, les conditions de création et les modalités de mise en œuvre de certains cursus communs avec l'éducation nationale, tels que les baccalauréats techniques et professionnels.

Article 12 : La formation initiale se déroule :

- En *mode résidentiel*, dans les établissements de formation technique et professionnelle,
- en *alternance externe*, lorsqu'elle se fait en alternance entre les établissements de formation technique et professionnelle et les entreprises, ou ;
- en *alternance interne*, lorsqu'elle se fait en alternance entre les établissements de formation technique et professionnelle et les établissements d'enseignement général.

La *formation technique* et professionnelle initiale peut se faire à distance suivant des modalités et des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 13 : La formation initiale est organisée dans le cadre du partenariat entre les différentes structures du dispositif de la formation technique et professionnelle et les entreprises, conformément à l'une des modalités suivantes :

- *la formation en alternance* : organisée dans un cadre contractuel entre les structures du dispositif de la formation technique et professionnelle d'une part et les entreprises ou les organismes professionnels d'autre part, selon une périodicité fixée compte tenu des objectifs de la formation et des spécificités des métiers visés. Ce mode de formation peut être suivi par toute personne ayant atteint l'âge de quinze ans au moins,
- *l'apprentissage* : organisé dans un cadre contractuel entre les apprenants et les entreprises. Il se déroule essentiellement dans les espaces de production, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation. L'âge d'inscription à l'apprentissage varie entre quinze (15) et trente (30) ans.
- *des programmes spécifiques* : organisés par voie de contrat avec les entreprises, conformément à un cahier des charges et selon les priorités nationales et des besoins du marché du travail. Les spécialités concernées par ces programmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre concerné.

Article 14 : Dans le cas où elle ne peut être organisée avec l'entreprise, la formation initiale se déroule en résidentiel au sein des établissements de formation et comprend obligatoirement des stages pratiques dans les entreprises.

SECTION I : DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ALTERNEE

Article 15 : Le système de formation par alternance, désigné formation technique et professionnelle alternée, a pour but de dispenser aux stagiaires, ainsi désignés ciaprès, des connaissances générales, professionnelles et technologiques au sein des établissements de formation technique et professionnelle relevant de l'Etat ou agréés par lui à cet effet.

Elle vise l'acquisition de savoir faire par l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise, quels que soient sa taille et le type de ses activités, et ce, en vue d'acquérir une qualification professionnelle dans l'une des branches des établissements de formation technique et professionnelle.

Article 16 : La formation en alternance est organisée dans le cadre d'une convention conclue entre l'établissement de formation et l'entreprise.

Des conventions cadre peuvent être conclues entre un ou plusieurs établissements de formation, d'une part ; et un ou plusieurs organismes professionnels, d'autre part.

Article 17 : La durée de la formation en alternance, sa répartition entre l'entreprise et l'établissement de formation, la liste des métiers et professions qu'elle couvre, les obligations de l'établissement de formation, de l'entreprise et du stagiaire, sont fixées par décret sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et, le cas échéant, sur rapport conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé du domaine de formation concerné.

La formation technique et professionnelle alternée est régie par un contrat dont les modalités, les conditions de résiliation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

La formation technique et professionnelle alternée est sanctionnée par la délivrance d'un des diplômes de la formation technique et professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur, mentionnant obligatoirement que la formation s'est déroulée dans le cadre de la formation technique et professionnelle alternée conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION II : DE L'APPRENTISSAGE

Article 18 : L'apprentissage est un mode de formation technique et professionnelle se déroulant, principalement, en entreprise. L'apprentissage vise l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice d'une activité professionnelle permettant aux apprentis d'avoir une qualification favorisant leur insertion dans la vie active.

Article 19 : L'apprentissage comprend une formation pratique, dont les 80% de la durée globale s'effectue en entreprise, complétée, pour 10% au moins de cette durée, par une formation complémentaire générale et technologique, organisée dans le cadre de conventions conclues avec l'administration :

- par toute chambre ou organisation professionnelle ;
- par toute entreprise publique ou privée ;
- par toute association créée conformément à la législation en vigueur ;
- par tout établissement de formation technique et professionnelle relevant de l'Etat ou agréé par lui, à cet effet ;
- par tout organisme public de formation technique et professionnelle assurant une formation qualifiante.

La formation complémentaire générale doit comporter l'aspect éducatif, la déontologie de la profession et le bon usage linguistique des terminologies courantes.

Article 20 : Les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage et les durées globales de formation correspondantes, ainsi que les titres reconnaissant les qualifications acquises et les diplômes sanctionnant l'apprentissage, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Toutefois, la durée globale de l'apprentissage ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) ans.

Article 21: L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit entre le chef de l'entreprise, l'apprenti ou son tuteur légal, et le centre de formation technique et professionnelle. Ce contrat doit être conforme à un modèle arrêté par les ministres chargés du travail et de la formation technique et professionnelle, et doit être visé par les services compétents du Ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Le contrat produit son effet juridique par le visa susmentionné.

L'apprenti et le chef d'entreprise peuvent convenir d'une période d'essai durant laquelle chaque partie peut résilier, sans indemnité, le contrat d'apprentissage prévu par le présent article, à condition d'aviser l'établissement de formation concerné de cette résiliation.

Article 22 : les personnes handicapées, médicalement reconnues, ont droit à l'apprentissage conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation en vigueur.

Les organismes employeurs peuvent recevoir des personnes handicapées en qualité d'apprentis s'ils disposent de poste approprié aux conditions physiques de ces personnes.

Les postes d'apprentissage et les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé des affaires sociales.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A **L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION ALTERNEE**

Article 23 : Peut bénéficier de la formation technique et professionnelle alternée ou être admis comme apprenti toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) être âgée au moins de 15 ans révolus à la date de conclusion du contrat de formation technique et professionnelle alternée ou du contrat d'apprentissage ;
- 2) justifier des conditions d'accès fixées par voie réglementaire pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage.

Le ministre chargé de la formation technique et professionnelle peut accorder une autorisation d'inscription en apprentissage ou en formation technique et professionnelle alternée aux candidats ayant dépassé l'âge maximum d'admission, et ce, en vue de répondre aux besoins sectoriels prioritaires ou lorsque d'autres possibilités de formation font défaut.

Article 24 : Peut accueillir des stagiaires ou des apprentis, tout chef d'entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit portant atteinte à la moralité publique ou aux mineurs ;
- 2) être âgé de 25 ans au moins ;
- 3) Avoir une entreprise répondant aux spécifications relatives au local, aux équipements et à l'encadrement fixées par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle et l'activité qui y est exercée de manière effective, totalement ou partiellement, doit correspondre à la profession ou métier auquel le stagiaire ou l'apprenti seront préparés ;
- 4) respecter les dispositions de la présente loi et tous les textes réglementaires pris pour son application ;
- 5) déléguer un tuteur chargé de l'encadrement du stagiaire ou un maître d'apprentissage chargé de l'encadrement des apprentis , à moins qu'il ne se réserve lui-même cette qualité. Le tuteur ou le maître d'apprentissage doivent satisfaire aux conditions fixées par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

L'accueil des stagiaires ou des apprentis ne doit donner lieu à aucune réduction de l'effectif de l'entreprise et aucune atteinte à sa capacité d'emploi effective.

Article 25 : Les conditions d'accueil des jeunes en formation par apprentissage et en formation alternée, le nombre de jeunes pouvant être accueilli, les obligations de l'entreprise vis à vis du jeune et celles du jeune vis à vis de l'entreprise, les conditions de suivi et de contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé du travail.

Article 26 : Le contrat d'alternance et d'apprentissage peut donner à l'entreprise un droit à des mesures incitatives et donner au stagiaire et apprenti droit à des allocations. La nature des droits de l'une ou l'autre partie, les conditions de leur obtention sont fixés par voie réglementaire conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Les conventions collectives de travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent prévoir des dispositions relatives à l'allocation d'apprentissage ou de formation alternée.

Article 27 : Le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle définit, par arrêté, les structures chargées, aux niveaux national et régional, de la planification, de l'organisation, de la supervision, du suivi et de l'évaluation de l'apprentissage et des activités de formation technique et professionnelle alternée et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le tuteur de stage ou le maître d'apprentissage.

Ces structures doivent s'adjoindre des représentants de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes professionnels concernés.

Article 28 : L'établissement de formation technique et professionnelle et la structure de formation par apprentissage sont tenus de délivrer respectivement au stagiaire ou à l'apprenti qui y est inscrit un livret de formation technique et professionnelle alternée ou un livret d'apprentissage destinés au suivi des étapes de la formation au sein de l'entreprise. Ils sont également tenus de fixer l'emploi du temps et la durée hebdomadaire de la formation, ainsi que les dates et lieux des examens, et ce, en accord avec le chef d'entreprise. Le modèle de livret d'apprentissage est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

SECTION IV : DU CONTRAT DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ALTERNEE ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 29 : Sauf dérogations expressément prévues par la présente loi, la relation de formation technique et professionnelle alternée et la formation en apprentissage sont régies par un contrat conclu entre le chef d'entreprise, le stagiaire ou l'apprenti et l'établissement de formation ou le centre de formation par apprentissage conformément aux articles 30 à 33 ci-dessous et aux lois en vigueur en matière de travail.

Article 30 : Les conditions auxquelles le contrat de formation technique et professionnelle alternée et le contrat d'apprentissage doivent satisfaire sont définies par voie réglementaire.

Article 31 : Tout contrat de formation technique et professionnelle alternée ou tout contrat d'apprentissage doit être déposé, et agréé, sans frais, dans les conditions fixées par l'Administration. Le contrat de formation technique et professionnelle alternée et le contrat d'apprentissage sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 32 : Les allocations familiales sont servies, au titre des enfants qui suivent régulièrement une formation en alternance ou en apprentissage, conformément à la législation en vigueur.

Article 33 : Les services du ministère chargé de la formation technique et professionnelle et du ministère concerné assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la qualité de l'encadrement, des conditions de formation et de la compatibilité de celle-ci avec la spécialité visée. Les services du ministère chargé du travail assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la conformité des conditions de travail dans l'entreprise économique avec les dispositions du code de travail.

SECTION V : DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX ENTREPRISES D'ACCUEIL

Article 34 : Les stagiaires et les apprentis ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale. Ils sont, également, exonérés d'impôts et taxes au titre de l'allocation de formation technique et professionnelle alternée ou de l'allocation d'apprentissage qu'ils perçoivent. Les entreprises sont exonérées des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne les stagiaires et apprentis qu'elles ont accueillis et sont également exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage, au titre de l'allocation de formation technique et professionnelle alternée et de l'allocation d'apprentissage versée aux stagiaires ou aux apprentis qu'elles accueillent et prévue à l'**article 26** de la présente loi.

Article 35 : Les établissements de formation technique et professionnelle accueillant des stagiaires en formation alternée et les centres de formation par apprentissage, y compris les chambres professionnelles, peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, Ils peuvent, également, recevoir des dons nationaux et internationaux, destinés au développement de la formation par apprentissage.

Article 36 : La formation pédagogique des tuteurs d'encadrement et des maîtres d'apprentissage est prise en charge par l'Etat.

Article 37 : Les établissements de formation technique et professionnelle et les centres de formation par apprentissage sont tenus de souscrire une assurance au profit des stagiaires ou des apprentis pendant la durée de formation technique et professionnelle alternée ou de l'apprentissage au sein de l'entreprise d'accueil, les garantissant contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires et des apprentis dans les établissements publics est prise en charge par l'Etat.

Cette assurance couvre les périodes de formation dans l'établissement de formation et en milieu professionnel quand il s'agit de formation initiale.

Article 38 : Le bénéfice des encouragements prévus aux **articles 34 et 35** ci-dessus prend fin dès la cessation de la relation de formation technique et professionnelle alternée ou de la relation d'apprentissage telles que définies par la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION CONTINUE

Article 39 : La formation continue a pour objectif le développement des connaissances et des qualifications professionnelles des travailleurs dans les différents secteurs économiques, en vue de suivre l'évolution des techniques et des modes de production, d'améliorer la productivité et de renforcer la compétitivité des entreprises, d'assurer aux travailleurs les conditions de promotion professionnelle, de leur permettre de progresser dans l'échelle des qualifications, et de leur faire acquérir, le cas échéant, les compétences nécessaires à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

La formation continue vise également la requalification des travailleurs en vue de la réinsertion des sans emploi ou de la préservation de l'emploi de ceux qui sont menacés de le perdre.

Article 40 : La formation continue comprend deux types :

- la formation continue organisée par les entreprises en vue de la mise à niveau de leur personnel conformément à leurs priorités et leurs exigences,
- la formation continue organisée par les établissements de formation publics et privés, visant la promotion professionnelle des travailleurs.

Article 41 : Une attestation de participation aux cycles de formation est délivrée aux bénéficiaires des différents types de formation continue par l'institution ayant dispensé la formation. Les bénéficiaires de la formation continue inscrits au sein d'établissements de formation ou d'enseignement en vue de la promotion professionnelle obtiennent, en cas de réussite, les mêmes diplômes attribués aux diplômés de la formation initiale de ces établissements, sur la base des mêmes critères d'évaluation.

TITRE III : DE L'INFORMATION ET DE L'ORIENTATION

Article 42 : Les services du ministère chargé de la formation technique et professionnelle veillent, en coordination avec les structures et les établissements concernés, à fournir une information exhaustive, diversifiée et continue aux demandeurs de formation, à leurs familles et aux entreprises. Cette information concerne les filières de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation tout au long de la vie.

Article 43 : L'orientation en matière de formation technique et professionnelle a pour but d'aider les demandeurs de formation à choisir une filière ou une spécialité conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Article 44 : Les opérations d'orientation sont assurées par des structures spécialisées dans l'information et l'orientation relevant du ministère chargé de la formation technique et professionnelle, et ce, en collaboration avec les parties concernées.

Article 45 : Le ministre chargé de la formation technique et professionnelle fixe les conditions et les modalités d'orientation dans les différentes filières de formation technique et professionnelle, en fonction des vœux des postulants et des capacités des établissements d'accueil.

TITRE IV : DES STRUCTURES, DES ETABLISSEMENTS ET DES PERSONNELS DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 46 : Les établissements de formation technique et professionnelle publics, au sens d'établissements fondés et entretenus par l'Etat ou d'autres collectivités locales, sont créés par décret ou par délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale concernée. Les règles spéciales d'organisation et de fonctionnement administratif et financier des établissements de formation technique et professionnelle publics sont définies par décret, pris en conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle s'il s'agit d'un établissement relevant de sa compétence, et sur proposition conjointe du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre concerné si l'établissement de formation est soumis à une co-tutelle.

Ces règles pourront déroger, dans la mesure dictée par les nécessités du service, à celles prévues par les lois relatives aux établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, ou par d'autres dispositions législatives applicables.

Article 47 : Les établissements publics de formation technique et professionnelle peuvent être sectoriels ou polyvalents.

Article 48 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle assure la tutelle pédagogique des établissements de formation technique et professionnelle relevant d'autres départements, en ce qui concerne les programmes de formation, les niveaux de formation et les diplômes correspondants, ainsi que la formation et l'habilitation des enseignants et des formateurs qui exercent dans ces établissements de formation technique et professionnelle.

Article 49 : Les établissements de formation technique et professionnelle élaborent un plan d'action annuel ou pluriannuel définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux. Ce plan précise les activités de formation et les activités complémentaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation régulière de la part de l'autorité compétente.

Les établissements de formation technique et professionnelle organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

En particulier, les personnels qualifiés des administrations et des entreprises peuvent exercer leurs compétences dans les établissements de formation technique et professionnelle.

Article 50 : Les établissements de formation technique et professionnelle disposent de champs de compétences propres qui constituent les domaines où s'exerce leur autonomie. A

cet effet, ils disposent d'une part d'initiative et de responsabilité en vue d'exercer et d'adapter l'action de formation, compte - tenu des caractéristiques de leur environnement, de la spécificité de leur vocation, de leur organisation et de leur fonctionnement.

Le degré et les domaines de l'autonomie de ces établissements sont précisés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 51 : Aux fins de la bonne exécution des missions qui leur sont assignées, les établissements de formation technique et professionnelle peuvent s'associer pour la réalisation et l'exécution de projets communs. Les modalités d'association des établissements de formation technique et professionnelle sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 52 : la formation technique et professionnelle privée, est l'une des composantes du dispositif d'éducation et de formation technique et professionnelle. Elle contribue au développement des ressources humaines, à la promotion sociale et professionnelle et à la réalisation des objectifs de développement. Elle a pour objet d'assurer l'acquisition des connaissances théoriques et des capacités et savoir faire pratiques que nécessite l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée, et d'assurer l'adaptation de ces connaissances et savoir faire aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques du marché du travail.

Article 53 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de formation technique et professionnelle étrangers, régis par des accords conclus entre les Etats ou les organisations internationales dont relèvent ces établissements et la République Islamique de Mauritanie.

SECTION I : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 54 : Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière de formation technique et professionnelle initiale ou continue, et ce, conformément à un cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des établissements privés de formation technique et professionnelle qui sera agréé par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle s'appuie, dans son étude préliminaire des demandes d'ouverture et d'exploitation, sur une carte de formation, établie annuellement, définissant les besoins en places pédagogiques consacrées à la formation technique et professionnelle publique et privée, pour assurer, un équilibre continu entre l'offre et la demande, d'une part, et les besoins du marché du travail, d'autre part.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments du projet initial doit être préalablement agréée par le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle. La cessation, totale ou partielle, d'activité doit être notifiée aux services compétents du Ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 55 : Toute personne mentionnée à l'**article 54** ci-dessus est tenue, avant le démarrage de l'activité de formation, de déposer auprès des services concernés du ministère chargé de la formation technique et professionnelle une déclaration de création d'un établissement privé de formation technique et professionnelle.

La déclaration doit comporter un engagement écrit à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le cahier des charges mentionné à l'**article 54** ci-dessus.

Article 56 : Le directeur de l'établissement privé de formation technique et professionnelle doit être de nationalité mauritanienne.

Toutefois, et à titre exceptionnel, une personne de nationalité non mauritanienne peut assurer la direction d'un établissement privé de formation technique et professionnelle à condition d'obtenir une autorisation écrite du ministre chargé de la formation technique et professionnelle. Le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigibles du directeur sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 54 ci-dessus.

Article 57 : Les établissements privés de formation technique et professionnelle sont tenus de recruter un minimum d'agents permanents de formation et d'encadrement dont le nombre, le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigés d'eux sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'**article 54** ci-dessus.

Article 58 : Le promoteur et les agents chargés de la direction et de la formation doivent justifier des qualités morales et professionnelles requises et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour délit ou crime portant atteinte à l'honneur et à la confiance. Les personnes frappées d'interdiction d'exercer l'activité en question par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle ne peuvent diriger un établissement de formation ou exercer une activité de formation.

SECTION II : DE LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 59 : Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement de formation technique et professionnelle privée avant la fin de la durée globale prévue pour la formation des stagiaires inscrits à l'établissement au titre de la formation technique et professionnelle initiale. Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle, les stagiaires et leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture, au minimum, trois mois à l'avance.

Toutefois, si par suite d'un cas de force majeure, la formation doit être interrompue au cours de la durée précitée, le fondateur de l'établissement doit en aviser immédiatement le ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle prend en charge, dans les conditions fixées par arrêté dudit ministère, le fonctionnement de cet établissement en utilisant les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de fermeture de l'établissement, le ministère chargé de la formation technique et professionnelle est tenu de prendre les mesures nécessaires, afin de préserver les droits des stagiaires.

SECTION III : QUALIFICATION, ACCREDITATION ET EVALUATION DES FORMATIONS DISPENSEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 60 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle procède à la qualification des filières de formation dispensées par les établissements de formation technique et professionnelle privée, à l'accréditation et au contrôle pédagogique desdits établissements ainsi qu'à l'évaluation des formations dispensées.

Sont définies par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle :

- Les procédures et conditions d'octroi de la qualification des filières de formation technique et professionnelle privée ;
- Les procédures et conditions d'accréditation ;
- Les conditions d'évaluation et d'organisation des examens ;
- Les conditions de délivrance des diplômes et leurs modèles ;
- Les procédures d'autorisation, d'évaluation et de contrôle de la formation technique et professionnelle à distance ;
- Les modalités de participation des stagiaires des établissements privés aux examens organisés par les établissements publics de formation technique et professionnelle.

SECTION IV : DES AVANTAGES ET MESURES D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 61 : Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements de formation technique et professionnelle privée bénéficient d'incitations fiscales et douanières particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 62 : Le régime des incitations couvre des exonérations spécifiques aux installations et équipements destinés aux établissements de formation technique et professionnelle privées au titre des droits de douane et de la fiscalité indirecte, un régime allégé de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et un régime d'amortissement dégressif applicables aux immobilisations de l'Etablissement. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées dans les lois de finances.

Article 63 : Les établissements de formation technique et professionnelle privée relevant d'associations reconnues d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur, peuvent, dans la limite des crédits alloués à cet effet, bénéficier de subventions, dans le cadre d'une convention conclue avec l'administration.

Article 64 : L'accès aux incitations prévues aux **articles 61 à 63** ci-dessus, est subordonné à la satisfaction de la totalité des engagements prévus dans le cadre d'une convention passée entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui sont à ce titre soumis à une évaluation périodique portant sur leur rendement interne et externe et leur gestion administrative et financière.

Article 65 : L'administration peut, à la demande des établissements de formation technique et professionnelle privée ou leurs associations, assurer la formation ou le perfectionnement des formateurs et cadres de gestion, dans le cadre de conventions conclues avec les associations professionnelles ou les établissements concernés.

Article 66 : Dans le cadre du contact et d'échange des établissements de formation technique et professionnelle avec leur environnement, les personnels de la formation technique et professionnelle peuvent exercer leurs compétences auprès des entreprises publiques ou privées, dans les conditions fixées par décret sur rapport conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : DES PERSONNELS DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 67 : Le personnel de la formation technique et professionnelle comprend notamment les formateurs des différentes catégories, les conseillers d'apprentissage, les conseillers pédagogiques, les méthodologues concepteurs des programmes, les inspecteurs de la formation technique et professionnelle, les conseillers en information et en orientation dans le domaine de la formation technique et professionnelle et le personnel de direction.

D'autres corps peuvent être créés par décret.

Des experts parmi les professionnels et les artisans peuvent être chargés d'assurer des missions de formation et d'encadrement dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 68 : Les personnels de la formation technique et professionnelle s'acquittent, dans un esprit de coopération et de complémentarité, des missions et des attributions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi.

Les formateurs et les conseillers d'apprentissage assurent la formation, l'encadrement et le suivi des apprenants dans les établissements de formation et dans les entreprises économiques. En outre, des tuteurs parmi les personnels des entreprises économiques participent à la formation et à l'encadrement des apprenants dans ces entreprises.

Article 69 : Les personnels de la formation technique et professionnelle poursuivent des programmes de formation et de perfectionnement périodiques dans les domaines techniques, scientifiques et pédagogiques.

Article 70 : Les professionnels de la formation technique et professionnelle, notamment les formateurs et les conseillers d'apprentissage, sont soumis périodiquement à l'évaluation et à l'inspection pédagogique.

Article 71 : Les corps de la formation technique et professionnelle sont régis par un statut particulier adopté par décret, dans les conditions prévues par la loi.

Le statut particulier des corps de la formation technique et professionnelle pourra, dans la mesure dictée par les nécessités du service, déroger à certaines dispositions légales relatives au statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

TITRE V : DES REFERENTIELS, DE L'EVALUATION ET DE LA CERTIFICATION

CHAPITRE PREMIER : DES REFERENTIELS ET DES NORMES DE FORMATION

Article 72 : Le profil de sortie des apprenants, la durée minimale de formation initiale et les disciplines de formation générale sont définis dans un cadre général de référence, fixé par décret. Ce cadre est défini en concertation avec les organisations socioprofessionnelles. Les diplômes de la formation technique et professionnelle s'inscrivent dans une classification nationale des qualifications qui est fixée par décret.

Article 73 : Les normes de formation pour chaque spécialité sont fixées sur la base du cadre général de référence prévu par l'article 72 ci-dessus. Ces normes comprennent la définition de la spécialité concernée, la détermination des compétences et des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, les conditions spécifiques d'inscription et les critères d'évaluation des acquis.

Les normes de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 74 : Les normes de formation sont révisées périodiquement afin de les adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi dans la spécialité concernée et sur la base des informations et des données fournies par l'observation de l'évolution des compétences, de l'organisation du travail et les besoins des métiers innovants.

Article 75 : Tout établissement de formation public ou privé désirant organiser une formation dans des spécialités pour lesquelles des normes de formation ont été définies doit obtenir une habilitation en la matière auprès du ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

A défaut de normes de formation dans l'une des spécialités, l'établissement de formation public ou privé concerné peut obtenir exceptionnellement, avant de démarrer la formation, une autorisation auprès du ministère chargé de la formation technique et professionnelle pour la classification du diplôme concerné par rapport à l'un des diplômes de la formation technique et professionnelle.

Les conditions d'attribution de l'habilitation et de la classification aux établissements de formation technique et professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 76 : Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation de ses acquis professionnels en vue d'obtenir une dispense partielle ou totale des conditions d'accès à la formation ou à l'enseignement professionnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE II : DE L'ÉVALUATION ET DE LA CERTIFICATION

Article 77 : Le dispositif de la formation technique et professionnelle, y compris ses composantes publique et privée, font l'objet d'une évaluation périodique interne et externe. Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :

- les acquis des apprenants,
- les performances des personnels de formation, par rapport aux référentiels pédagogiques, administratifs et techniques qui leur sont spécifiques,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle à la lumière des objectifs fixés,
- l'efficacité et l'efficience du dispositif de la formation technique et professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Article 78 : La supervision et la coordination des évaluations relèvent de « la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique et professionnelle », créée auprès du ministre chargé de la formation technique et professionnelle. La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et d'intéressement de ses membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 79 : L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation, et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

Article 80 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle délivre les diplômes de la formation technique et professionnelle après la réussite à un examen organisé par ses services.

La liste des spécialités concernées par cet examen ainsi que son organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 81: Le régime des examens des diplômes organisés conjointement avec le ministère chargé de l'éducation, tels que le baccalauréat technique et professionnel, est fixé par décret sur proposition conjointe (?) du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 82 : La liste des diplômes pouvant être obtenus par la validation des acquis de l'expérience et les modalités de cette obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 83 : Les diplômes de la formation technique et professionnelle, à l'exception de ceux organisés conjointement avec le ministère chargé de l'éducation nationale, peuvent être délivrés exceptionnellement sur autorisation du ministre chargé de la formation technique et professionnelle, par les établissements de formation publics et privés ayant obtenu l'habilitation ou la classification requise conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONCERTATION

Article 84 : En vue de favoriser la réalisation des objectifs du système de la formation technique et professionnelle, dans le cadre des plans nationaux de développement économique et social, il est établi une gestion participative et une concertation permanente entre l'Etat et autres collectivités publiques, les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales des travailleurs, les représentants du secteur privé de la formation technique et professionnelle, et l'ensemble des groupes ou centres d'intérêts concernés, notamment dans le cadre des conseils et comités prévus à cet effet .

Un décret précise les modalités de coordination et de gestion du système de la formation technique et professionnelle.

Article 85 : Il est institué un Conseil national consultatif de la formation technique et professionnelle comprenant les représentants de l'administration, les représentants des employeurs et, le cas échéant, les représentants des autres groupes ou organisations dont la participation est jugée utile.

Le Conseil National consultatif de la formation technique et professionnelle participe, par des recommandations et des avis, à l'élaboration et à la définition de la politique nationale de la formation et de l'enseignement techniques et professionnels.

Les attributions, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : Des comités, régionaux ou locaux, professionnels ou interprofessionnels, peuvent être institués, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE IV : DU SYSTEME DE FINANCEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

Article 87 : Les charges inhérentes à la formation technique et professionnelle sont couvertes par les ressources suivantes :

- a. les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques ;
- b. les dotations provenant du produit de la taxe d'apprentissage ou autres ressources fiscales ou parafiscales affectées à la formation technique et professionnelle ;
- c. les contributions des employeurs ;
- d. les rémunérations pour services rendus ;
- e. les dons et legs de toute nature.

Article 88 : Il est institué un Fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle. Ce fonds est alimenté par les contributions de l'Etat ou des autres collectivités publiques et par celles des employeurs ou par toutes autres ressources appropriées.

Les représentants des employeurs participent à la gestion de ce fonds.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

Article 89 : Un compte d'affectation spéciale destiné à la promotion et à l'appui de la formation technique et professionnelle est institué par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale sont définies par décret.

TITRE VI : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 90 : Dans le cadre des conventions internationales ou d'autres accords ou arrangements adéquats, la formation technique et professionnelle peut être dispensée aux stagiaires nationaux dans des établissements d'enseignement et de formation à l'étranger.

Dans le même cadre, des élèves ou stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis dans les établissements nationaux de formation.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 91 : L'administration peut décider, à son initiative ou sur proposition des structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus, d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des stagiaires ou des apprentis, s'il est établi que celui-ci :

- porte un préjudice grave à la formation du stagiaire ou de l'apprenti, notamment en lui confiant régulièrement des travaux et tâches n'ayant pas de lien direct avec l'apprentissage de la profession du métier ou de la qualification ou en mettant abusivement fin à sa formation avant terme ;
- n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions régissant la relation de formation technique et professionnelle alternée ou la relation d'apprentissage prévues par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application ou d'autres dispositions légales;
- a empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions de formation technique et professionnelle alternée ou de l'apprentissage ordonnées par l'administration ou par les structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus.

Article 92 : A défaut de pouvoir invoquer valablement la violation par le chef d'entreprise de l'une des dispositions de la présente loi, le stagiaire ou l'apprenti qui quitte de plein gré l'entreprise à laquelle il est lié par contrat sans honorer les engagements par lui contractés, ne peut conclure un nouveau contrat de formation technique et professionnelle alternée ou d'apprentissage avec un autre chef d'entreprise tant qu'il n'a pas versé au premier chef d'entreprise un dédommagement équivalent au montant global de l'allocation de formation technique et professionnelle alternée perçue pendant la durée de formation. Les structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus fixent les modalités et les échéances de règlement dudit dédommagement.

Article 93 : Le stagiaire en alternance ou l'apprenti qui, après avertissement adressé à lui ou à son tuteur légal par le chef d'entreprise, ou l'établissement de formation ou par le Centre de Formation d'Apprentissage, persiste à ne pas respecter les obligations découlant de la présente loi et des textes pris pour son application, s'expose :

- à la résiliation de son contrat d'alternance ou d'apprentissage par décision unilatérale du chef d'entreprise, après consultation des structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus ; cette résiliation est assimilée au licenciement pour faute grave ;
- à l'interdiction définitive de bénéficier de la formation alternée ou par apprentissage, en cas de récidive vis-à-vis d'un autre chef d'entreprise, et ce dans le respect des garanties et procédures en vigueur.

Article 94 : Si à l'issue de sa formation technique et professionnelle alternée ou de son apprentissage, le stagiaire ou l'apprenti refuse de travailler pour le chef d'entreprise, pour tout ou partie de la durée prévue au contrat, il devra lui payer un dédommagement dont le montant global est calculé suivant le nombre de jours restant à courir multiplié par le montant de l'allocation journalière versée par l'entreprise au stagiaire ou à l'apprenti, sans que le dédommagement ne dépasse toutefois le montant global perçu par le stagiaire ou l'apprenti soit au titre de l'allocation de formation alternée soit au titre de l'allocation d'apprentissage pendant la durée de la formation.

Article 95 : Aucun litige opposant le chef d'entreprise au stagiaire ou à l'apprenti ne peut être porté en justice s'il n'est préalablement soumis aux structures compétentes, visées à l'article 27 cidessus, pour transaction et règlement à l'amiable, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les structures mentionnées ci-dessus sont tenues de transiger dans un délai maximum de trente (30) jours. En cas d'échec de cette procédure et si le litige est porté devant une instance judiciaire, les structures compétentes visées ci-dessus soumettent, dans un délai maximum de trente (30) jours, au juge compétent un rapport faisant état de renseignements et indications sur le comportement professionnel des parties en conflit et sur le fond de l'affaire, pour en prendre connaissance avant de statuer.

Article 96 : Est puni d'une amende de **cinquante mille (50.000 MRU) à cent mille (100 .000 MRU) de nouvelles ouguiyas** quiconque, sans autorisation de l'administration, a :

- ouvert un établissement de formation technique et professionnelle privée;
- procédé à l'extension d'un établissement de formation technique et professionnelle privée ou y a implanté de nouvelles formations;
- fermé l'établissement avant l'expiration de la durée globale de formation des stagiaires inscrits à l'établissement, sauf cas de force majeure;
- changé le local autorisé pour l'ouverture de l'établissement;
- délivré un diplôme ou certificat ne remplissant pas les conditions prévues par cette loi et les textes réglementaires pris pour son application.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement de formation technique et professionnelle privée pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 97 : Est puni d'une amende de **cinquante mille (50.000 MRU) à cent mille (100 .000 MRU) de nouvelles ouguiyas** tout directeur d'établissement de formation technique et professionnelle privée qui :

- exerce ses fonctions sans autorisation préalable de l'administration ou qui n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont la proposition à ce poste par l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, la même sanction est prononcée à l'encontre du fondateur dudit établissement ;
- refuse de soumettre son établissement au contrôle pédagogique ou administratif prévu par la présente loi ou en entrave l'exécution;
- emploie sciemment dans son établissement un formateur ne remplissant pas les conditions prévues par la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de gérer un établissement de formation technique et professionnelle privée pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 98 : Est puni d'une amende de **vingt mille (20.000 MRU) à quarante mille (40 .000 MRU) de nouvelles ouguiyas** quiconque inclut dans les publicités concernant l'établissement des renseignements de nature à induire en erreur les stagiaires et leurs tuteurs sur le niveau de formation, les conditions d'accès exigées, la nature et durée de formation et les diplômes et titres à préparer.

En cas de récidive, l'amende est portée de **quarante mille (40 .000 UM) de nouvelles ouguiyas à soixante mille (60 .000 UM) de nouvelles ouguiyas**.

Article 99 : Les missions de contrôle des établissements de la formation technique et professionnelle privée relèvent des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la formation technique et professionnelle.

Article 100 : Dans le cas d'ouverture d'un établissement privé de formation technique et professionnelle, sans autorisation, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux dispositions de la présente loi, portant atteinte au niveau de la formation ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée. Toutefois, elle est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires.

Article 101 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle assure le contrôle des établissements privés de formation technique et professionnelle dans tous les domaines prévus par la présente loi.

En cas d'interdiction d'exercer prononcée à l'encontre d'un chef d'établissement de formation privé, le ministère chargé de la formation technique et professionnelle, et afin de préserver l'intérêt des apprenants, peut saisir le juge territorialement compétent pour demander la désignation d'un administrateur pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours,

Cet administrateur doit répondre aux conditions exigibles pour diriger un établissement privé de formation technique et professionnelle.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102 : les dispositions de la présente loi seront précisées, le cas échéant, par décret.

Article 103 : Les textes réglementaires régissant la formation technique et professionnelle demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Article 104 : Les établissements de formation technique et professionnelle privée autorisés antérieurement à la date de publication de la présente loi au Journal officiel doivent régulariser leur situation conformément à ses dispositions dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'entrée en vigueur des textes pris pour son application. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leur autorisation d'ouverture devient caduque et la poursuite de leurs activités sera assimilée à une ouverture d'établissement de formation technique et professionnelle privée sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi. Toutefois, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires.

Article 105 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, notamment :

- La loi n° 98.007 du 20 Janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle ;
- L'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé, en ce qui concerne les dispositions relatives à la formation technique et professionnelle ;
- La loi n° 2004-017 du 06 Juillet 2004 portant code du travail en matière d'apprentissage qui lui sont contraires.

Article 106 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I-13 Loi n° 2019-008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, sur la médiation judiciaire

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, modifiées et complétées par l'ordonnance n°2007.035 du 10 avril 2007 sont complétées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Il est inséré un troisième livre dans la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, après l'article 166, ainsi qu'il suit:

LIVRE III BIS : DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT

DES LITIGES TITRE UNIQUE : DE LA MEDIATION JUDICIAIRE,

Article 166.1 (nouveau) : Le juge doit proposer la médiation aux parties, en toutes matières exception faite des litiges relevant du code du statut personnel, des conflits de travail et des questions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Si les parties acceptent cette proposition, le juge de première instance, le juge d'appel et celui des référés en cours d'instance désigne un médiateur pour entendre leurs points de vue et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution consensuelle au litige.

Article 166.2 (nouveau) : La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas, elle ne dessaisit le juge qui peut prendre, à tout moment, les autres mesures qui lui paraissent nécessaires. La médiation suspend les délais de prescription à compter de la date où le médiateur accepte sa mission.

Le délai reprend à courir dès que la médiation s'achève par un résultat négatif.

Article 166.3 (nouveau) : La durée de la médiation ne peut excéder trois (3) mois. Toutefois, cette mission peut être renouvelée, le cas échéant, une fois pour la même durée, à la demande du médiateur et après accord des parties.

Article 166.4 (nouveau) : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une institution.

Si le médiateur désigné est une institution, son représentant habilité soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Dans tous les cas, le juge s'assure de la disponibilité du médiateur pressenti avant sa désignation.

Article 166.5 (nouveau) : La personne physique chargée de l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine infamante, d'incapacité ou de déchéance des droits civiques ;
2. Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis ;
3. Etre impartial et indépendant dans l'exercice de sa mission ;
4. Etre agréé par une institution de médiation.

Les modalités de l'application du présent article seront déterminées par décret.

Article 166.6 (nouveau) : La décision qui constate une médiation doit mentionner le nom du médiateur, la durée initiale de sa mission et la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience de la juridiction. Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. Si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner la provision.

A défaut de consignation de cette provision, la décision devient caduque et l'instance se poursuit.

Article 166.7 (nouveau) : Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie aux parties et à l'institution si la mesure lui est confiée ou au médiateur, dans les plus brefs délais.

Le médiateur ou l'institution de médiation fait connaître, sans délai, au juge son acceptation et invite les parties à la première rencontre de médiation.

Article 166.8 (nouveau) : Le médiateur peut avec l'accord des parties entendre toute personne qui y consent et dont il estime l'audition utile pour le règlement du litige. Il informe le juge de toute difficulté qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 166.9 (nouveau) : Le médiateur est tenu de préserver le secret professionnel.

Article 166.10 (nouveau) : Le juge peut mettre fin, à tout moment à la médiation à la demande du médiateur ou des parties. Il peut y mettre fin d'office lorsque son déroulement est compromis ou devient impossible.

Dans tous les cas, l'affaire est rappelée à l'audience à laquelle sont convoqués le médiateur et les parties par les soins du greffe.

Article 166.11 (nouveau) : A l'expiration de sa mission, le médiateur ou l'institution de médiation informe par écrit le juge de ce que les parties sont parvenues à trouver comme solution. En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal, dans lequel est consignée la teneur dudit accord. Le procès-verbal est signé par les parties et le médiateur.

L'affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé.

Le juge homologue le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours.

L'homologation confère force exécutoire au procès-verbal de médiation.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I-14 Loi n° 2019-020 modifiant et complétant certaines dispositions du code des procédures civiles, commerciales et administratives

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Certaines dispositions de la loi n°99.035 du 24 juillet 1999 portant Code des Procédures Civiles, Commerciales et Administratives, sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les articles

58,60,61,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,

82, 168, 174 et 188 de la loi n°99-035 du 24 juillet 1999 portant code des procédures civiles, commerciales et administratives sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 58 nouveau : Le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer et dans ce cas, son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration. La requête ou la déclaration introductive d'instance doit contenir :

- 1- les noms et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ;
- 2- l'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

S'il s'agit d'une société ou d'une association, la requête doit contenir, selon le cas, la raison sociale, l'objet et le siège social.

Les tribunaux des Wilayas et les tribunaux de commerce sont saisis par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.

Le demandeur doit déposer au greffe du tribunal une requête accompagnée selon le nombre de défendeurs de :

- 1- Une liste des preuves écrites à l'appui de la demande, qui se trouvent en sa possession, accompagnée d'un dossier contenant les originaux desdites preuves ou leurs copies certifiées conformes par le demandeur, ou son mandataire, dont chacune a son propre numéro chronologique tout en réservant au défendeur son droit de demander à tout moment la communication des originaux ;
- 2- Une liste des preuves écrites à l'appui de la demande, qui se trouvent entre les mains d'un tiers ;
- 3- Une liste des noms des témoins, leurs adresses complètes et les faits à prouver par le témoignage pour chaque témoin pris isolément ;

La requête doit être transmise par le tribunal pour notification accompagnée des moyens sus visés dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de son inscription sur les registres du tribunal. Dans ce cas, l'huissier chargé de la notification doit faire parvenir au défendeur les pièces transmises dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception desdites pièces.

Le défendeur doit répondre par le dépôt au greffe du tribunal d'un mémoire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la requête accompagnée, selon le nombre de demandeurs, des moyens de la demande ; le mémoire doit être accompagné de :

- 1- Une liste des preuves à l'appui de sa réponse qui se trouvent en sa possession ou entre les mains de tiers, accompagnée d'un dossier contenant lesdites preuves ;
- 2- une liste des noms des témoins, de leurs adresses complètes et les faits à prouver par le témoignage pour chaque témoin pris isolément ;

Le délai visé à l'alinéa sept (7) du présent article devient de quarante(40) jours dans les deux cas suivants :

- Si le défendeur est une personne de droit public ;
- si le défendeur réside à l'étranger.

Les délais indiqués aux deux alinéas précédents du présent article, peuvent être prorogés, pour une seule fois, de dix (10) jours pour le délai visé à l'alinéa sept (7) du présent article et de vingt (20) jours pour le délai visé à l'alinéa huit (8) du présent article, sur la demande du défendeur qui se prévaut des motifs légitimes.

L'enregistrement et la notification des actes de procédure peuvent être accomplis par voie électronique.

Les conditions et les procédures d'utilisation des moyens électroniques sont fixées par décret.

Article 60 nouveau : Les affaires soumises au tribunal sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le président du tribunal à ce dessein, par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties, de la nature des faits ainsi que de la date de réception de la requête, celle de la convocation et du jugement.

Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal.

Le président du tribunal peut, par avis écrit du greffier adressé par lettre recommandée ou notifié par exploit d'huissier, inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais.

La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 142 et suivants. A défaut de consignation et hormis les cas d'aide judiciaire, le président du tribunal peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction.

Les parties sont tenues de consigner leurs adresses respectives au greffe du tribunal.

Dès réception de la requête introductive d'instance, le greffier de la juridiction doit tenir à jour un inventaire chronologique détaillé de l'ensemble des pièces versées au dossier et faire état de celles qui se trouvent entre les mains d'un tiers.

Article 61 nouveau : Les affaires sont examinées pour leur mise en état par un magistrat appelé le juge de la mise en état.

Le président du tribunal compétent, ou le juge qu'il délègue à cet effet, assure les fonctions de juge de la mise en état.

Le juge de la mise en état a pour mission de :

- 1- Superviser le dossier de l'affaire depuis son arrivée au tribunal et son inscription sur ses registres conformément aux dispositions des articles **58** et **60** de la présente loi ;
- 2- prendre les mesures nécessaires pour que la notification des actes de la procédure aux parties soit accomplie dans les plus brefs délais ;
- 3- planifier les échéances des parties ou leurs mandataires; les convoquer à une audience préliminaire pour délibérer avec eux au sujet du différend sans donner son avis ; s'assurer de la complémentarité des pièces relatives à la validité de l'instance et demander toute pièce entre les mains d'un tiers citée dans la liste de preuves et des témoins, et si la pièce n'a pas pu être communiquée dans le délai fixé conformément à cet article, le dossier est transmis au juge du fond ;
- 4- fixer une audience pour les parties à l'instance et leur notifier sa date dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours après l'expiration des délais visés à l'article 58 nouveau de la présente loi ;
- 5- circonscrire les points d'accord des parties et réduire les points en litiges ;
- 6- apprécier de la complexité de l'affaire, les délais prévisibles, et mesures préparatoires nécessaires, y compris l'expertise ;
- 7- résoudre les questions de compétence et les autres questions de procédure.
- 8- favoriser la conciliation des parties, orienter la procédure vers un règlement amiable du litige par voie de la médiation et constater tout autre accord amiable.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de comparaître à l'audience fixée par le juge de la mise en état ou à l'expiration du délai visé à cet article, le dossier est renvoyé au juge du fond accompagné du procès-verbal visé à l'alinéa cinq (5) du présent article.

Le juge de la mise en état dresse un procès-verbal des diligences accomplies contenant les points d'accord et de désaccord des parties et renvoie le dossier au juge du fond dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa première audience.

Titre II : Du ministère public

Article 70 nouveau : Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente le tiers dans les cas déterminés par la loi.

Article 71 nouveau : Le ministère public, partie principale, agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. En dehors de ces cas et en cette même qualité, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Article 72 nouveau : Le ministère public est partie jointe lorsqu'il peut faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Article 73 nouveau : Sont obligatoirement communiqués au ministère public :

1. les affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les habous, les navires et aéronefs étrangers ;
2. les affaires concernant les mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur;
3. les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution;
4. les règlements de juge, les récusations, les renvois et les prises à partie.
5. les affaires intéressant les personnes présumées absentes;
6. les procédures de faux.

Les affaires énumérées au présent article sont communiquées au procureur de la République cinq jours au moins avant l'audience, par les soins du greffier.

Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il croit devoir intervenir. Les juridictions peuvent ordonner d'office cette communication.

Le ministère public doit présenter ses conclusions par écrit une journée au moins avant la tenue de l'audience.

Le ministère public peut, dans les affaires communicables, assister à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et qui sont visées à l'article 88 du présent code.

Titre III : Des audiences et des jugements

Article 74 nouveau : Avant toute chose, le président du tribunal ou le juge de la mise en état peut tenter de concilier les parties.

S'il y a conciliation, le président du tribunal, assisté du greffier, établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire.

Le procès-verbal de conciliation est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal.

Le procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis de tous, et de sa date et des déclarations qui y sont relatées.

Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal.

Article 75 nouveau : Quand il n'y a pas lieu à conciliation, le président du tribunal convoque immédiatement par écrit toutes les parties en cause à l'audience au jour qu'il indique, conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

Article 76 nouveau : Le tribunal ne peut tenir audience les jours du repos hebdomadaire et autres jours fériés, sauf les cas urgents.

Les audiences sont publiques. Le président assure la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de nouveau manquement, elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux jours. Les personnes assistant à l'audience doivent observer une attitude digne et le même respect qui est dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été autorisées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer un désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne, y compris une partie ou son mandataire, qui n'obtempère pas à ses injonctions.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse un procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Dans le cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le président demande au ministère public de saisir le conseil de l'ordre des avocats pour prononcer la sanction disciplinaire appropriée.

Article 77 nouveau : Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Elles sont entendues contradictoirement.

Le président du tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas où une administration publique ou une autre personne morale de droit public est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un de ses agents dûment mandaté, s'il en est ainsi ordonné. Dans le cas où une personne morale de droit privé est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter, à la comparution, par un avocat.

Article 78 nouveau : Si l'affaire est en l'état d'être jugée, le président statue immédiatement. Toutefois, le renvoi de l'affaire peut être ordonné, à titre exceptionnel, dans les cas suivants:

- 1- si le juge sait, par un moyen quelconque, que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée ;
- 2- si l'une de parties se trouve empêchée pour motif grave de comparaître ou de poursuivre la procédure ;
- 3- si un avocat a été nouvellement mandaté par l'une des parties avant la clôture des plaidoiries.

Dans les cas exceptionnels ci-dessus, le tribunal ne peut ni renvoyer l'affaire pour une durée dépassant quinze (15) jours pour chaque cas, ni renvoyer au-delà d'une seule fois pour chaque partie. Le tribunal ne peut pas mettre l'affaire en délibéré au-delà de trente (30) jours. Le rabat de délibéré n'est possible qu'à titre exceptionnel s'il est motivé et justifié par une cause sérieuse, laquelle doit être actée dans le procès-verbal d'audience.

Article 79 nouveau : Si le demandeur ou son mandataire régulièrement convoqué ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée et l'affaire est radiée.

Si le défendeur ou son mandataire régulièrement convoqué ne comparait pas au jour fixé, le tribunal statue néanmoins au fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le dépôt au tribunal des conclusions écrites vaut comparution.

Article 82 nouveau : Le jugement doit être rédigé au moment du prononcé et dans tous les cas, au plus tard, dans la quinzaine qui suit le prononcé.

La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire.

Article 168 nouveau : L'appel des jugements rendu en premier ressort doit être formé dans le délai de quinze (15) jours.

Ce délai court, pour le jugement contradictoire, du jour du jugement, à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai d'appel court à compter de cette notification.

Si le jugement est rendu par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 190 ci-dessous.

Pour ceux qui résident hors de la Mauritanie, les délais fixés aux deux alinéas précédents sont remplacés par les délais prévus à l'article 67, § 4°, 5° et 6°.

Article 174 nouveau : La requête d'appel ou le procès-verbal qui en tient lieu, les pièces qui ont pu être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort, et le dossier de l'affaire, sont transmis sans frais par le greffier du tribunal au greffe de la juridiction qui va examiner cet appel.

Si l'appel est interjeté devant la cour d'appel, le greffier de la cour se fait transmettre à la diligence du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, les pièces et documents sus-énumérés. L'appelant sous peine d'amende civile de 2000 à 5000 ouguiyas, et sans préjudice des dommages intérêts, doit déposer dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'appel, ses conclusions qui seront notifiées à l'autre partie, à sa charge, pour y répondre au plus tard le jour de l'audience.

Article 188 nouveau : Les règles relatives à la demande en justice, à la mise en état, à l’instruction et au jugement applicables devant les tribunaux de premier degré, s’appliquent à la procédure devant la juridiction d’appel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 3 : Après l’article 166-11, le livre Trois bis relatif aux modes alternatifs de règlement des litiges est complété par deux Titres, ainsi qu’il suit :

Titre II : La médiation conventionnelle

Chapitre premier : définitions et champ d’application

Article 166-12 nouveau : Au sens de la présente loi, les expressions suivantes signifient :

Médiation conventionnelle : tout mode alternatif de règlement de litiges, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d’un litige, d’un rapport conflictuel ou d’un désaccord (ci-après le « différend ») découlant d’un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats.

La médiation conventionnelle est mise en œuvre par les parties. Elle peut être ad hoc ou institutionnelle.

Convention de médiation : elle peut revêtir deux formes :

- Compromis de médiation ;
- Clause de médiation.

Compromis de médiation : offre la possibilité aux parties dans un différend de conclure la convention de médiation, même après la naissance du litige. C’est un recours conventionnel à la médiation sans clause contractuelle préalable.

Clause de médiation : stipulation inscrite et contenue dans le contrat principal, par laquelle chacune des parties s’engage, lors de la survenance d’un différend entrant dans le champ d’application de celui-ci, à mettre en œuvre un processus de médiation sous l’égide d’un médiateur. **Médiateur** : tout tiers sollicité pour mener une médiation.

Article 166-13 nouveau : Le présent titre s’applique à la médiation conventionnelle. Toutefois, il ne s’applique pas aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement amiable directement avec les parties.

Chapitre II : procédure de médiation conventionnelle

Article 166-14 nouveau : Les parties peuvent décider de ne pas recourir à un centre de médiation. Elles peuvent alors faire établir entre elles un accord préalable rappelant les règles essentielles de la procédure.

Ces règles essentielles comprennent la confidentialité, la désignation et le rôle du médiateur, ainsi que la durée de la médiation.

Article 166-15 nouveau : Le fait de recourir à une institution de médiation emporte adhésion des parties au Règlement de médiation de ladite institution.

Article 166-16 nouveau : La procédure de médiation débute le jour où la partie la plus diligente met en œuvre toute convention de médiation.

Si, en l'absence de convention, la partie qui a invité une autre partie à la médiation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation écrite dans les quinze jours de la date de réception de l'invitation ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la médiation.

Une juridiction étatique ou arbitrale peut, en accord avec les parties, suspendre la procédure et les renvoyer à la médiation.

Dans les deux cas, la juridiction étatique ou arbitrale fixe le délai de suspension de la procédure.

Sauf convention contraire des parties, le début de la procédure de médiation suspend le délai de prescription de l'action.

Lorsque la procédure de médiation a pris fin sans qu'un accord issu de la médiation soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la médiation s'est achevée sans accord.

Article 166-17 nouveau : Les parties choisissent le ou les médiateurs d'un commun accord.

Pour la désignation des médiateurs, les parties peuvent demander l'assistance de toute personne physique ou morale, notamment un centre ou une institution offrant des services de médiation, appelée « autorité de désignation ».

A cet effet, une partie peut demander à l'autorité de désignation de recommander des personnes ayant les qualités et compétences requises pour servir de médiateur.

Les parties peuvent également convenir que l'autorité de désignation nomme directement le ou les médiateurs.

Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'autorité de désignation tient compte des considérations propres à garantir la désignation d'une personne indépendante, impartiale et disponible. Lorsqu'une personne est sollicitée en vue de sa désignation en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

À compter de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur révèle aux parties, sans tarder, toutes circonstances nouvelles susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

Article 166-18 nouveau : Au moment de sa désignation, le médiateur confirme, dans une déclaration écrite, son indépendance et son impartialité ainsi que sa disponibilité pour assurer la procédure de médiation.

Lorsque le médiateur révèle aux parties après sa nomination la survenance de circonstances nouvelles susceptibles de soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, il les informe de leur droit de s'opposer à la poursuite de sa mission. Si l'une des parties refuse en conséquence de poursuivre la médiation, il est mis fin à la mission du médiateur.

Article 166-19 nouveau : Les parties sont libres de convenir, y compris par référence à un règlement de médiation, de la manière dont la médiation doit être conduite. A défaut, le médiateur mène la médiation comme il l'estime appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits exprimés par les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du différend.

Dans tous les cas, le médiateur accomplit sa mission avec diligence et accorde, dans la conduite de la médiation, un traitement équitable aux parties et, ce faisant, prend en compte les circonstances de l'affaire.

Le médiateur n'impose pas aux parties une solution au différend. Toutefois, il peut, à tout stade de la médiation, en fonction des demandes des parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au vu des circonstances du différend, faire des propositions en vue du règlement du différend.

Après consultation des parties, le médiateur peut inviter celles-ci à désigner un expert en vue de recueillir un avis technique.

Article 166-20 nouveau : Le médiateur et toute institution offrant des services de médiation adhèrent aux principes garantissant le respect de la volonté des parties, l'intégrité morale, l'indépendance et l'impartialité du médiateur, la confidentialité et l'efficacité du processus de médiation.

Le médiateur s'assure que la solution envisagée reflète réellement la volonté des parties dans le respect des règles d'ordre public.

Article 166-21 nouveau : Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles, ensemble ou séparément.

Lorsque le médiateur souhaite rencontrer ou s'entretenir avec l'une des parties et/ou son conseil séparément, il en informe l'autre partie et/ou son conseil au préalable ou dès que possible après sa rencontre ou communication unilatérale avec l'une des parties. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

Article 166-22 nouveau : Toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf convention contraire des parties, à moins que leur divulgation ne soit exigée par la loi ou rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord issu de la médiation.

Article 166-23 nouveau : Une partie à la procédure de médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de médiation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue invoquer ni présenter ni témoigner sur l'un ou l'autre des éléments de preuve ci-après :

- a) une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de médiation, sauf lorsqu'une partie doit prouver l'existence d'un accord ou de l'envoi d'une invitation pour engager le processus de médiation en relation avec l'article **166-14** de la présente loi;
- b) les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation concernant une solution éventuelle de règlement du différend ;
- c) les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de médiation ;

- d) les propositions faites par le médiateur ou par l'une des parties ;
- e) le fait qu'une partie ait indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur ou par l'autre partie ;
- f) un document établi aux seules fins de la procédure de médiation.

L'alinéa 1 du présent article s'applique quel que soit le support ou la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

La divulgation des informations visées à l'alinéa 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente.

Si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en violation des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord issu de la médiation.

Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou toute procédure analogue se rapporte ou non au différend qui fait ou a fait l'objet de la procédure de médiation.

L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux éléments de preuve préexistants à la procédure de médiation ou constitués en dehors de toute relation avec celle-ci.

Article 166-24 nouveau : La procédure de médiation prend fin par :

- a) la conclusion d'un accord écrit, issu de la médiation, signé par les parties et le médiateur;
- b) la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration, ou lorsqu'une des parties ne participe plus aux réunions de médiation malgré des relances du médiateur ;
- c) la déclaration écrite des parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- d) la déclaration écrite d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un médiateur a été nommé, au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- e) l'expiration du délai de médiation sauf si les parties décident conjointement de prolonger ce délai en accord avec le médiateur.

En cas d'échec de la médiation pour quelque cause que ce soit, le médiateur remet aux parties une attestation de non conciliation signée par elles. Lorsque la médiation ordonnée par le juge ou par l'arbitre prend fin sans que les parties ne parviennent à un accord, la procédure judiciaire ou arbitrale reprend son cours normal.

Lorsqu'une telle procédure de médiation prend fin par accord amiable des parties, le juge ou l'arbitre constate cet accord, qui peut faire l'objet d'exécution conformément à l'article 166-28 de la présente loi.

Article 166-25 nouveau : Les parties déterminent, soit directement, soit par référence à un règlement de médiation, les frais de la médiation, y compris les honoraires du médiateur.

Si une partie ne verse pas sa quote-part des frais fixés, il est permis à l'autre partie de la verser afin que la médiation puisse être mise en œuvre.

Les frais de la médiation sont supportés par les parties à parts égales, sauf convention contraire.

Article 166-26 nouveau :Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ou d'expert dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Le médiateur ne peut assumer les fonctions de conseil dans un différend qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation, ou dans un autre différend né du même rapport juridique ou lié à celui-ci.

Article 166-27 : La validité et les effets de l'accord auquel ont abouti les parties à la procédure de médiation sont soumis aux dispositions du code des obligations et des contrats.

Article 166-28 nouveau : L'accord des parties issu de la médiation jouit de l'autorité de la chose jugée. Il peut être revêtu de la formule exécutoire par le président du tribunal compétent.

Titre III : dispositions diverses

Article 166-29 nouveau :Les parties ayant recours à la médiation sont dispensées de payer la taxe de l'état relative à l'approbation, l'enregistrement, ou à l'exécution de l'accord de médiation.

Si, avant le dépôt de la demande au tribunal, les parties ont engagé une procédure de médiation non aboutie, les frais de l'Etat sont réduits de **25** pour cent lors du dépôt de la requête ou de déclaration introductive de l'instance. Les parties qui ont eu recours à la médiation après avoir déposé une requête ou une déclaration introductive de l'instance bénéficient des avantages suivants:

- a) paiement échelonné des droits de l'Etat;
- b) dans le cas où le processus de médiation est achevé par la conclusion d'un accord de règlement concernant toutes les demandes d'indemnisation, le retour de la taxe d'État d'un montant égal aux montants suivants:
 - **100%** - dans le cas d'un accord de médiation en premier lieu;
 - **75%** - en cas d'un accord de médiation dans la procédure d'appel;
 - **50%** - en cas d'un accord de médiation en cassation;
- c) en cas de clôture de la procédure de médiation par accord de médiation partiel des parties, en ce qui concerne les réclamations portant sur des biens, réduction et remboursement de la taxe de l'Etat proportionnellement au montant de l'indemnisation réglé par accord de médiation.

Article 4 :Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**II- TEXTES REGISSANT LES RESSOURCES
HUMAINES DE L'ETAT**

II.1 LOI 61-016 DU 30 JANVIER 1961, FIXANT LE REGIME DES PENSIONS CIVILES DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

TITRE PREMIER GENERALITES

ARTICLE PREMIER : le régime des pensions de la Caisse de retraites, de la République islamique de Mauritanie s'applique :

- aux fonctionnaires civils titulaires qui relèvent du statut général de la Fonction publique ;
- aux magistrats de l'ordre judiciaire.

ARTICLE, 2 :

I. les titulaires de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en ce cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

1. Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire. Après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;
2. Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions prévues au statut général de la fonction publique;
3. Si le fonctionnaire est licencié par mesure disciplinaire.

II. La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

III. Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1 juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la dite limite d'âge.

IV. La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en Conseil des ministres. Elle ne peut être supérieure à 58 ans.

**TITRE II : CONSTITUTION DU DROIT
A PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORITIONNELLE**

CHAPITRE 1 : Généralités.

ARTICLE. 3, - I. Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

II. Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus le fonctionnaire mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE. 4, - Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1. Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;
2. Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;
3. Si elles ont effectivement accompli au moins 15 ans de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille;
4. Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services.

CHAPITRE II : Eléments constitutifs.

Section I. - Age.

ARTICLE. 5. - L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1. Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;
2. Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Section II. - Services.

ARTICLE. 6. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnels sont:

1. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans;
2. Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire;
3. Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les administrations de la République islamique de Mauritanie à partir de l'âge de 18 ans. La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.
La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.
4. Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.
5. Sous réserve de réciprocité. Les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des autres Etats. Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie dans des conditions fixées par conventions entre les Etats intéressés.
6. Les services détachés à condition Qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'employeur.

ARTICLE. 7. - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

ARTICLE. 8. - Le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Section III :Bonifications.

ARTICLE. 9. - Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 1/5^o la durée des services effectifs normalement exigés pour prétendre à une pension d'ancienneté.

ARTICLE. 10. - Les réductions d'âge visées à l'article 5 comme la bonification de service prévue à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 2.

TITRE III :
LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

CHAPITRE 1 :Services et bonifications valables.

ARTICLE. 11. - Les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés aux articles 6 et 9, exception faite des services déjà rémunérés par une pension.

ARTICLE. 12. - Pour les fonctionnaires anciens combattants, les bénéficiaires de campagne double acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective.

CHAPITRE II :Décompte des annuités liquidables.

ARTICLE. 13. –

I. Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II. Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

III. Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelles est fixé à 40 annuités.

CHAPITRE III :Emoluments de base.

ARTICLE. 14. - I. La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par, le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Quand cette période est inférieure à six mois, la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon antérieurement occupés, sauf s'il y a rétrogradation par mesure disciplinaire. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

II. Pour les emplois supprimés, des décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. Lorsque les émoluments définis, ci-dessus, excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV : Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ARTICLE. 15. –

- I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,8 % des émoluments de base par annuité liquidable.
- II. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure:
 - a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs, ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements;
 - b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.
- III. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.
- IV. La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service, prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du 3^o sans que le total de la pension majorée puisse excéder 80 % du montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.
Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de 2, les enfants adoptifs, '
- V. Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité.
- VI. Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV : JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

ARTICLE. 16. - I. La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4 - 1^o et 2^o ainsi qu'à l'article 38-1^o ci-après.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4- 3^o est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III. La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4 - 4^o est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

TITRE V : INVALIDITE

CHAPITRE 1 : *Invalidité résultant de l'exercice de fonctions.*

ARTICLE. 17. –

I. Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4 - 1, ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II. Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret en Conseil des ministres.

IV. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

CHAPITRE II : *Invalidité ne résultant pas de l'exercice de fonctions.*

ARTICLE. 18. - Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 -1°

CHAPITRE III :Dispositions communes.

ARTICLE. 19. - Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ARTICLE. 20. - La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

1. Le directeur de la Fonction publique, président;
2. Le directeur des Finances ou son délégué;
3. Le contrôleur financier ;
4. Le chef de service intéressé;
5. Deux médecins membres du Conseil de santé;
6. Deux fonctionnaires membres titulaires ou suppléants de la Commission administrative paritaire dont relève l'intéressé et désignés par celle-ci.

Les appréciations de la commission sont sanctionnées par une décision conjointe du Ministre investi du pouvoir de nomination et du ministre des finances.

TITRE VI :PENSION DES AYANTS CAUSE

CHAPITRE 1 :Pensions de veuves.

ARTICLE. 21. –

- I. Les veuves fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.
- II. A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 154, s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.
- III. Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:
 - a. Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;
 - b. Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;
 - c. Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

CHAPITRE II :*Pensions d'orphelins.*

ARTICLE. 22. –

- I. La pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de vingt ans et, sans condition d'âge, aux enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de 20 ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.
 - II. Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.
 - III. Au cas de décès de la veuve ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe 1 de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe 1 du présent article et la pension de 10% est maintenue, à partir du 2^e, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.
 - IV. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 15, paragraphe V, s'il avait été retraité.
 - V. Les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.
 - VI. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:
 - a. Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;
 - b. Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III de l'article 21 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte.
 - VII. Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.
 - VIII. Dans les limites d'âge fixées au paragraphe 1 ci-dessus, les orphelins d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à telle pension ou rente par application des dispositions du présent régime, ont droit en cas de prédécès du père à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe III du présent article.
- Si le père est vivant, les enfants définis à l'alinéa précédent ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.
- Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe IV du présent article relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

CHAPITRE III :Dispositions particulières.

ARTICLE. 23. –

- I. Lorsqu'il existe une veuve et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire. la pension de la veuve, est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues aux paragraphes I et II de l'article 22.
- II. Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du paragraphe I de l'article 21 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 22.

ARTICLE. 24. - Les veuves remariées perdent leur droit à pension. Leur part est répartie entre les enfants.

ARTICLE. 25. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage, prévue au paragraphe 3 de l'article 21 et s'il est justifié, dans les conditions fixées à l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf.

CHAPITRE IV :Pension des ayants cause des fonctionnaires polygames.

ARTICLE. 26. –

- I. Les veuves, quel que soit leur rang, et orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 21 et 22 dans les conditions suivantes.
Cette pension est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins remplissant les conditions d'âge visées au paragraphe I de l'article 22. Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.
- II. Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.
- III. La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII :DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE

ARTICLE. 27. –

- I. Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie, l'Etat de Mauritanie, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées conformément à la législation en vigueur.
- II. Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5^o de leur montant.
- III, En cas de débet, simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE. 28. - Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an. Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE. 29. - I. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

- Par la révocation avec suspension des droits à pension;
- Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine;
- Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II. La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelin. En ce cas, les ayants droit reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari ou le père des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ARTICLE. 30. - Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres:

- Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte ;
- Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;
- Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission ;

Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque des agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée. La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours appelé à donner son avis, est prononcée par décision conjointe du ministre qui a qualité pour procéder à la nomination et du ministre des Finances.

TITRE VIII : DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE

ARTICLE. 31. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

ARTICLE. 32. –

- I. Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.
- II. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de rentrée en jouissance.
- III. En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.
- IV. En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.
- V. En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite; pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.
- VI. Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

ARTICLE. 33. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du 9^e mois suivant le mois de cessation de l'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités ainsi qu'aux veuves et orphelins par les soins et sur les fonds de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie: dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal aux 4/5^e de la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer leur pension. Elles sont majorées, le cas échéant, des avantages familiaux ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et des majorations prévues aux articles 15-IV, 21-II, 22-V et VIII auxquels les bénéficiaires seront susceptibles de prétendre

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les c. premier arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du 1/5^e des arrérages postérieurs.

ARTICLE. 34. La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi; cette restitution est poursuivie par le comptable supérieur du Trésor.

ARTICLE. 35.

I- les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le tribunal administratif qui juge en premier et dernier ressort.

II- Ces recours doivent à peine de déchéance être formés dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et le cas échéant t, la rente viagère d'invalidité

TITRE IX : RETENUES POUR PENSIONS ET VERSEMENTS A LA CAISSE DE RETRAITES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ARTICLE. 36-

I. Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. L'employeur verse une contribution égale au double de la retenue, visée au paragraphe précédent.

III. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué. Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

ARTICLE. 37. –

1. Le fonctionnaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits aux dites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 29 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

III. Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant à la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE. 38. -

- I. Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 37 ci-dessus lui sont applicables.
- II. Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37 sous réserve que les dispositions du paragraphe II de l'article 29 ne soient pas applicables.

**TITRE X : CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS
PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS**

ARTICLE. 39. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe au budget de l'Etat, aux budgets des collectivités et établissements publics de la République islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

CHAPITRE I :*Cumul de pensions et de rémunérations publiques.*

ARTICLE. 40. –

- I. Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. Les pensions et les rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi. Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.
- II. Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

ARTICLE. 41. - Le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper

ARTICLE. 42. - A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 40 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

CHAPITRE II :*Cumul de plusieurs pensions.*

ARTICLE. 43. - I. Le cumul de deux ou plusieurs pension: basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectué: dans les emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 39.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé, conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice. Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder quatre fois le traitement de base afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef de fonctionnaires différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même fonctionnaire est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3- et 4- alinéas du paragraphe I ci-dessus.

<p style="text-align:center">II-2 LOI N ° 93-09 DU 18 JANVIER 1993 PORTANT STATUT GENERAL DEFONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT MODIFIE</p>
--

ARTICLE PREMIER : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

**TITRE PREMIER DISPOSITION APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE
L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLIC**

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS GENERALES
D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE**

Article 2 (Nouveau) : Le présent titre s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi civil permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, et qui, à ce titre, ont la qualité de fonctionnaires.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux personnels de la garde nationale, ni aux personnels de la Police Nationale, ni à ceux de la sécurité civile.

Article 3 : Le fonctionnaire est, vis à vis de l'administration, dans une situation statutaire, législative et réglementaire, de droit public.

Article 4 : Les emplois civils permanents visés à l'Article 2 ci-dessus des catégories A, B et C définies à l'Article 29 ci-dessous sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent titre.

Article 5 : L'accession aux différents emplois permanents visés à l'Article 2 ci-dessus ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par la présente loi. Toutefois, les emplois énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'Article précédent :

- 1°- Les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du président de la république et figurant sur une liste établie par décret ; les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, et l'accession de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de fonctionnaires ;
- 2°- Les emplois de coopération technique, ainsi que les emplois à caractère scientifique, technique, d'enseignement ou de recherche, exercés par des personnels de nationalité étrangère, au cas où le personnel mauritanien qualifié pour ces emplois n'est pas disponible.

Les personnels de nationalité étrangère recrutés pour occuper les emplois visés au 2°) ci-dessus, dont les attributions, soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique, sont soumis aux dispositions des accords de coopération administrative et technique conclus avec l'Etat, dont ils sont ressortissants ou aux dispositions des contrats-types approuvés par décret

Article 6 nouveau : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
2. s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
5. s'il n'est âgé de dix huit ans au moins et quarante ans au plus.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET GARANTIES

Section I : Obligations

Article 7 : Tout fonctionnaire est tenu d'observer, dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation d'impartialité et de neutralité.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre la dignité de la fonction publique, et est tenu, en toute circonstance, de respecter et de faire respecter, le cas échéant, l'autorité de l'Etat.

Article 8 : Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions générales et aux ordres individuels écrits ou verbaux de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où, l'ordre donné est à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, et notamment dans le cas où l'ordre donné aurait pour effet de lui faire commettre une infraction pénale.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que, le cas échéant, de l'exécution des ordres qu'il a données pour assurer le bon fonctionnement du service dont il a la charge.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 9 : Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires sont autorisés à :

1. produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
2. donner des enseignements relevant de leur spécialité ;
3. donner à titre occasionnel des expertises ou consultations, à condition qu'elles ne soient pas données contre l'Etat ou les collectivités concernées;
4. Exercer une profession libérale découlant de la nature de leur spécialité, dans les conditions fixées par le statut particulier de leur corps, conformément aux dispositions de l'aliéna 2 de l'article 31 ci-après,

Dans tous les cas l'autorité compétente prend s'il y a lieu ; les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Un décret pris après avis du Conseil Supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative ; visé à l'article 24 ci- après, fixe les conditions d'application du présent article.

Article 10 : Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 11 : Les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre, durant leur carrière, des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 12 : Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Il en est de même pour toute faute non liée au service, constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'obligation de loyalisme envers l'Etat et ses institutions, ou de nature à jeter la déconsidération sur l'administration.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime, et notamment s'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité dont dépend le fonctionnaire.

Article 13 : En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui engage sans délai la procédure disciplinaire.

L'acte prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps ou il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, à l'exclusion des indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de cette rémunération. En tout état de cause il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois à partir du jour où la suspension a pris effet.

Lorsqu' aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'expiration de ce délai, le fonctionnaire, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Si l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois la décision rendue par la juridiction pénale devenue définitive.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions perçoit uniquement la moitié de la rémunération afférente à son classement indiciaire. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le fonctionnaire qui est incarcéré à la suite d'une condamnation définitive et qui n'a pas fait l'objet d'une mesure de révocation, cesse de percevoir toute rémunération. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

SECTION II : GARANTIES

Article 14 : La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire ; elle s'exerce toutefois dans le respect de l'obligation générale de réserve applicable aux fonctionnaires.

Article 15 : Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

Article 16 : Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire de ses opinions ou de ses activités politiques ou syndicales.

Article 17 : La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou titulaire d'un tel mandat ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

Article 18 : Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les syndicats des fonctionnaires sont régis par les dispositions du code de travail. Ils doivent, toutefois, déposer leurs statuts et la liste de leurs administrateurs auprès du Ministre chargé de la fonction publique.

Les syndicats de fonctionnaires peuvent ester en justice. Ils peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires pris en application de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Article 19 : Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires, en fonction des nécessités de service et des moyens de l'administration.

Article 20 : Les fonctionnaires participent à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant aux organes consultatifs de la fonction publique visés au chapitre III ci-après.

Article 21 : Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts collectifs. Ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

L'absence de service fait, par suite de cessation concertée du travail, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue d'un trentième du traitement de base et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille.

La grève est notamment interdite :

- aux titulaires des emplois supérieurs visés à l'Article 5 ci-dessus ;
- aux titulaires des emplois diplomatiques ;
- aux personnels de transmission des administrations publiques ;
- aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement ;
- aux directeurs et chefs d'établissement scolaires, universitaires et de formation de l'Etat ainsi qu'aux personnels d'encadrement et de surveillance de ses établissements ;
- aux directeurs et chefs de service des établissements publics à caractère administratif ;
- aux personnels de la navigation aérienne ;
- aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Article 22 : Si un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, l'Etat ou la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle, l'Etat et l'agent supportent les conséquences dommageables des fautes respectives.

Article 23 : L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements visés à l'aliéna précédent la restitution des sommes qu'il a versées au fonctionnaire intéressé en réparation du préjudice causé par ses agissements.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III : ORGANES CONSULTATIFS

Article 24 : Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline sont des organes consultatifs paritaires de gestion de la fonction publique.

Article 25 : Le conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative peut être saisi de tout problème concernant la fonction publique et la réforme administrative, et notamment des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au coût des services de l'Etat et des établissements publics, à la modernisation des méthodes et techniques de travail de ces services, aux statuts, à la carrière et aux conditions de travail des agents publics et à l'amélioration de l'efficacité de l'administration.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements prévus par la présente loi en matière des statuts particuliers, de rémunération et d'avantages sociaux.

Article 26 : Des commissions administratives paritaires sont créées pour chaque corps de fonctionnaires.

Toutefois les commissions communes à plusieurs corps peuvent être créées, si l'intérêt du service le justifie.

Ces commissions sont consultées notamment en matière de titularisation et de promotion de grade, lorsque cette promotion intervient au choix. En aucun cas un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui sur le cas duquel une commission administrative paritaire est appelée à se prononcer ne peut participer à la séance de la commission.

Article 27 : Des conseils de discipline sont créés pour chaque corps de fonctionnaires. Toutefois des conseils communs à plusieurs corps peuvent être créés, si l'intérêt du service le justifie.

Article 28 : La composition, les modalités de désignation des membres, d'organisation et le fonctionnement ainsi que les modes de saisine des organes consultatifs prévus au présent chapitre sont fixés par décret

CHAPITRE IV : STRUCTURE DES CARRIERES

Article 29 : Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon le niveau de recrutement aux concours externes d'accès à ces corps, en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A , B et C.

Ces catégories sont les suivantes :

- **Catégorie A**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme obtenu à l'issue du premier cycle de l'enseignement supérieur, ou un titre reconnu équivalent.
- **Catégorie B**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent.
- **Catégorie C**, dont le niveau de recrutement correspond au minimum au diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent

Les statuts particuliers des corps subdivisent, en tant que de besoin, la catégorie A en niveaux hiérarchiques, selon les fonctions normalement attachées aux emplois correspondants.

Les statuts particuliers des corps de chacune de ces catégories peuvent subordonner la titularisation des candidats recrutés dans ces corps à la condition d'avoir suivi avec succès des périodes d'études ou des formations complémentaires dans des écoles ou des institutions dépendant de l'administration ou reconnues par elle, ou de stage dans les services administratifs.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation aux mêmes grades, et relevant du même ministre, qui est responsable de leur gestion, sauf les corps interministériels qui relèvent du ministre chargé de la fonction publique ; un décret définit ces rattachements.

Toutefois, certains emplois fonctionnels d'encadrement, dont la liste et les modalités de recrutement et de service sont fixées par décret ne sont pas constitués en corps. Ils sont pourvus uniquement par voie de détachement de fonctionnaires et peuvent être retirés à tout moment.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire la vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est divisé en échelons. A chaque échelon correspond un indice de rémunération.

Pour l'application des dispositions du présent article une commission d'évaluation détermine les équivalences de diplômes, titres ou grades scolaires et universitaires. Un décret définit sa composition, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 30 : Sous réserve des dispositions des statuts particuliers et en fonction des catégories A,B et C le pouvoir de nomination des fonctionnaires aux corps ou grades ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être délégué, sont définies par décret.

Article 31 : Dans le respect des dispositions du présent statut général, les statuts particuliers, pris par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, fixent les dispositions applicables à chaque corps, notamment le classement de chaque corps dans l'une des catégories, le nombre de grades et la nature des fonctions afférentes à ces grades, le nombre d'échelon dans chaque grade, ainsi que les conditions et modalités de recrutement et d'avancement dans chaque corps.

Toutefois, les statuts particuliers peuvent, dans la mesure dictée par les nécessités du service, en ce qui concerne les corps de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les corps de la médecine spécialisée, déroger à certaines des dispositions du présent statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Article 32 : Toute nomination dans un corps de fonctionnaires ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle et de nul effet et peut être retiré à tout moment.

CHAPITRE V : POSITIONS

Article 33 : Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

1. Activité ;
2. Détachement ;
3. Hors cadres ;
4. Disponibilité
5. Sous les drapeaux.

SECTION I : ACTIVITE

Article 34 : L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Sont également réputés être en position d'activité :

- Les fonctionnaires suivant un stage de perfectionnement, obligatoire ou facultatif, conformément aux dispositions applicables à leurs corps, et à la condition que la durée du stage ne dépasse pas neuf mois;
- Les fonctionnaires en congé annuel ou en congé maladie ordinaire;
- Les fonctionnaires bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, notamment pour l'exercice d'un mandat public ou syndical.

Article 35 : Les fonctionnaires en activité qui occupent un emploi conduisant à pension de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement de service, et notamment de sa continuité, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, dans les conditions prévues par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Article 36 : La mise à disposition est la situation du fonctionnaire en activité qui, en demeurant dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une administration autre que la sienne.

La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à la disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret pris sur avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative définit les conditions d'application du présent article.

Article 37 : Sauf cas de force majeure, et notamment en cas d'indisponibilité subite pour raisons médicales, dont il est tenu de justifier, le fonctionnaire en activité ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a pas obtenu un congé ou une autorisation à cet effet.

Toute interruption du service non justifiée par un cas de force majeure, ou qui n'a pas été autorisée par un congé accordé conformément aux dispositions du présent chapitre, peut donner lieu sans préjudice, le cas échéant, de sanctions disciplinaires, à une retenue égale à un trentième du traitement de base du fonctionnaire par jour au titre de chaque journée d'absence.

Article 38 : Le fonctionnaire en activité a droit :

1°- A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ; ce congé peut, sauf nécessité de service, faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé dû au titre de l'année suivante ; toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire ;

2°- A des congés maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivant. Le fonctionnaire conserve, en, outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en, outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

L'Etat est directement subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident survenu dans ses conditions et provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

3°- A un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée.

Le fonctionnaire a droit pendant les trois premières années à la rémunération correspondant à l'indice de son grade dans son corps d'origine, et à la moitié de cette rémunération pendant les deux années qui suivent. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

4°- A un congé pour maternité et un congé postnatal d'une durée égale à celle prévue par la législation sociale.

Article 39 : Le fonctionnaire a également droit à des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement, dans les cas suivants :

1° Pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il occupe une fonction publique élective, s'il n'a pas été placé en position de détachement;

2° Pour participer:

- aux congrès politiques, professionnels, syndicaux, nationaux, internationaux, ou aux réunions, de leur organismes directeurs, s'il en est représentant dûment mandaté ou membre élu;
- aux compétitions internationales, s'il fait partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle;

3° Pour subir des examens ou concours scolaires ou universitaires et pour la durée des épreuves, ou pour participer à des cycles de formation de durée inférieure à un mois organisés par l'administration, ou sous son contrôle, pour la durée de ses cycles, ou pour participer à des colloques ou rencontres scientifiques entrant dans le cadre de ses spécialités ;

4° Pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, cette autorisation n'étant accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire et pour une durée maximale d'un mois. La durée des autorisations prévues au présent article peut être augmentée des délais de route strictement nécessaires.

Article 40 : Des autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien de la rémunération peuvent être accordées aux fonctionnaires pour des motifs personnels ou familiaux, dans des conditions déterminées par décret, pour une durée maximale cumulée de quinze jours par an.

Article 41 : Il est interdit au fonctionnaire bénéficiant d'un congé de se livrer à une activité rémunérée. La méconnaissance de cette interdiction entraîne le remboursement des rémunérations perçues au titre de ce congé, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires.

SECTION II : DETACHEMENT

Article 42 : Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime des retraites de l'Etat ;
2. auprès d'une administration, collectivité ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites de l'Etat ;
3. auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux, pour remplir une mission d'intérêt général ;
4. pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, ou les fonctions assimilées, ou une fonction publique élective empêchant l'exercice normal de la fonction ;
5. pour l'accomplissement d'un stage ou scolarité, lorsque les statuts particuliers le prévoit et lorsque la durée est supérieure à neuf mois ;
6. auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ;
7. pour exercer un mandat syndical.

Tout détachement est prononcé soit sur la demande du fonctionnaire soit d'office.

Le détachement est prononcé d'office dans le cas visé au 1^o) ci-dessus, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien. Il est prononcé d'office dans les cas visés ci-dessus au 4^o) et au 5^o) lorsque le stage ou la scolarité sont obligatoires.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Le détachement de courte durée est prononcé pour une durée maximale d'un an et n'est pas renouvelable. Le détachement de longue durée est prononcé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Dans tous les cas le détachement est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Toutefois, s'il a été détaché d'office, il conserve la rémunération de son emploi d'origine si celle du nouveau emploi est moindre.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine, lorsque le détachement a été prononcé d'office ou s'il a été interrompu pour une autre cause qu'une faute commise par l'intéressé dans son nouvel emploi.

Article 43 : Le fonctionnaire détaché supporte la retenue pour pension prévue par le régime des retraites de l'Etat.

La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers le trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé à la charge de l'Etat.

La retenue et la contribution sont fixées en fonction de la rémunération indiciaire afférente au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux où pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement ni acquérir à ce titre des droits à pension ou à allocation de retraite sous peine de suspension de la pension afférente à son corps d'origine.

Article 44 : Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative détermine les conditions du détachement ainsi que les modalités d'exercice de l'emploi de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

Sauf disposition contraire du statut particulier du corps d'origine, le nombre de fonctionnaires qui peuvent être détachés ne peut être supérieur à 10% de l'effectif total de ce corps.

SECTION III : POSITION HORS CADRE

Article 45 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraites de l'Etat peut être placé, sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise. La mise en position hors cadre est prononcée pour une durée maximale de cinq ans ; elle est renouvelable. Dans cette position le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. A l'expiration de la période de mise en position hors cadres, le fonctionnaire est, sur sa demande, réintégré de plein droit dans son corps d'origine à la première vacance. Un décret fixe les conditions de la mise en position hors cadres.

Article 46 : Pour être placé en position hors cadre, le fonctionnaire doit compter une durée de service effectif civils et militaires au moins égale à celle requise pour la constitution du droit à pension du régime des retraites de l'Etat.

Article 47 : Le fonctionnaire qui cesse d'être placé en position hors cadre qui n'est pas réintégré dans son corps d'origine et n'a pas demandé sa mise en disponibilité est mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions pour percevoir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle du régime des retraites. Dans le cas contraire, il est licencié.

SECTION IV : DISPONIBILITE

Article 48 La disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- études et recherches d'intérêt général ;
- convenance personnelle ;
- exercice d'une activité d'intérêt public ou privé ;
- création ou reprise d'une entreprise ;
- assistance à un conjoint à un descendant ou ascendant en cas d'accident ou maladie grave ;
- Pour rejoindre un conjoint astreint professionnellement à une résidence éloignée.
- La disponibilité sur demande est prononcée pour une durée maximale de deux ans elle est renouvelable une fois.

La disponibilité est prononcée d'office si le fonctionnaire a épuisé tous ses droits à congé de maladie ou à congé de longue durée et ne peut reprendre un emploi de son corps ou être reclassé dans un emploi d'un autre corps.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés lors de sa réintégration peut être licencié.

Article 49 : Un décret pris après avis du conseil supérieur de fonction publique et de la réforme administrative fixe les conditions de mise en disponibilité, ainsi que, les modalités de réintégration des fonctionnaires à l'expiration de leur période de disponibilité.

SECTION V : POSITION « SOUS LES DRAPEAUX »

Article 50 : La position « sous les drapeaux » est celle dans laquelle est placé :

- 1°- le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service militaire telles qu'elles sont prévues par la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 2°- le fonctionnaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux en dehors des obligations du service militaire actif.

Dans cette position le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Lorsqu'il cesse d'être dans cette position le fonctionnaire est obligatoirement réintégré au besoin en surnombre dans son corps d'origine.

Dans la position sous les drapeaux le fonctionnaire :

1. s'il est incorporé pour la durée de son service légal perçoit sa seule solde de militaire
2. s'il a été rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perçoit sa solde militaire complétée, le cas échéant, par une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette solde et le traitement indiciaire afférent à son emploi de fonctionnaire
3. s'il accomplit une période d'instruction militaire, conserve la totalité de son traitement d'activité.

CHAPITRE VI : DEROULEMENT DES CARRIERES

SECTION I : RECRUTEMENT

Article 51 Le concours est le procédé de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Les recrutements effectués en méconnaissance de cette règle sont nuls et de nul effet et peuvent être retirés à tout moment.

Toutefois les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- 1-Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- 2-Lors de la suppression d'un corps ; les fonctionnaires appartenant à ce corps sont alors intégrés, dans les conditions fixées par le décret supprimant le corps, dans un autre corps de niveau comparable, classé dans la même catégorie ;
- 3-En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être attribués aux personnels du corps de niveau inférieur de la même spécialité, après inscription sur une liste d'aptitude à la suite, le cas échéant, d'un examen professionnel, la proportion des postes ainsi attribués ne peut dépasser 5% des postes mis au concours.

Article 52 Les concours sont organisés suivant les modalités ci-après séparément ou conjointement :

- 1°-des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2°- des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps de niveau inférieur de la même spécialité ainsi que, le cas échéant, à d'autres fonctionnaires de l'Etat, aux agents contractuels de l'Etat, aux agents des établissements publics et des collectivités territoriales, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les statuts particuliers fixent notamment le choix entre les modalités prévues à l'aliéna précédent, le niveau du diplôme ou d'études requis, la durée de services exigée pour les candidats aux concours internes, les conditions d'âge, la répartition des places offertes entre les divers concours, ainsi que les proportions éventuelles réservées aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, dans le cadre des dispositions du 2° ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'aliéna ci-dessus, les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Article 53 : La nature et le programme des épreuves des concours, l'ouverture du concours, la date et le lieu du déroulement des épreuves, le nombre des places offertes et la liste des candidats admis à concourir sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction public pour les corps à caractère interministériel, et par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont dépend l'emploi pour les autres corps.

Le déroulement de tout concours doit être précédé de mesures de publicités suffisantes de nature à permettre aux intéressés de faire acte de candidature.

Article 54 : Aux fins d'application des Articles 51, 52,53 du présent statut, une commission nationale des concours est créée auprès du premier ministre.

Autorité administrative indépendante, La commission nationale des concours adresse chaque année au premier ministre un rapport sur le recrutement dans les différents corps de fonctionnaires . Ce rapport est rendu public.

Elle désigne les membres du jury de concours ainsi que, le cas échéant, les correcteurs des épreuves spécialisées.

Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale des concours.

Article 55 : Pour chaque concours, le jury établit une liste classant par ordre de mérite les candidats qu'il juge aptes et dont le nombre ne peut dépasser celui de places mises aux concours.

Le jury établit, le cas échéant, une liste complémentaire classant également par ordre de mérite les autres candidats qu'il estime aptes, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Pour chaque concours, le nombre de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut, sauf si les statuts particuliers en disposent autrement, excéder 10% du nombre de places mises au concours.

Article 56 : Les candidats sont jugés uniquement en fonction de la valeur des épreuves auxquelles ils sont soumis, et que le jury apprécie souverainement, dans le respect des règles générales applicables aux concours administratifs.

Le jury ne peut modifier la liste de classement qu'il a arrêté, sauf pour rectifier des erreurs purement matérielles.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury peut, si le nombre des candidats le justifie, pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité des candidats, le jury opère la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 57 : Les nominations des candidats reçus sont prononcées par l'autorité compétente dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

L'administration peut toutefois décider, si l'intérêt du service le justifie, de ne pas pourvoir tous les postes mis au concours ou de ne prononcer aucune nomination. Les candidats reçus dont la nomination n'a pas été ainsi prononcée peuvent avoir une priorité à nomination au titre de l'année suivante.

S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, ou si l'un d'eux fait défaut ; il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Article 58 : Les candidats dont la nomination a été prononcée accomplissent une période d'essai et de formation préalable à leur titularisation, dans les conditions prévues au chapitre IX du présent titre.

Article 59 : Les candidats non reçus ont droit, sur leur demande, à avoir communication des notes qui leur ont été attribuées, à l'exclusion de tout autre élément d'information sur l'appréciation portée sur eux par les correcteurs des épreuves ou par le jury.

Article 60 : Tout candidat nommé dans un corps de fonctionnaires est tenu de rejoindre le poste qui lui a été attribué. En cas de refus, il est mis en demeure par le ministre dont il relève de rejoindre son poste. S'il ne défère pas à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, il perd le bénéfice de son admission au concours.

SECTION II : AVANCEMENT

Article 61 : L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de rémunération et à lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Sous réserve des dispositions des statuts particuliers, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et est prononcé automatiquement au profit des fonctionnaires comptant deux ans dans leur échelon.

Article 62 : L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la discrétion du président de la république, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies dans les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1. au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents ;
2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
3. par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

Article 63 : Chaque année, tout fonctionnaire en activité dans son corps ou en service détaché fait l'objet d'une notation sur sa manière de servir et exprimant sa valeur professionnelle.

La notation comprend :

- a. une appréciation d'ordre générale ;
- b. une note chiffrée de 0 à 20 ne comportant pas de décime.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire.

Le pouvoir de notation appartient au chef de l'administration dont dépend le fonctionnaire. Il s'exerce, suivant les modalités et dans le cadre des procédures définies par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, en tenant compte des appréciations des autorités hiérarchiques intermédiaires.

SECTION III : MUTATIONS

Article 64 : L'autorité compétente procède aux changements d'affectation des fonctionnaires. Elle peut déléguer sa compétence en la matière dans les conditions fixées par décret.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Article 65 : Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, en raison de leur état de santé, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, et si l'adaptation de leur poste de travail n'est pas possible, ils peuvent être affectés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Ils restent soumis aux dispositions applicables à leur corps d'origine et conservent leur rémunération.

SECTION IV : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 66 : La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

1. de la démission régulièrement acceptée ;
2. du licenciement pour abandon de poste, insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, ou pour non réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité ;
3. de la révocation ;
4. de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité mauritanienne, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public entraînent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui prend l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, ou en cas de réintégration dans la nationalité mauritanienne.

L'intéressé est alors réintégré dans le grade et l'échelon qu'il détenait au moment de sa radiation des cadres. La période comprise entre la radiation et la réintégration n'est prise en compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Le fonctionnaire révoqué, licencié ou démissionnaire ne peut être nommé ou réintégré dans la fonction publique.

Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée ou qui a fait l'objet d'un licenciement pour une cause autre que l'abandon de poste peut, à sa demande, être nommé ou réintégré dans la fonction publique, dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative, sans toutefois, que la durée des services antérieurs lui soit validée.

Article 67 : Le fonctionnaire admis à la retraite peut se voir conférer, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, l'honorariat dans son grade ou dans les conditions prévues par le décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Article 68 : La démission résulte de la demande écrite du fonctionnaire marquant librement sa volonté non équivoque de quitter la fonction publique.

Cette demande n'a d'effet qu'autant qu'elle est expressément acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et à la date qu'elle a fixée, le cas échéant, après avis de l'autorité dont dépend l'intéressé. Lorsqu'elle reçoit une demande de démission, l'autorité administrative concernée doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de quatre mois.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire a droit à la pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

Article 69 : Le fonctionnaire qui s'absente, sans justification valable, de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre ses fonctions.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est radié des cadres pour abandon de poste, sans observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un fonctionnaire de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours.

Article 70 : Le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est établie est, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, et après avis de la commission administrative paritaire compétente, admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il remplit les conditions requises à cet effet.

Dans le cas contraire, il est licencié pour insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité égale aux émoluments afférents du dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services civils effectifs, sans que cette indemnité puisse dépasser douze mois de rémunération.

Article 71 : Le licenciement pour suppression d'emploi résulte de décrets portant mesure de dégageant des cadres. Ces décrets doivent fixer le montant de l'indemnité accordée aux intéressés.

Article 72 (nouveau) modifié par (loi 2020 – 020 du 06 Aout 2020) : L'admission à la retraite est prononcée sur demande du fonctionnaire, si ce dernier remplit les conditions nécessaires pour obtenir un droit à pension.

Elle est prononcée de plein droit si l'intéressé atteint la limite d'âge de soixante –trois (63) ans.

Le statut particulier peut, le cas échéant, fixer une limite d'âge inférieure à soixante –trois (63) ans pour le corps en fonction de la spécificité de l'activité.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur corps. Toutefois les personnels de l'enseignement en exercice dans les établissements scolaires peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 73 : Un décret fixe les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer.

Cette interdiction peut être limitée dans le temps. Si cette interdiction est méconnue, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur ses droits à pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartient.

CHAPITRE VII : REMUNERATION

Article 74 : Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, les allocations pour charges de famille, ainsi que les indemnités et primes instituées par décret après avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le montant du traitement de base est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel, il est parvenu, ou de l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Son montant résulte de la multiplication de l'indice afférent à l'échelon du grade du fonctionnaire ou à l'emploi qu'il occupe par la valeur du point d'indice.

Les règles applicables pour le calcul de ces traitements et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, échelons et emplois, ainsi que pour le calcul des allocations, indemnités et primes s'ajoutant au traitement sont fixées par décret.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites et de protection sociale dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE VIII : DISCIPLINE ET RECOMPENSE

Article 75 : Les sanctions disciplinaires sont réparties en deux groupes :

1°-) sanctions du premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trente jours ;

2°-) sanctions du deuxième groupe :

- le retard d'un an à l'avancement d'échelon ;
- la radiation du tableau de promotion de grade ;
- l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- le déplacement d'office avec changement de résidence ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à un an ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 76 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le pouvoir de prononcer des sanctions du premier groupe peut être délégué, indépendamment du pouvoir de nomination, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions fixées par décret.

Les sanctions du deuxième groupe ne peuvent intervenir qu'après consultation du conseil de discipline compétent. Le conseil de discipline doit émettre un avis motivé sur la sanction qu'il propose.

Toutefois la révocation, avec ou sans suspension des droits à pension, est prononcée de plein droit, sans consultation du conseil de discipline :

1. En cas de perte définitive des droits civiques ;
2. En cas de condamnation définitive pour l'un des faits punis par la législation réprimant les détournements et soustractions commis par les agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions ;
3. En cas d'ivresse publique établie par décision juridictionnelle.

Article 77 : Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le fonctionnaire a été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit, ou oralement. Il doit être informé de ce droit par l'administration.

Article 78 : Le fonctionnaire poursuivi doit, sauf cas de force majeure, assister à la séance du conseil de discipline où son cas est examiné. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister ou se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient aussi à l'administration. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le conseil de discipline peut faire procéder à une enquête dont les conclusions lui seront communiquées.

Article 79 : Le fonctionnaire objet de poursuites pénales qui n'a pas été suspendu de ses fonctions ou dont la décision de suspension a été rapportée, peut être frappé d'une sanction disciplinaire après avis du conseil de discipline sans attendre la décision du tribunal, si les faits reprochés à l'agent sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies à la section I du Chapitre II ci-dessus.

Le conseil de discipline peut toutefois proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'une mesure de suspension.

Si l'autorité compétente décide de poursuivre la procédure, le conseil de discipline doit se prononcer dans les délais prévus à l'Article 80 ci-dessous à compter de la notification de la décision de cette autorité.

Article 80 : L'avis du conseil de discipline doit être transmis dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à quatre mois s'il a été nécessaire de procéder à une enquête.

L'autorité compétente statue définitivement dès réception de cet avis, ou à l'expiration du délai défini à l'article ci-dessus.

Article 81 : Toutes les sanctions disciplinaires sont notifiées au fonctionnaire et versées à son dossier.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre public la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs.

ARTICLE 82 : Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que la révocation peut, après cinq ans dans le cas d'une sanction du premier groupe, ou après dix ans dans le cas d'une sanction du deuxième groupe, introduire auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. S'il s'agit d'une sanction du deuxième groupe, l'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

Article 83 : L'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille.

Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du deuxième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire, entraîne la révocation du sursis. En revanche, si durant cette même période aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 84 : La mise à la retraite d'office n'est prononcée que si le fonctionnaire sanctionné remplit à la date de la sanction les conditions exigées par le régime des pensions de retraites de l'Etat pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

Article 85 : Le fonctionnaire révoqué a droit au remboursement des retenues pour pension qu'il a versées, si lui-même ou, ses ayants cause ne peuvent faire valoir de droits à pension.

Article 86 : Une récompense exceptionnelle peut être accordée aux fonctionnaires modèles. Un décret fixe la nature et les modalités d'attribution de cette récompense.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

SECTION I : MODALITES DE STAGE

Article 87 : Les personnes qui ont été nommées à un emploi de corps de fonctionnaires régi par les dispositions ci-dessus et qui accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période d'essai et de formation dans les services, préalable à leur titularisation dans ce corps, ont la qualité de stagiaire et sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ont également la qualité de stagiaire, lorsqu'ils sont nommés dans un corps, les élèves des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains corps de fonctionnaires.

Ceux des stagiaires qui justifient de la qualité de titulaire d'un autre corps de fonctionnaires sont détachés de leur corps d'origine et soumis, pour les besoins du stage, aux dispositions du présent chapitre.

Les stagiaires perçoivent une rémunération fixée par décret.

Article 88 : La durée du stage est d'un an. Toutefois, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires dont les stagiaires deviendront membres par leur titularisation, peuvent augmenter cette durée.

Les stagiaires dont l'insuffisance professionnelle est établie, lorsque ils sont en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, peuvent être évincés, après observation de la procédure prévue ci-après en matière disciplinaire.

Les stagiaires dont les résultats de fin de stage n'ont pas été satisfaisants sont soit évincés, soit admis à effectuer une nouvelle période de stage qui, sauf dispositions différentes des statuts particuliers, ne peut être supérieure à la période initiale.

L'éviction d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.

L'éviction d'un stagiaire en fin de stage ne donne pas droit à communication du dossier.

Les stagiaires évincés qui avaient la qualité de titulaires dans un autre corps de fonctionnaires sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Article 89 : Les stagiaires ne peuvent durant le stage être mis en position de détachement ou de disponibilité ni exercer aucune autre fonction ni se livrer à une activité privée rémunérée.

Article 90 : Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

1°- l'avertissement ;

2°- le blâme ;

3°- l'exclusion temporaire du stage pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;

4°- l'éviction définitive du stage.

Les sanctions sont infligées par l'autorité dont dépend le corps de fonctionnaires dans lequel a été nommé le stagiaire

Toutefois si le stage a lieu dans un établissement de formation, les sanctions sont infligées dans les conditions prévues par le statut de l'établissement.

Les stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre corps sont soumis aux mêmes sanctions et dans les mêmes conditions que les autres stagiaires.

Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que le stagiaire a été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le stagiaire a droit à communication de son dossier.

L'administration doit l'informer de ce droit. Il peut se faire assister par des défenseurs de son choix.

SECTION III : SECURITE SOCIALE ET CONGES

Article 91 : Les stagiaires qui n'ont pas la qualité de titulaire dans un autre corps sont soumis au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires.

Article 92 : Les congés avec traitement auxquels ont droit les fonctionnaires titulaires notamment à titre de congé annuel et pour motifs de maladie ordinaire ou de longue durée ou de maternité sont applicables aux stagiaires.

Toutefois les fonctionnaires qui effectuent leur stage dans des établissements de formation sont soumis en ce qui concerne les congés annuels aux dispositions particulières applicables à ces établissements.

Ces congés à l'exception du congé annuel, ne peuvent être pris en compte dans la durée du stage que pour un dixième de la durée globale de celui ci et le stage est prolongé de la durée restant à courir après cette prise en compte.

Article 93 : Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés de maladie pendant une durée supérieure ou égale à un an l'intéressé est tenu d'accomplir à nouveau l'intégralité de son stage sauf dispositions différentes prévues dans les statuts particuliers .

Article 94 : Si, lors de l'octroi du renouvellement ou à l'expiration d'un congé, le stagiaire est reconnu par l'autorité médicale compétente comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre son stage il est évincé du stage et peut bénéficier d'une indemnité dans des conditions fixées par décret

Le veuf ou la veuve et les enfants du stagiaire qui ne justifie pas de la qualité de titulaire dans un autre corps, décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service, ont droit à une indemnité dans des conditions fixées par décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 95 : Sauf dispositions différentes prévues par le statut particulier du corps dans lequel a été nommé le stagiaire, la durée normalement prévue pour le stage est assimilée pour l'avancement du stagiaire titularisé à un temps de service d'une durée égale accomplie dans l'échelon du début du corps. Il en va de même pour les périodes passées par un stagiaire en congé de maladie ou de maternité.

Ces temps de service sont validés, au titre du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au delà de la durée normale dans le cas prévu à l'Article 88. Ci dessus la durée de cette période ne peut pas être prise en compte pour l'avancement de l'intéressé après sa titularisation.

Article 96 : Des décrets fixent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 97(Nouveau): Des agents peuvent être engagés par contrat dans les conditions prévues par le présent titre, ou exercer pour le compte de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif des activités permanentes ou temporaires de service d'un niveau de recrutement équivalent ou inférieur à l'un des niveaux visés à l'article 29 du titre I ci-dessus.

Ces agents ont la qualité d'agent public et sont désignés ci-après par l'expression agents contractuels.

La qualité d'agent contractuel ne confère aucun droit à être intégré dans un corps de fonctionnaires en dehors des règles prévues pour l'accès à ces corps.

La nomination à des emplois supérieurs ou fonctionnels d'encadrement prévue aux articles 5 et 29 ci-dessus confère droit et obligation d'agent contractuel pendant la durée passée en service.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET GARANTIES SECTION I : OBLIGATIONS

Article 98 : Les agents contractuels sont responsables à l'égard de leur supérieurs de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par les responsabilités propres de leurs subordonnés.

Article 99 : Les agents contractuels doivent accepter les affectations qui leurs sont notifiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 100 : Indépendamment des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, les agents contractuels sont soumis en matière de discrétion professionnelle aux obligations prévues à l'article 10 du titre I pour les fonctionnaires.

Article 101 : Les agents contractuels ne peuvent avoir, directement ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'Etat ou de l'établissement public qui les emploie, ou, lorsqu'ils sont engagés à temps plein, exercer une activité lucrative, sauf autorisation de l'autorité administrative signataire du contrat d'engagement. Cette autorisation peut soit figurer dans le contrat d'engagement, soit faire l'objet d'une adjonction à ce contrat.

Article 102 : Toute faute commise par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Il en est de même pour toute faute non liée au service, constituant un manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'obligation de loyalisme envers l'Etat et ses institutions, ou de nature à jeter de la déconsidération sur l'administration.

Lorsque la faute commise constitue un délit ou un crime, et notamment s'il s'agit de corruption, de détournement de deniers publics, de faux en écritures publiques, de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité compétente.

Article 103 : En cas de faute grave commise par un agent contractuel, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité investie du pouvoir d'engagement, qui met en œuvre sans délai la procédure disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un agent doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps ou il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération, à l'exclusion des indemnités afférentes à l'exercice de ses fonctions, ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de cette rémunération. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de deux mois à partir du jour où la suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'expiration de ce délai, l'agent, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions et perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

Article 104 : Les agents contractuels exerçant des activités permanentes peuvent être appelés à suivre des actions de formation ou de perfectionnement avant leur entrée en fonction ou pendant leur activité.

SECTION II : GARANTIES

Article 105 : Aucune discrimination ne peut être faite entre les agents contractuels en raison de leurs opinions, de leur sexe ou de leur race.

Article 106 : Les agents contractuels sont soumis au régime général de sécurité sociale.

Article 107 : Les agents contractuels exercent les droits syndicaux et le droit de grève dans les conditions définies aux Articles 18 et 21 du titre I de la présente loi en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 108 : Si un agent est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, l'Etat ou la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle, l'Etat et l'agent supportent les conséquences dommageables des fautes respectives.

Article 109 : L'Etat est tenu de protéger les agents contractuels contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur activité, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des agissements visés à l'aliéna précédent la restitution des sommes qu'il a versées à l'agent intéressé en réparation du préjudice causé par ces agissements.

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE SERVICE

SECTION I : ENGAGEMENT

Article 110 : Nul ne peut être engagé en qualité d'agent contractuel soumis aux dispositions du présent titre :

1. s'il ne possède la nationalité mauritanienne ;
2. s'il jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées par la nature de l'emploi auquel il postule ;
5. s'il n'est âgé de dix huit ans au moins.

Article 111 : Les agents exerçant des activités permanentes sont engagés par contrats à durée indéterminée.

Les agents exerçant des activités temporaires sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse, et pour deux fois.

Toutefois, les agents occupant des emplois qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps partiel, peuvent être engagés par contrats à durée indéterminée.

La durée cumulée, au cours d'une année, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;
- dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

Article 112 : Les contrats d'engagement doivent être conformes à des contrats types établis par décret. Ces contrats doivent comporter dans tous les cas les mentions suivantes :

1°-la description de l'emploi occupé ;

2°-s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, la date d'échéance du terme ou l'expression « durée indéterminée », lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

3°-le cas échéant, les obligations particulières de service public imposées à l'agent ainsi que l'autorisation délivrée en application de l'Article 101 ci-dessus ;

4°-les horaires de travail ;

5°-le montant de la rémunération et des accessoires.

Article 113 : Les engagements peuvent être conclus à l'essai, pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de six mois. Jusqu' au terme de l'essai, il peut être mis fin à l'engagement sans préavis ni indemnité, par l'autorité compétente pour engagé l'agent ou par celui-ci.

Article 114 : Le contrat d'engagement est signé par le ministre ou le directeur de l'établissement public dont dépend l'emploi, et par l'agent intéressé.

L'autorité administrative compétente peut déléguer son pouvoir de signature, dans les conditions fixées par décret.

Article 115 : Tout engagement d'agent contractuel qui n'a pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant est nul et de nul effet, cette nullité peut être constatée à tout moment. L'agent ainsi engagé est licencié sans préavis ni indemnité.

SECTION II : CONGE

Article 116 : Les agents régis par le présent titre ont droit :

1°-A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accomplie ; ce congé peut, pour une nécessité de service, faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé du au titre de l'année suivante ; toutefois, le report du congé du pour deux années sur la troisième est interdit, et la jouissance en est obligatoire.

2°-A des congés avec ou sans rémunération pour maladie, maternité ou raisons personnelles ou familiales pour :

- la durée d'exercice d'un mandat syndical ;
- pour la durée des sessions des assemblées dont ils sont membres élus ;
- pour participer aux congrès politiques, professionnels ou syndicaux nationaux ou internationaux, ou aux réunions de leurs organismes directeurs s'ils en sont représentant ou membres élus ;
- pour participer aux compétitions internationales s'ils font partie d'une équipe nationale artistique, sportive, culturelle ;
- pour participer aux examens et concours scolaires ;

Un décret fixe les conditions et modalités d'attribution de ces congés.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et n'est pas en mesure de reprendre son activité, l'autorité dont il dépend peut, après avis médical, soit le licencier, soit le mettre en position de congé sans rémunération pour une durée maximale de deux ans, si, de l'avis des autorités médicales compétentes, il a la possibilité de reprendre son activité à l'issue de ce congé.

3°-A un congé spécial avec rémunération d'une durée d'un mois pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam ; ce congé n'est pas renouvelable.

SECTION III : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 117 : A l'issue des congés de maladie, de maternité ou des absences résultant d'une obligation légale, ou qui ont été accordés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles, les agents sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure compatible avec la nécessité de service. Dans le cas contraire, ils ont priorité pour être réemployés sur un emploi de même nature assortie d'une rémunération équivalente.

SECTION IV : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 118 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel résulte :

- 1°-de la démission ;
- 2°-de l'arrivée du terme fixé dans le contrat ;
- 3°-de l'admission dans un corps de fonctionnaires ;
- 4°-du licenciement.

Article 119 : La démission résulte de la demande écrite de l'agent marquant librement sa volonté non équivoque de renoncer à son emploi.

Les agents contractuels démissionnaires de leur emploi doivent observer un préavis fixé à un mois.

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir d'engagement peut, en fonction des nécessités du service, soit dispenser les agents de leur préavis, soit retarder la date d'effet de leur démission d'au plus trois mois, soit, s'il s'agit des personnels des établissements d'enseignement, retarder cette date d'effet jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 120 : Le licenciement peut être prononcé pour insuffisance professionnelle, suppression d'emploi, motif disciplinaire, abandon de poste, ou dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'Article 116 ci-dessus

Alinéa2 (nouveau) modifié par (Loi 2020 – 020 du 06 Aout 2020): Le licenciement est également prononcé d'office lorsque l'agent atteint la limite d'âge de soixante-trois ans.

L'agent ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle sans avoir été mis à même de présenter des justifications sur sa manière de servir.

Il a droit s'il compte au moins une année de services à l'exclusion des périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

L'agent dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une priorité de reclassement dans les emplois vacants de même nature que l'emploi supprimé. A défaut de pouvoir être reclassé, il bénéficie d'une indemnité de licenciement.

L'agent licencié pour motif disciplinaire avec préavis doit cesser immédiatement ses fonctions, mais perçoit une indemnité de licenciement.

Un décret fixe le montant des indemnités de licenciement mentionnées aux alinéas précédents.

L'agent qui, s'absente de son poste de travail plus de huit jours consécutifs, sans autorisation valable, fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'autorité dont il dépend de reprendre son emploi.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'intéressé ou publiée par voie de presse.

Si dans un délai de soixante-douze heures, et sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est licencié pour abandon de poste, sans préavis ni indemnité.

Est assimilé à l'abandon de poste le fait pour un agent de ne pas rejoindre son poste d'affectation dans un délai de quinze jours, à compter de la laquelle lui été notifiée la décision d'affectation.

CHAPITRE IV : REMUNERATION

Article 121 : Les agents contractuels perçoivent :

1. une rémunération principale correspondant au niveau de l'emploi exercé par l'agent.
2. des indemnités et primes accordées en fonction des sujétions et condition de travail de l'emploi ;
3. des suppléments pour charge de famille

Article 122 : Un décret classe les différentes catégories de contrats en fonction de la nature des emplois, fixe la rémunération afférente à chaque catégorie, les suppléments éventuels pour ancienneté de service, ainsi que la nature et le montant des diverses indemnités et primes qui peuvent être accordées.

CHAPITRE V : DISCIPLINE

Article 123 : Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels sont :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- la mise à pied d'une durée maximum de quinze jours ;
- la mise à pied d'une durée de quinze jours à un mois ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

Article 124 : Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent intervenir qu'après que l'agent a été à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

L'agent a droit à communication de son dossier.

L'administration doit l'informer de ce droit.

Article 125 : Les sanctions sont prononcées par l'autorité administrative compétente pour signer le contrat.

Le pouvoir de sanction peut être délégué dans les conditions prévues par décret, sauf en ce qui concerne le licenciement pour faute lourde sans préavis ni indemnité.

L'ivresse publique établie par décision juridictionnelle constitue une faute lourde entraînant le licenciement sans préavis ni indemnité.

Article 126 : Les sanctions doivent être notifiées à l'agent et versées à son dossier.

Article 127 : Si l'agent fait l'objet de poursuites pénales l'action disciplinaire est ajournée jusqu'à ce que le jugement de la juridiction saisie soit devenu définitif.

Toutefois, l'agent peut être frappé d'une sanction disciplinaire sans attendre la décision du tribunal, si les faits qui lui sont reprochés sont établis et ont le caractère d'une faute de service ou d'un manquement aux obligations définies au chapitre II du présent titre.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 128 : Les litiges nés de l'application du présent titre et des textes pris pour application relèvent des juridictions administratives.

Article 129 : Des décrets fixent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 130 : Pour l'application de la présente loi et pendant une durée à laquelle il sera mis fin par décret, la seule pièce d'état civil qui sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension civile de retraite, sera celle fournie par le fonctionnaire lors de sa première nomination dans un emploi public ou par l'agent contractuel lors de son premier engagement.

Article 131 : La loi 67 –169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et ses textes modificatifs, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Toutefois, les règlements d'application de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée, ainsi que les statuts particuliers, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, restent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par celle –ci.

Les statuts particuliers pris en application de la présente loi fixeront les modalités d'intégration, dans les conditions fixées au titre I ci-dessus, des personnels fonctionnaires des catégories A B et C régis par la loi 67 – 169 du 18 juillet 1967.

Les personnels fonctionnaires de la catégorie D régis par la loi 67- 169 du 18 juillet 1967 seront constitués en corps d'extinction.

Les personnels fonctionnaires appartenant aux corps particuliers des établissements publics à caractère administratif, régis par la loi 67- 169 du 18 juillet 1967, sont constitués en corps d'extinction, lorsque lesdits établissements ont été transformés en établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 132 : Les dispositions de la loi 74- 071 du 2 avril 1974 restent en vigueur, en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par la présente loi.

Les agents auxiliaires occupant des emplois ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 avril 1974 , seront intégrés, dans les conditions fixées par décret, dans les corps des catégories A, B et C des fonctionnaires régis par les dispositions du Titre I ci-dessus.

Ceux de ces personnels ne remplissant pas les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires, en application des dispositions de l'aliéna précédent, seront alors maintenus dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Les agents auxiliaires occupant des emplois ouvrant droit à une échelle de rémunération D, au sens de la loi 74- 071 du 2 avril 1974, seront engagés en qualité d'agents contractuels dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi.

Les dispositions de la loi 74- 071 du 2 avril 1974 resteront en vigueur en tant qu'elles s'appliquent aux agents auxiliaires des collectivités locales, jusqu' à l'adoption d'un statut propre aux personnels de ces collectivités.

Article 133 : Les dispositions relatives à l'admission à la retraite pour limite d'âge ou pour durée de services édictées à l'Article 120 aliéna 2, s'appliquent de plein droit aux personnels visés aux Articles 131, et 132 ci-dessus.

Ceux de ces personnels qui auront atteint ou dépassé l'âge ou la durée de services prévus aux Articles 72 et 120 aliéna 2, seront mis à la retraite d'office à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles 131, 132, et 133 ci-dessus.

Article 134 : La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat

II-3 LOI N° 99- 041 DU 05 AOUT 1999 FIXANT LES REGLES DE GESTION DU PERSONNEL DES DOUANES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : les membres des corps des douanes sont soumis aux dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en tout ce qui n'est pas précisé par la présente loi.

ARTICLE 2 : La gestion des membres des douanes relève de la compétence du Ministre chargé des Finances dans les limites fixées par les règlements d'application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de L'état.

Un décret fixera le statut particulier de ces corps.

ARTICLE 3 : Les membres des corps des douanes sont classés dans les catégories hiérarchisées conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels l'Etat et du statut particulier de ces corps.

ARTICLE 4 : Le statut particulier des membres des corps des douanes précisera la dénomination des grades et leur nombre dans chaque corps.

ARTICLE 5 : Les personnels des douanes ayant fait preuve de courage de probité ou de civisme dans l'exercice de leur fonction pourront être récompensés par des citations et des médailles dont les formes et modalités seront précisées par décret.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : En raison de la nature de leurs obligations, (corps paramilitaire) les personnels des douanes ne jouissent pas de droit syndical. Toute cessation de service concertée ou individuelle leur est interdite.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 tout agent des douanes doit dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée éviter tout agissement de nature à compromettre ou à nuire à la dignité de l'administration publique. Il est tenu en toute circonstance de faire respecter la loi et l'autorité de l'Etat. A ce titre, il est investi d'une mission permanente.

CHAPITRE III : RECRUTEMENT

ARTICLE 8 : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit, en sus des conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions qui seront prévues dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE IV : REMUNERATION

ARTICLE 9 : Les personnels des douanes ont droit en plus de la rémunération prévue par les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat à :
des indemnités et primes destinées à compenser les obligations, sujétion générales et risques inhérents au service des douanes ;
des indemnités de spécialisation ; ces indemnités et primes seront déterminées par décret.

CHAPITRE V : AVANCEMENT

Article 10 : Le système d'avancement des membres des corps des douane est régi par :
Les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de L'état et ses règlements d'application ;
Le statut particulier des Douanes.

CHAPITRE VI : DISCIPLINE

ARTICLE 11 : En raison du caractère militaire, les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des corps des douanes sont, en plus de celles prévues par l'article 75 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, la consigne, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur, ces trois sanctions étant du premier groupe.

ARTICLE 12 : Le statut particulier des personnels des douanes et les règlements d'application du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat fixera le régime disciplinaire applicable aux membres des corps des douanes.

ARTICLE 13 : La composition, Le fonctionnement et le rôle du conseil de discipline sont définis par les dispositions de l'article 76 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'état et par le statut particulier des personnels des douanes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires seront déterminées par décret.

ARTICLE 15 : La présente loi abroge et remplace l'ordonnance n°80-012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

ARTICLE 16 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II.4 LOI N°2011-049/PORTANT STATUT SPECIAL DU PERSONNEL DES EAUX, FORETS ET CHASSE

CHAPITRE I :DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier: La présente loi a pour objet de créer un statut spécial des corps des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 2 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- eaux : les fleuves, rivières et marres ou tout autre étendue ou cours d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, à l'exclusion de l'océan et de la mer ;
- forêt : les espaces composant une couverture végétale dans laquelle prédominent des arbres, arbustes ou broussailles ainsi que d'autres espèces de flore susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles. La forêt est ainsi entendue, qu'elle renferme de la faune sauvage ou non.

Sont également considérés comme forêts, les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées, incendiées ou dégradées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

- chasse : toute prédisposition ou action de poursuivre, capturer, blesser ou tuer un animal sauvage en liberté y compris les oiseaux.

Le personnel des eaux, forêts et chasse est constitué de l'ensemble des corps des fonctionnaires chargés de la gestion et de la protection des ressources forestières, des eaux de surface et de la faune sauvage.

Article 3 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont, conformément à la loi, 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, classés en catégories A, B et C.

La catégorie A est divisée en ingénieur principal, ingénieur d'application et ingénieurs de travaux. La catégorie B est constituée des conducteurs. La catégorie C est composée des moniteurs et des gardes.

Article 4 : Le présent statut spécial s'applique aux agents de conservation et de surveillance en service dans les parcs nationaux et aires protégés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 5 : Le personnel des eaux, forêts et chasse est un corps paramilitaire. Il est, à ce titre, soumis à une discipline d'obéissance hiérarchique et à des conditions spéciales d'organisation et de fonctionnement qui seront définies par décret.

Article 6 : La gestion du personnel des eaux, forêts et chasse relève des ministres chargés de la fonction publique et de la protection de la nature pour ce qui concerne la nomination, la titularisation, les positions, les affectations, les notations, l'avancement, la discipline, la cessation définitive de fonction.

Article 7 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont une mission générale de protection de l'environnement dans les domaines des forêts, de la faune, de la flore, des eaux de surface et de leurs divers milieux.

Article 8 : Les membres des corps des eaux, forêts et chasse prêtent serment et ont une mission de police judiciaire. Ils ont le droit de porter l'arme, l'uniforme, les galons et autres attributs correspondant aux grades et signes distinctifs.

La dispense du port de l'uniforme peut être accordée, pour nécessité du service, par le Ministre chargé de la protection de la nature.

La nature de l'arme et ses caractéristiques ainsi que la tenue d'uniforme, les galons, les grades et insignes seront définies par décret.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET GARANTIES

SECTION I : OBLIGATIONS

Article 9 : Les membres des corps des eaux, forêts et chasse, consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, à l'obéissance hiérarchique, à la bonne conduite ainsi qu'à toute autre exigence dictée par la nature de leur mission et le caractère paramilitaire de leur fonction.

Il est interdit à un membre des corps des eaux, forêts et chasses, quelle que soit sa fonction, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit une activité ou entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, ou avec lesquels il est en relation de service. Il ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus aux membres des corps des eaux, forêts et chasse.

SECTION II : GARANTIES

Article 10 : Le personnel des eaux, forêts et chasses a droit à la protection contre des menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions. L'Administration est tenue de lui assurer cette protection et de lui garantir le traitement qu'appelle la nature de sa mission.

L'Etat assure la défense du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice de sa fonction.

Article 11 : Lorsque le fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif comme il peut user du recours contentieux. La précision des différentes garanties sera apportée par les textes réglementaires qui seront pris en application de la présente loi.

CHAPITRE IV: ACCES AUX CORPS

Article 12 : L'accès aux corps des Eaux, Forêts et Chasse se fait par voie de concours conformément aux dispositions en vigueur en matière des concours administratifs en plus des conditions spécifiques fixées par les textes pris en application de la présente loi.

CHAPITRE V : REMUNERATION

Article 13 : Outre la rémunération prévue par les dispositions de la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le personnel des eaux, forêts et chasse, eu égard à la nature de sa mission, bénéficie de certaines indemnités et primes spécifiques dont la nature et le montant seront déterminées par décret. Peuvent s'ajouter à la rémunération toute autre indemnité ou prime justifiées et inhérentes à l'emploi occupé. Le régime des rémunérations et des indemnités sera précisé par décret.

Chapitre VI : AVANCEMENT

Article 14 : Les fonctionnaires des eaux forêts et chasse bénéficient des avancements d'échelon et de grade prévus par la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Des conditions spécifiques d'avancement pourront, si le caractère spécial de la mission des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse le justifient, être définies par décret.

Chapitre VII : DISCIPLINE

Article 15 : Tout manquement d'un membre des corps des eaux, forêts et chasse, à ses obligations professionnelles, l'expose à des sanctions disciplinaires qui, sans préjudice des peines prévues par la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, peuvent être plus sévères.

En raison du caractère spécial de leurs mission les corps des eaux, forêts et chasse sont soumis en plus des dispositions prévues par la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux normes disciplinaires ci après :

1° du premier degré :

- L'avertissement ;
- La consigne ;
- Le blâme ;
- L'arrêt simple ;
- L'arrêt de rigueur ;

2° du second degré :

- L'exclusion temporaire ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

Article 16 : Un Conseil de discipline est mis en place et est chargé d'étudier et de prononcer certaines sanctions, en toute connaissance de cause. Ce conseil ne connaît que des sanctions du second degré.

La composition et le fonctionnement du conseil de discipline seront précisés par les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Article 17 : L'organisation, le fonctionnement et la gestion des carrières des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont régis, en plus des dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, par des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la présente loi.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et Finales

Article 18 : Les fonctionnaires en exercice et assurant des fonctions dévolues aux corps des eaux, forêts et chasse, sont, de ce fait, exemptés de l'observation des règles d'accès au présent statut spécial et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Un arrêté du Ministre en chargé de la protection de la nature, après avis de la Commission Paritaire du Ministère chargé de la protection de la nature, confirmera chaque fonctionnaire en ce qui le concerne dans sa catégorie, grade et position.

Toutes autres conditions et modalités de constitution initiale des corps des eaux, forêts et chasse seront, au besoin, déterminées par décret.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 20 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**II-5 LOI N° 2012 – 003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI 61 – 016 DU 30/1/1961, FIXANT LE
REGIME DES PENSIONS CIVILES DE LA CAISSE DE RETRAITE
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE LA MAURITANIE,
MODIFIE PAR LA LOI N° 65 – 074 DU 14 / 4 / 1965**

Article premier : les dispositions des Titre VI- Chapitre I – article 21, Chapitre II- articles 22, 23 et 24, Titre VII- articles 28 et 29, Titre X- Chapitre I- article 40 de la loi 61-016 du 30 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n°65-074 du 14 avril 1965, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Titre VI
PENSIONS DES AYANTS CAUSES**

**Chapitre I
Pension des conjoints survivants**

Article 21 (nouveau):

- I- Les conjoints survivants ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.
- II- A la pension de réversion correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle du fonctionnaire, dans les cas prévus à l'article 15-4, s'ajoute éventuellement lorsque bénéficiaire de la pension de réversion, est le père ou la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.
- III- Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition:
- a) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du fonctionnaire, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;
 - b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort;
 - c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès intervient antérieurement à ladite limite.

Chapitre II

PENSIONS D'ORPHELINS.

Article 22 (nouveau):

- I- la pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de vingt ans, et, sans condition d'âge, aux enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de vingt ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.
- II- Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10% de la pension ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au titulaire de la pension. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.
- III- Au cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe premier de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe premier du présent article et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent..
- IV- Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont auraient bénéficié le fonctionnaire, en exécution de l'article 15 paragraphe V, s'il avait été retraité.
- V- Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres du fonctionnaire soit postérieure:

Article 23 (nouveau):

- I- Lorsqu'il existe un conjoint survivant et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension du conjoint survivant est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 %.
- II- Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée au conjoint survivant, au titre du paragraphe premier de l'article 21, se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 22.

Article 24(nouveau):

Le conjoint survivant remarié perd son droit à pension de réversion. Sa part est répartie entre les enfants.

Article 25(nouveau):

L'article 25 (ancien) est abrogé

Titre VII
DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES
AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE

Article 28 (nouveau):

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint et les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du régime des pensions.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque le conjoint bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire au conjoint et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 29(nouveau):

I- Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu

-Par la révocation avec suspension des droits à pension :

-Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine

-Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II- La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a un conjoint ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelins. En ce cas, les ayants droit reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le conjoint ou le parent des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, le conjoint et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit du conjoint et des enfants.

Titre X
CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS
PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

Chapitre I
CUMUL DE PENSIONS ET DE
REMUNERATIONS PUBLIQUES

Article 40 :

I- Les titulaires de pension à réversion peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidités, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excédant pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

II- Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Article deuxième : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**II-6 LOI N° 94 – 012 DU 17 FEVRIER 1994 PORTANT STATUT DE
LA MAGISTRATURE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR
L'ORDONNANCE N° 2006-016 DU 12 JUILLET 2006**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : la présente loi régit le corps de la magistrature en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : le corps de la magistrature comprend tous les magistrats relevant du Ministre de la justice, quel que soit les fonctions qu'ils occupent.

Article 3 : la hiérarchie de la magistrature comprend quatre grades :

- Le quatrième grade qui comprend les magistrats intérimaires, il comporte quatre échelons ;
- Le troisième grade qui comporte trois échelons ;
- Le deuxième grade qui comporte trois échelons ;
- Le premier grade qui comporte trois échelons.

Article 4 : nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leur grade et leur ancienneté au sein de ces grades par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège et par arrêté du Ministre de la justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public.

Article 5 : aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus ancien que lui dans le grade.

Article 6 : tous les magistrats relèvent administrativement du ministre de la justice.

Article 7 : les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, qu'à l'autorité de la loi.

Toutefois, le président de la cour suprême peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice et une correcte application de la loi.

Article 8 : les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande ou à l'occasion d'une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Article 9 : les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice.

A l'audience leur parole est libre.

Article 10 : l'activité des juridictions fait l'objet, chaque mois, de notices dont les modalités d'établissement seront définies par voie réglementaire.

Article 11 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment devant la cour suprême, siégeant en audience solennelle.

La main droite posée sur le saint Coran ; en ces termes :

« Je jure par Allah, l'Unique de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des Juridictions, de m'abstenir de toute action de nature à influencer tout autre magistrat et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que mes fonctions imposent ».

Article 12 : L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective, n'entrant pas dans le cadre des structures dont il relève.

Article 13 : Les parents ascendants et/ou descendants, les frères et/ou les alliés jusqu'au 3ème degré ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction, soit comme juge soit comme magistrat du ministère public.

Article 14 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Il est interdit aux magistrats de s'adonner à toute activité politique ou Toute autre activité publique ou privée.

La fonction judiciaire est également incompatible avec tout mandat politique électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du ministre de la justice, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisations préalables, se livrer à des travaux scientifiques littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction, leur sont également interdite.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Le droit de grève leur est interdit.

Il leur est également interdit d'entreprendre toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer, notamment de constituer ou d'adhérer à un syndicat.

Article 15 : Indépendamment des règles fixées par le code pénal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Article 16 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services que ceux que la loi leur impose.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires, doit être soumise au contreseing du Ministre de la justice.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel, ni être en position de détachement, s'il n'a accompli, au moins, quatre années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Article 17 : Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Article 18 : Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

Article 19 : Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et les accessoires et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement. Au cas où l'administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition une indemnité compensatrice, fixée par décret, leur sera versée.

Article 20 : Les règles du statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 21 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

1. être âgé de vingt cinq au moins et de quarante cinq ans au plus ;
2. être de nationalité mauritanienne ;
3. jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie et confidentielle est obligatoirement versée au dossier.
4. fournir un casier judiciaire datant d'au moins trois mois.
5. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus ou définitivement guéris de toutes affections justifiant un congé de longue durée
6. être titulaire d'une maîtrise ou d'une licence, en charia ou en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent
7. avoir subi, avec succès, les épreuves d'un concours de recrutement et passer deux années de formation dans un établissement de formation judiciaire créé ou reconnu par l'Etat ».

La commission prévue à l'Article 23-4 ci-dessous est habilitée à recruter les personnes candidates en vertu du présent Article

Article 22 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) : Les candidats remplissant les conditions citées à l'article 21 sont nommés magistrats intérimaire par décret pris sur proposition du Ministre de la justice et après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Ils sont soumis à une période de stage de 3 ans au terme de la quelle, le magistrat intérimaire doit présenter un mémoire dont les modalités sont définies par décret.

Ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrat ils peuvent subir des perfectionnements.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenue, tant en ce qui concerne les mémoires, leurs activités professionnelles suivant des modalités définies par décret, les magistrats intérimaires seront, par décret du Président de la République, pris après approbation du conseil supérieur de la magistrature, soit titularisés, soit autorisés à prolonger leur stage d'une ou de deux années, soit admis à cesser leurs fonctions.

Article 23 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Par dérogation à l'alinéa 7 de l'Article 21, peuvent être nommés directement au troisième échelon du quatrième grade de la hiérarchie judiciaire à condition d'être âgé de trente cinq ans au moins :

- 1° Les personnes remplissant les conditions prévues à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.
- 2° Les greffiers en chef remplissant les conditions fixées à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de dix années de services effectifs dans leurs corps.

Article 23-1 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature) : Peuvent être nommés directement au premier échelon du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire les personnes remplissant les conditions prévues à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de dix huit années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

Article 23-2 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les personnes remplissant les conditions prévues à l'Article 21 du statut de la magistrature et justifiant de vingt années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement au second échelon du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

Article 23-3 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les nominations au titre des Articles 23, 23-1, et 23-2 ne sont pas soumises aux conditions de péréquation au moment de l'intégration et peuvent dépasser 25% des effectifs de chaque grade. De même, la limite supérieure d'âge de recrutement est portée à cinquante ans.

Article 23-4 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les nominations au titre des Articles 23, 23-1, et 23-2 interviennent après avis conforme d'une commission composée de :

- le président de la cour suprême, président ;
- le procureur près la Cour Suprême, membre ;
- l'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, membre ;
- un représentant du ministère de la justice, membre ;
- le directeur général de la fonction publique, membre ;
- un professeur de droit choisi pour sa compétence par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre
- deux personnes ayant une compétence et une grande expérience de la charia ou du droit nommés par le ministre de la justice, membre ;
- le bâtonnier de l'ordre national des avocats, membre ;

La commission fixe le grade et l'échelon auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable, n'excédant pas six mois à l'installation dans ces fonctions.

Article 23-5 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Avant de ce prononcer sur la nomination du candidat à une intégration au titre des Articles 23, 23-1, et 23-2, celui-ci est soumis à un stage probatoire, en juridiction, dont la durée est de six mois.

Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel.

Le président de la juridiction établie, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse à la commission.

Après entretien avec le candidat, la commission se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis au ministre de la justice.

Article 23-6 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Un décret détermine les conditions d'application des Articles 23, 23-1, 23-2, 23-3 notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire et les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre de ces articles peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leur droit à pension de retraite de l'état, les années d'activité professionnelle accomplies par elles avant leur nomination comme magistrat.

Article 23-7 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les Articles 23, 23-1, 23-2 et 23-3, ont un caractère transitoire et il peut être mis fin à leur application par décret après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE III : NOTATION ET AVANCEMENT

Article 24 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice individuelle, contenant une notice chiffrée sur vingt, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Chaque magistrat est tenu de présenter sa notice contre récépissé à l'autorité compétente, avant le premier juin de chaque année. Elle est adressée avant le premier juillet au ministre de la justice.

Tous les ans, avant le premier mai, les présidents des cours d'appels et les procureurs généraux près lesdites cours transmettent, pour confirmation, au président de la cour suprême, pour les magistrats du siège, et au procureur général près ladite cour, pour les magistrats du parquet, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort qu'il soit en activité, en congé administratif ou en congé de maladie.

Cette notice contient une application circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Les services utilisateurs des magistrats en détachement à l'étranger procèdent comme il est dit aux alinéas 2, 3 et 4 du présent Article.

Article 25 : Les magistrats du siège sont notés par le Président de la Cour Suprême après avis du Procureur Général près ladite cour.

Les magistrats du Ministère Public sont notés par le Procureur Général près la Cour Suprême après avis du Président de la Cour Suprême.

Les magistrats de l'Administration Centrale du département de la Justice sont notés par le Ministre de la Justice.

Les magistrats en position de détachement sont notés par le premier responsable du secteur utilisateur.

Le Procureur Général près la Cour Suprême est noté par le Ministre de la Justice après avis du Président de la Cour Suprême.

Article 26 : l'avancement d'échelon s'effectue automatiquement tous les deux ans. Il est constaté par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 27 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): L'avancement de grade s'effectue exclusivement selon le mérite.

Le magistrat doit être inscrit au tableau d'avancement et, pour être promu au grade supérieur, avoir accédé au dernier échelon de leur grade. Le temps passé en disponibilité n'est pas inclus dans le calcul de l'ancienneté.

Les magistrats ne peuvent être promus au grade supérieur que par décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et selon la péréquation ci-dessous :

- 10% pour le premier grade
- 15% pour le deuxième grade
- 25% pour le troisième grade
- 50% pour le quatrième grade

Les magistrats ayant accédé au dernier échelon du premier grade sont considérés hors hiérarchie et bénéficient d'une bonification supplémentaire à déterminer par décret.

Pour l'application des dispositions du présent Article et celle de l'Article 4 du statut de la magistrature, le conseil supérieur de la magistrature peut procéder à une répartition exceptionnelle des effectifs entre les différents grades de la magistrature.

Article 28 : l'ordre de l'envoi des notices prévues à l'Article 24, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général adressent, chacun en ce qui le concerne, au Ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats titulaires, de la titularisation des magistrats intérimaires, de la prolongation de la durée de la période de stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leur fonction.

Article 29 : Le Ministre de la Justice arrête les listes de proposition et les adresse au conseil Supérieur de la magistrature, entre 1er Août et 1er Septembre de chaque année. Il est tenu de porter ces listes à la connaissance des magistrats dans la même période.

Article 30 : les magistrats non proposés peuvent adresser, jusqu'au 30 Septembre, une requête en vue de leur inscription au tableau, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 31 : le Conseil Supérieur de la Magistrature arrête le tableau d'avancement le tableau une fois arrêté, est publié au journal officiel avant le 1er Janvier de chaque année.

Les Magistrats y sont inscrits par ordre de mérite, les propositions ont lieu dans l'ordre du tableau

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 32 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, par un membre du parquet ou un magistrat exerçant dans l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de leur subordination hiérarchique.

Tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur, commet une faute disciplinaire lourde qui peut entraîner la sanction prévue au 7ème alinéa de l'Article 34 de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Chaque magistrat est astreint à une déclaration annuelle de patrimoine qui sera versée à son dossier.

Un code de déontologie, approuvé par le conseil supérieur de la magistrature, est applicable aux magistrats.

Article 33 : En dehors de toute action disciplinaire le Président de la cour Suprême et le Procureur Général ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 34 : les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats

1. la réprimande avec inscription au dossier
2. le déplacement d'office
3. la radiation du tableau d'avancement
4. le retrait de certaines fonctions
5. l'abaissement d'échelon
6. la rétrogradation
7. la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser sa fonction lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
8. la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 35 : si un magistrat est poursuivi, en même temps pour plusieurs faits il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent. toutefois les sanctions prévues aux alinéas 3, 4, et 5 de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office .

Article 36 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Lorsqu'il est reproché à un magistrat du siège les faits ou agissements d'un degré de gravité pouvant être facilement décelé, le ministre de la justice peut, en cas d'urgence et après avis conforme du Président de la Cour Suprême et du Procureur Général ; lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction temporaire, peut en cas de faute lourde, comporter la privation du droit au traitement à l'exception des prestations familiales. Cette mesure, dont l'effet ne pourra dépasser six mois, ne peut être rendue publique.

Article 37 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le conseil supérieur de la magistrature dans sa fonction disciplinaire compétente prévue à l'Article 48 de la présente ordonnance.

Article 38 : les faits pouvant motivés une poursuite disciplinaire contre les magistrats sont dénoncés au Conseil Supérieur de la Magistrature par le ministre de la justice.

Article 39 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): le Président de la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.
Il peut le charger, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Article 40 : au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins .il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Article 41 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature.

Article 42 : le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifier, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Article 43: le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur, son conseiller a droit à communication des mêmes documents.

Article 44 : Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défenses sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 45 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): La formation disciplinaire compétente, du conseil supérieur de la magistrature, statue par décision motivée. Elle peut examiner sa décision en cas de non respect de l'Article 43 du statut de la magistrature.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, la formation disciplinaire compétente du conseil supérieur de la magistrature peut statuer et sa décision est réputée contradictoire.

Hormis le cas prévu à l'Article 45 ci-dessus, les décisions du conseil supérieur de la magistrature ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 46 : la décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet le jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions prévues aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'Article 34, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 47 : outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République garant de l'indépendance de la magistrature.

Article 48 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):
Le conseil supérieur de la magistrature comprend :

- Le Président de la République, président,
- Le ministre de la justice, vice-président,
- Le Président de la Cour Suprême
- Le procureur général près la cour suprême, membre,
- L'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, membre,
- Le vice-président le plus gradé de la Cour Suprême, membre,
- - Trois magistrats élus par leurs pairs pour une période de deux ans, membre,
- Un représentant non parlementaire, professeur de droit ou avocat, du sénat, nommé pour chaque année judiciaire par le président du sénat, membre,
- Un représentant non parlementaire, professeur de droit ou avocat, de l'assemblée nationale, nommé pour chaque année judiciaire par le président de l'assemblée nationale, membre.

En matière disciplinaire, le conseil est ainsi composé :

- Le président de la cour suprême ;
- Le procureur général près la cour suprême ;
- L'inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- Le vice-président le plus gradé de la cour suprême ;
- Les magistrats élus par leurs pairs.

Pour les magistrats du siège, il est présidé par le président de la cour suprême ; pour les magistrats du parquet, il est présidé par le procureur général près ladite cour.

Article 49 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature):
Le conseil supérieur de la magistrature se réunit à la Présidence de la République, sur convocation de son Président.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

En matière disciplinaire, la présence de tous les membres de la formation compétente est obligatoire sauf motif dûment accepté par le président de la formation.

Dans tous les cas, la formation de discipline compétente délibère valablement à la majorité des membres présents.

Article 50 : L'ordre du jour des séances, est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Ministre de la Justice

Un fonctionnaire désigné par le Président assure le secrétariat.

CHAPITRE VI : INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Article 51 : En cas de vacance d'emploi de la magistrature ou lorsque le titulaire est malade, absent ou en congé et sous réserve des dispositions de la loi relative à l'Organisation Judiciaire , l'intérim est conféré par l'autorité investie du pouvoir de nomination à tout magistrat qui sera délégué à titre intérimaire cumulativement à ses fonctions .

Aucun magistrat intérimaire ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus gradé.

Article 52 : Les fonctions de magistrat du siège ne peuvent être assurées, même à titre intérimaire, par un magistrat du parquet et inversement celle du magistrat du parquet ne peuvent être assurées par un magistrat du siège.

CHAPITRE VII : DES POSITIONS

Article 53 : tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

1. En activité ou en congé régulier
2. En service détaché
3. En disponibilité
4. Sous les drapeaux

Article 54-1 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Les membres du corps administratif issus du cercle long de l'école nationale d'administration et les professeurs d'université titulaires d'un doctorat peuvent, dans les conditions prévues aux Articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade.

Article 54-2 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions de second grade, les personnes visées à l'Article 54-1 justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans l'un des emplois cités à l'alinéa 54-1 ci-dessus.

Article 54-3 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Le détachement est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'Article 23-4, par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé.

Les personnes visées à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumises exclusivement au statut de la magistrature.

Article 54-4 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Préalablement à l'exercice de la fonction judiciaire, les personnes visées à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de dix mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'Article 23-4.

Pendant la durée du stage, les personnes visées à l'Article 54-1 sont soumises aux dispositions de l'Article 22 du statut de la magistrature. Au début du stage, elles prêtent serment conformément à l'Article 11 du statut de la magistrature.

Article 54-5 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Le détachement, judiciaire est d'une durée de cinq ans renouvelable en fonction des besoins. Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire, avant son terme, que sur demande de l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues à l'Article 34 du statut de la magistrature. S'il est mis fin au détachement, les dispositions de l'Article 54-7 reçoivent, s'il y a lieu, application.

Article.54-6 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes visées à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par le conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire compétente. Il peut, indépendamment des sanctions prévues à l'Article 34 du statut de la magistrature, prononcer, à titre des sanctions exclusives de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre de la personne visée à l'Article 54-1 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 5°,6°,7°et 8 de l'Article 34 du statut de la magistrature, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

Article 54-7 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder le quart des emplois du second grade.

Article 54-8 nouveau (Ordonnance n° 2006-016 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature): Un décret précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du détachement judiciaire.

Article 55 : les magistrats en activité ont droit, chaque année, à un congé avec traitement, d'une durée de quarante cinq jours consécutifs. Ils peuvent bénéficier également de congé de maladie, de congé de longue durée et de congé pour concours ou examen dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

Article 56 : A l'expiration de la période de disponibilité , et après avoir été , dans le cas de disponibilité d'office reconnu apte à reprendre son service le magistrat est intégré dans un emploi de son grade . S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonction et, s'il ya lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 57 : la mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcé selon le cas dans les formes prévues pour la nomination de magistrat.

Les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats intérimaires sont définies par décret.

Sous peine de nullité, les détachements des magistrats doivent faire l'objet d'un renouvellement tous les deux ans.

Les magistrats détachés auprès d'un département ministériel ou tout autre organisme, pour exercer des fonctions judiciaires ou juridiques sont considérés, en ce qui concerne le temps de service et la durée de congé, comme en activité.

La réintégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination.

CHAPITRE VIII : CESSATION DES FONCTIONS

Article 58 : le magistrat est radié du corps judiciaire en cas :

- de décès
- de la démission régulièrement acceptée
- de la mise à la retraite
- de la révocation

Article 59 : la démission ne peut résulter qu'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté, non équivoque, de quitter le corps judiciaire elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée après enquête par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité .

Article 60 : l'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

Article 61 : la limite d'âge des magistrats est fixée à soixante ans.

Toutefois le magistrat peut faire valoir ses droits à la retraite après 35 ans de service effectif.

Article 62 : les magistrats admis à faire valoir leur droit à la retraite peuvent, s'ils ont exercés des fonctions judiciaires pendant au moins 20 années, se voir conféré, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

Article 63 : les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Article 64 : Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attaché à leur état, et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelle de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Article 65 : le régime de pension applicable aux magistrats est le même que ce lui des autres fonctionnaires.

Article 66 : (modifié par la loi organique n° 95- 010 du 5 Février 1995) sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 67 : La présente loi sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II-7 Loi organique n°2018-011 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°2011-032 du 11 Juillet 2011 relative à l'indemnité des membres du parlement

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions de l'article 6 de la loi organique n°2011-032 du 11 Juillet 2011 relative à l'indemnité des membres du parlement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : les parlementaires bénéficient d'une pension de retraite dans les mêmes conditions prévues par la loi.

Ce bénéfice est élargi à compter du 1 Juillet 2017 aux parlementaires élus à partir de 1992 et qui continuent de jouir d'une pension de retraite à condition qu'ils régularisent leurs cotisations à la caisse de retraite des parlementaires, sur la base de la nouvelle indemnité.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II-8 Loi n°2018-033 abrogeant et remplaçant la Loi n°2010-007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article Premier : La présente loi abroge et remplace la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la police nationale ainsi qu'il suit ;

Article 2 : La Police Nationale est une force de sécurité relevant du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3 : La Police Nationale est dirigée par une personnalité qui prend l'appellation de Directeur Général de la Sûreté Nationale nommé par décret du Président de la République. Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes.

Article 4 : La Police Nationale est chargée d'une mission générale de protection et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Etat. Elle est chargée sur l'ensemble du territoire national d'une mission permanente de :

- Sécurité Publique ;
- Police Judiciaire ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- Garantie des libertés et de la défense des Institutions de la République ;
- Lutte contre le terrorisme et le grand banditisme ;
- Recherche et centralisation des renseignements, de l'information du Gouvernement et les institutions publiques ;
- Recherche et constatation des infractions aux lois pénales, et de la mise en œuvre des moyens adéquats à leur répression conformément au code de procédure pénale et aux lois spéciales ;
- Maintien et rétablissement de l'ordre public ;
- Protection des Institutions et des hautes personnalités ;
- Surveillance du territoire et de l'immigration ;
- Lutte contre la criminalité économique et financière ;
- Lutte contre la cybercriminalité et les infractions connexes ;
- Contrôle de la circulation des personnes et gestion du flux migratoire ;
- Sécurité de l'aviation civile, des ports et aéroports ;
- Assistance des autorités administratives locales ;
- Assistance à l'exécution des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi qu'au sein d'organismes internationaux avec l'accord du Gouvernement.

Article 5 : En raison de la nature particulière de ses obligations le personnel de la Police Nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle de service lui est formellement interdite. Il en est de Même pour toute action politique ainsi que de toute démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des Institutions ou l'exécution des lois, réquisition ou ordre des autorités compétentes.

Chapitre II : De la Structure Des Carrières

Article 6 : La hiérarchie de la Police National comprend deux cadres principaux :
 Cadre Général de Police (CGP) ; Cadre Technique de Police (CTP).

Section I : Du Cadre Général

Article 7 : Le Cadre Général de Police comprend cinq (5) Corps fixés comme suit :

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Officiers de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police ;
- Corps des Agents de Police.

Article 8 : Le Corps des Commissaires comprend :

- Le Grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade de Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade de Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade de Commissaire de Police.

Article 9 : Le Corps des Officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Officier Principal de Police ;
- Le Grade d'Officier de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade d'Officier de Police 2^{ème} classe.

Article 10 : Le Corps des Inspecteurs de Police comprend :

- Le Grade d'Inspecteur principal de Police ;
- Le Grade d'Inspecteur de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade d'Inspecteur de Police 2^{ème} classe.

Article 11 : Le corps des Sous-officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Adjudant-chef de Police ;
- Le Grade d'Adjudant de Police ;
- Le Grade de Brigadier-chef de Police ;
- Le Grade de Brigadier de Police.

Article 12 : Le Corps des Agents de Police comprend :

- Le Grade d'Agent de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade d'Agent de Police 2^{ème} classe.

Article 13 : Un décret fixera les modalités d'application et l'organisation des 5 corps en classes, échelons, attributs distinctifs, ainsi que les conditions de passage par voie professionnelle d'un corps à un autre.

Article 14 : Les Commissaires de Police du Cadre Général de Police sont magistrats de l'Ordre Administratif et Judiciaire. A ce titre Ils exercent la fonction d'Officier du Ministère Public près des tribunaux de Police.

Les Commissaires de Police, les Officiers de Police et les inspecteurs de Police du Cadre Général de Police sont Officiers de Police Judiciaires. Ils sont doté de la tenue d'uniforme dont la composition est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 15 : Les Commissaires de Police du Cadre Général de Police constituent le plus haut niveau de la hiérarchie de Police. Ils sont chargés d'assurer les fonctions de conception de Direction, de coordination, d'encadrement opérationnel, administratif et judiciaire.

Article 16 : Les Officiers de Police du Cadre Général de Police assistent les Commissaires de Police dans l'exercice de leur fonction. Ils assurent les fonctions de commandement opérationnel des services. Ils ont vocation à exercer les fonctions de chef de circonscription de Police (Commissariat de Police) ou Commandant de Compagnie ou Chef de Service au niveau de l'Administration Centrale de la Direction Générale de la Sureté Nationale.

Article 17 : Les Inspecteurs de Police du Cadre Général de Police exercent les missions d'investigations, de renseignements et de surveillance dans les différents services de police. Ils peuvent être appelés à diriger les Commissariats de Police ou les Compagnies de Maintien de l'Ordre.

Article 18 : Les Sous-officiers et Agents de police du Cadre Général de Police sont agents de Police Judiciaire et sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

A titre exceptionnel et sur la demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les Adjudants-chefs de Police, Adjudants de Police et Brigadier-chef de Police du Cadre Général de Police peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre de la Justice.

Article 19 : Les grades des Corps des Commissaires de Police, des Officiers de Police et des Inspecteurs de Police du Cadre Général de Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les grades des Corps des Sous-officiers et gents de Police du Cadre Général de Police sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Section II : Du Cadre Technique

Article 20 : Le Cadre Technique de Police comprend :

- Le Corps des Médecins de Police ;
- Le Corps des Ingénieurs de Police ;
- Le Corps des Techniciens Supérieurs de Police ;
- Le Corps des Techniciens de Police.

Article 21 : Le Corps des Médecins de Police est chargé de l'encadrement sanitaire, de la gestion et l'administration des hôpitaux et centres de santé de la Police Nationale.

Article 22 : Le Corps des Médecins de police comprend :

- Le Grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire de Police ;
- Le Grade de Médecin Officier de Police.

Un décret précisera les modalités d'avancement des Médecins de Police.

Article 23 : Le Corps des Ingénieurs de Police est chargé de la conception des études, de la mise en œuvre des projets de développement et de modernisation de la Police Nationale, notamment les infrastructures, l'informatique, les logiciels de gestions des ressources humaines et les finances et de manière générale les grands travaux au sein de la Police.

Article 24 : Le Corps des Ingénieurs de police comprend :

- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Officier de Police.

Un décret précisera les modalités d'avancement des Ingénieurs de Police.

Article 25 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police est chargé de l'encadrement technique dans les domaines de la santé, de l'informatique, de la mécanique, du froid, de la plomberie, de l'électricité, de la maçonnerie ou tout autre domaine technique utile au bon fonctionnement des Services de Police.

Article 26 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Supérieur Officier Principal de Police ;
- Le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 2^{ème} classe.

Article 27 : Les Grades de Médecin de Police, Ingénieur de Police et Technicien Supérieur Officier de Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 28 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police est chargé de seconder le Corps des Techniciens Supérieurs Techniciens Officiers de Police dans les missions qui leurs sont dévolues.

Article 29 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Adjudant chef de Police ;
- Le Grade de Technicien Adjudant de Police ;
- Le Grade de Technicien Brigadier chef de Police ;
- Le Grade de Technicien Brigadier de Police.

Article 30 : Les Grades du Corps des Techniciens Sous-officiers sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 31 : Un décret précisera les modalités d'application (recrutement, avancement) des personnels du Corps Technique et les conditions de transfert des personnels de Police (Officiers et Sous officiers) du Cadre Général vers le Cadre Technique.

Chapitre III : Des Obligations

Article 32 : Les personnels de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur temps à leur activité professionnelle et aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, les personnels de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Directeur Général de la Sûreté Nationale à produire soit des œuvres scientifiques ou littéraires soit de donner des enseignements relevant de leurs spécialités.

Article 33 : Le personnel de la Police Nationale a l'obligation de servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité. Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir directement par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantage quelconque.

Article 34 : Les personnels de la Police Nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline dans le respect des lois et règlements. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, information ou document dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Toute communication à tiers de pièces ou document de service non prévue par la réglementation en vigueur, est interdite. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le personnel de la Police Nationale ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'aliéna précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 35 : Le Personnel de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Il doit informer de la profession de son conjoint ou du changement éventuel de cette profession s'il y'a lieu.

Article 36 : Le Personnel de la Police a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ou collective sauf cas prévu par la loi et de manière générale de tout traitement cruel inhumain ou dégradant constituant une violation des droits de la personne humaine.

Article 37 : Le personnel de la Police Nationale a le droit d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent mêmes après les heures normales de service. A cet effet, et au besoin, il peut requérir la force publique. Dans le cadre ou, le personnel de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures de service dans les formes et les conditions prévues par l'aliéna 1^{er} du présent article, il est considéré comme étant en service. Un décret portant code de déontologie policière fixera les obligations morales des Personnels de la Police Nationale.

Chapitre IV : Des Droits et Avantages

Article 38 : Le personnel de la Police Nationale est couvert par l'Etat ou la collectivité qui l'emploie pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 39 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par la Direction Général de la Sûreté Nationale.

Article 40 : Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique perçoit un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

Chapitre V : de L'Accès au Corps

Article 41 : L'accès à l'un des Corps du Cadre Général ou du Cadre Technique de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel aux citoyens Mauritaniens remplissant les conditions d'âge, diplôme et ancienneté. Un décret fixera les conditions d'accès et les modalités d'admission de formation de stage pratique et de titularisation aux différents Corps de la Police Nationale.

Chapitre VI : Des Positions

Article 42 : Les positions au sein de la Police Nationale sont :

- Activité ;
- Détachement ;
- Hors cadre ;
- Disponibilité ;
- Reforme.

Un décret fixera les modalités pratiques de ces positions

Article 43 : Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique en activité a droit aux congés. Les congés sont des périodes interruptibles de service assimilés à l'activité et sont repartis comme suit :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ;
- Autorisations spéciales d'absence.

Un décret fixera la durée et les conditions d'obtention des différents congés.

Chapitre VII : De la Notation et de l'Avancement

Article 44 : Il est procédé chaque année à la notation du personnel du Cadre Général et du Cadre Technique. La note attribuée au personnel doit refléter, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement au cours de l'année de référence et détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement. Les modalités pratiques de l'avancement seront fixées par décret.

Article 45 : Tout élément de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé à la suite de l'exécution de sa mission et/ou qui s'est particulièrement distingué par un acte de courage au péril de sa vie peut, alors même qu'il ne remplit pas les conditions d'avancement exigés par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté-conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des finances et ce sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Il peut également être cité à l'Ordre du Mérite National.

Chapitre VIII : De la Discipline

Article 46 : Tout manquement d'un élément de la Police Nationale ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi. Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale seront fixées par décret.

Article 47 : Il est institué un Conseil de Discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

Chapitre IX : De la Cessation de Fonction de Service

Article 48 : Il est mis fin aux services du personnel de la Police Nationale et rayé du cadre pour les causes suivantes :

- Démission régulièrement acceptée ;
- Révocation ;
- Retraite ;
- Décès ;
- Perte de la Nationalité Mauritanienne ;
- Toute condamnation Pénale privative de liberté ;
- Perte des droits civiques.

Chapitre X : De La Retraite

Article 49 : Les personnels de la Police du Cadre Général sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint

- L'âge de soixante deux ans (62) pour le grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- L'âge de soixante ans (60) pour les grades de :
 - Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Commissaire Principal de Police ;
 - Commissaire de Police ;
 - Officier de Police
 - Inspecteur de Police ;
- L'âge de cinquante sept ans (57) pour le Corps des Sous-officiers de Police ;
- L'âge de cinquante cinq ans (55) pour le Corps des Agents de Police.

Article 50 : Les Personnels du Cadre Technique sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint :

- L'âge de soixante deux ans (62) le grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police et le grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- L'âge de soixante ans (60) pour les grades de :
 - Médecin Commissaire Divisionnaire de Police.
 - Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Médecin Commissaire Principal de Police ;
 - Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
 - Médecin Commissaire de Police ;
 - Ingénieur Commissaire de Police ;
 - Médecin Officier de Police ;
 - Ingénieur Officier de Police ;
 - Technicien Supérieur Officier de Police.
 - L'âge de cinquante sept ans (57) pour les techniciens sous Officiers de police.

Article 51 : Un décret fixera les conditions des différentes formes de cessation définitive des fonctions des Personnels de la Police du Cadre Général et du Cadre Technique.

Article 52 : Le régime de pension applicable aux personnels de la Police Nationale est le même que celui des autres fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre XI : De La Réintégration

Article 53 : Les personnels de la Police Nationale démissionnaires peuvent être réintégrés sans ancienneté sur leur demande en fonction du besoin de service. Un décret fixera les modalités applicables à cette disposition.

Chapitre XII : Des Dispositions Finales

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n°2010.007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale.

Article 55 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**II – 9 LOI N° 2020 – 005 ABROGEANT ET REMPLAÇANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2018 – 33 DU 08 AOUT 2018 PORTANT STATUT DE
LA POLICE NATIONALE**

L'assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 2018 – 33 du 08 août 2018 portant statut de la police nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 49 (nouveau) Les personnels du cadre général de police sont admis à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de :

- Soixante quatre ans (64) pour le grade de commissaire contrôleur de police ;
- Soixante deux ans (62) pour les grades de :
 - Commissaire divisionnaire de police ;
 - Commissaire principal de police ;
 - Commissaire de police ;
 - Officier de police ;
 - Inspecteur de police ;
- Cinquante neuf ans (59) pour le Corps des sous – officiers de police ;
- Cinquante sept ans (57) pour le Corps des agents de police ;

Article 50 (nouveau) : Les personnels du cadre technique de police sont admis à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de :

Soixante-quatre ans(64) pour les grades de :

- Médecin commissaire contrôleur de police ;
- Ingénieur commissaire Contrôleur de police ;

Soixante-deux ans (62) pour les grades de :

- Médecin commissaire Divisionnaire de police ;
- Ingénieur commissaire Divisionnaire de police ;
- Médecin commissaire Principal de police ;
- Ingénieur commissaire Principal de police ;
- Médecin commissaire de police ;
- Ingénieur commissaire de police ;
- Médecin Officier de police ;
- Ingénieur Officier de police ;
- Technicien supérieur Officier de police ;

Cinquante-neuf (59) pour le Corps des Techniciens sous – officiers de police ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi ;

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

***II-10 Projet de loi n°2021 – 007 du 22 février 2021 modifiant
certaines dispositions de la loi N° 67-039 du 23 Février 1967,
instituant un régime de sécurité sociale***

Article Premier : les dispositions des articles 2, 52, 53, 54 et 55 de la loi 67-039 du 23 février 1967, instituant un régime de sécurité sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART.2 (nouveau)– 1 L'affiliation au régime de Sécurité sociale institué par la présente loi est obligatoire pour les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail ou du Code de la Marine marchande, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'il est occupé en ordre principal sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou le montant et la nature de la rémunération.

2. sont également assujettis les salariés de l'Etat qui ne bénéficient pas, en vertu des dispositions réglementaires, d'un régime particulier de Sécurité sociale.
3. peuvent être assimilés aux travailleurs visés au premier paragraphe du présent article les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires, les apprentis et le personnel des collectivités locales suivant les modalités fixées par arrêté du ministre du Travail.
4. les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre chargé du Travail, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART.52 (nouveau) – 1. Les assurés qui atteignent l'âge de soixante et trois ans ont droit à une pension de vieillesse s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis vingt ans au moins ;
- b) avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
- c) cesser toute activité salariée.

2. L'assuré ayant accompli l'âge de cinquante-huit ans et atteint d'une usure prématurée de leurs facultés physiques ou mentales les rendant inaptes à exercer une activité salariée et qui remplissent les conditions (a) et c) prescrites au paragraphe précédent, peut demander une pension anticipée. Ces conditions dérogatoires sont également applicables aux salariés effectuant des travaux pénibles.

Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'organisme et la liste des travaux pénible seront fixées par arrêtés du ministre chargé du Travail.

3. La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

ART.53 (nouveau) – 1. L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de soixante-trois ans a le droit à une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis cinq ans au moins ;
- b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, les assurés ont droit à une pension d'invalidité à condition qu'ils aient occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'ils aient été immatriculés à la Caisse avant la date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la Caisse, l'incapacité devait durer probablement encore six mois au moins. Les dispositions de l'article **52 (nouveau)**, paragraphe **3**, sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée aux dates fixées par la Caisse.

6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante trois ans.

ART.54 (nouveau) – 1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de soixante-trois ans et l'âge effectif de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilés à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à **20%** de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre-vingts, le pourcentage est majoré de **1,33%** pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de cent quatre-vingts mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à **60%** du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à **80%** de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe premier du présent article.

5. Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité.

6. Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

ART.55 (nouveau) – 1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingts mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2. Sont considérés comme survivants :

- a)** la veuve à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;
- b)** le veuf invalide à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;
- c)** les enfants à charge du décédé tels qu'ils sont définis au titre des allocations familiales.

3. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a)** **50%** pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité des veuves le montant est réparti entre elles par parts égales ;
- b)** **25%** pour chaque orphelin de père ou de mère et **40%** pour chaque orphelin de père et de mère. En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4. Toutefois, le total des pensions de survivants ne peut excéder le montant de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit ; si le total dépasse ledit montant, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale à six mensualités de la pension.

6. Les dispositions de l'article **52**, paragraphe **3**, sont applicables par analogie.

Article 2 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

II – 11 LOI N°2021- 008 du 24 février 2021 RELATIVE A LA POLICE ENVIRONNEMENTALE

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier : La présente loi a pour objet de créer un statut spécial des corps de la police environnementale.

Article 2 : La police environnementale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

Article 3 : La police environnementale cumule les compétences de police administrative et judiciaire qu'elle exerce sur l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble des infractions liées à la réglementation environnementale y compris dans les aires protégées, les parcs nationaux et les zones franches.

Elle a, à ce titre, pour missions de :

- veiller à l'application de la réglementation environnementale ;
- prévenir, contrôler, rechercher, constater et dresser des procès-verbaux de toute infraction environnementale, conformément à la réglementation en vigueur et ce, concurremment avec les autres agents et officiers de police judiciaire légalement habilités ;
- collaborer avec toutes les polices concernées et les juridictions compétentes;
- vulgariser, informer et sensibiliser les populations sur les questions environnementales ;
- participer à la mise en place des mesures d'urgences environnementales.

Article 4 : Les corps de la police environnementale, consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le personnel de la police environnementale est investi du pouvoir de police judiciaire. Avant d'entrer en fonction, il prête, auprès du président du tribunal de la wilaya territorialement compétent, à la requête du Ministre chargé de l'environnement, le serment qui suit :

« Je jure par Allah, le Tout Puissant, de bien et fidèlement exécuter mes missions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret professionnel ».

Article 5 : Les corps de la police environnementale peuvent, au besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Article 6 : La recherche, le contrôle et la constatation des infractions se font dans les formes prévues par le code de procédure pénale.

Article 7 : Il est interdit à un membre du personnel de la police environnementale, quelle que soit sa fonction, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit une activité ou entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, ou avec lesquels il est en relation de service. Il ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou de nature à porter le discrédit sur sa fonction.

Article 8 : Le personnel de la police environnementale bénéficie de la protection contre les menaces et outrages dans l'exercice de ses fonctions conformément aux articles 212 et 213 du code pénal.

Article 9 : L'accès à la police environnementale se fait par voie de concours conformément aux dispositions de la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et suivant des conditions spécifiques fixées par les textes pris en application de la présente loi.

Article 10 : Les corps de la police environnementale sont, conformément à la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, classés en catégories A, B et C.

Article 11 : La gestion des corps de la police environnementale relève des Ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne, pour ce qui est de la titularisation, la nomination, les positions, les affectations, les notations, l'avancement, la discipline et la cessation définitive de fonction. Des conditions spécifiques d'avancement pourront, si le caractère spécial de la mission de l'un ou de l'autre des fonctionnaires de la police environnementale le justifie, être définies par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique.

Article 12 : Outre la rémunération prévue par les dispositions de la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le personnel de la police environnementale, eu égard à la nature de la mission des différents corps, bénéficie de certaines indemnités et primes spécifiques dont la nature et le montant seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et des finances.

Article 13 : Tout manquement à ses obligations professionnelles de la police environnementale, expose son auteur à de sanctions disciplinaires qui, sans préjudice des peines prévues par la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application conformément aux dispositions de la présente loi. La police environnementale est assujettie, dans l'exercice de ses missions, au port de cartes professionnelles dont les caractéristiques seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement de la police environnementale sont régis par décret pris en conseil des ministres.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : LES CORPS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 15 : Le personnel des eaux, forêts et chasse est constitué de l'ensemble des corps des fonctionnaires chargés de la gestion et de la protection des ressources forestières, des eaux de surface et de la faune sauvage.

Article 16 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont, sans préjudice de l'article 3 de la présente loi une mission spécifique de protection de l'environnement dans les domaines des forêts, de la faune, de la flore, des eaux de surface et de leurs divers milieux.

Article 17 : Le personnel des eaux, forêts et chasse est un corps paramilitaire. Il est, à ce titre, soumis à une discipline d'obéissance hiérarchique et à des conditions spéciales d'organisation et de fonctionnement qui seront définies par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique.

Article 18 : Les corps des eaux, forêts et chasse ont le droit de porter l'arme, l'uniforme, les galons et autres attributs correspondant aux grades et signes distinctifs.

La dispense du port de l'uniforme peut être accordée, pour nécessité de service, par le Ministre chargé de l'environnement.

La nature de l'arme et ses caractéristiques ainsi que la tenue d'uniforme, les galons, les grades et tout type d'insignes seront définies par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la défense nationale.

Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, la catégorie A du personnel des eaux, forêts et chasse est divisée en ingénieur principal, ingénieur d'application et ingénieurs de travaux. La catégorie B est constituée des conducteurs environnementaux et la catégorie C des moniteurs et des gardes environnementaux.

Article 19 : Le Ministre chargé de l'environnement peut, par délégation de pouvoirs accorder au directeur chargé de la faune et de la flore, l'exercice de la tutelle technique et opérationnelle directes des corps des eaux, forêts et chasse.

SECTION I : OBLIGATIONS ET GARANTIES

1. OBLIGATIONS

2.

Article 20 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont tenus à l'obéissance hiérarchique, à la bonne conduite ainsi qu'à toute autre exigence dictée par la nature de leur mission et le caractère paramilitaire de leur fonction.

En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus aux membres des corps des eaux, forêts et chasse.

3. GARANTIES

Article 21 : L'Etat assure la défense du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice de sa fonction.

Lorsque le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif comme il peut user du recours contentieux. La précision des différentes garanties sera apportée par voie réglementaire.

SECTION II : DISCIPLINE

Article 22 : En raison du caractère spécial de leurs mission les corps des eaux, forêts et chasse sont soumis en plus des dispositions prévues par la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux sanctions disciplinaires ci après :

1°) sanctions du premier degré :

- L'avertissement ;
- La consigne ;
- Le blâme ;
- L'arrêt simple ;
- L'arrêt de rigueur ;

2°) sanctions du second degré :

- L'exclusion temporaire ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

Article 23 : Un conseil de discipline est mis en place et est chargé d'étudier et de prononcer certaines sanctions, en toute connaissance de cause. Ce conseil ne connaît que des sanctions du second degré. La composition et le fonctionnement du conseil de discipline seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II : LES CORPS D'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

Article 24 : Les corps de l'inspection environnementale ont, sans préjudice de l'article 3 de la présente loi, en charge des missions spécifiques de sensibilisation, d'inspection et de contrôle du respect des normes environnementales et des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives aux impacts environnementaux et sociaux.

A ce titre, ils peuvent :

- inspecter et contrôler les entreprises industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales installées sur le territoire national ;
- contrôler les sites et les endroits pollués, lutter contre les dépôts sauvages de déchets et la dégradation des milieux naturels ;

- constater, dresser des procès-verbaux et saisir les moyens de transport et les produits détenus en infraction aux dispositions de la loi portant pénalisation de la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple ;
- ordonner l'arrêt de travaux, opérations ou activités en cas d'infraction à la réglementation ou aux normes environnementales ;
- veiller à la mise en place au sein des entreprises et industries des systèmes de prévention et de suivi environnemental ;
- prendre les mesures appropriées suite à des plaintes liées aux nuisances et à la pollution de l'environnement ;
-

Article 25 : Les missions de l'inspection environnementale sont programmées dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de contrôle environnemental. Ces missions peuvent être inopinées ou faire suite à une plainte.

Article 26 : Le Ministre en charge de l'environnement dresse un bilan annuel des activités de l'inspection environnementale, qu'il transmet au Premier Ministre.

Article 27 : Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, la catégorie A du personnel de l'inspection environnementale est constitué d'inspecteurs, la catégorie B de contrôleurs et la catégorie C d'agents.

Article 28 : Le Ministre chargé de l'environnement peut, par délégation de pouvoirs, accorder au directeur chargé du contrôle environnemental l'exercice de la tutelle technique et opérationnelle directe des corps de l'inspection environnementale.

PARTIE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les fonctionnaires en exercice et assurant des fonctions dévolues aux corps de police environnementale sont, de ce fait, exemptés de l'observation des règles d'accès au présent statut spécial et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 30 : Le domaine de compétence réservé à la catégorie des corps des eaux, forêts et chasse et celui réservé à la catégorie des corps de l'inspection environnementale ne sont pas exclusifs.

Ainsi, en présence d'une infraction environnementale et en l'absence de la catégorie ayant la compétence réservée, l'autre catégorie devient systématiquement compétente. Celle-ci se dessaisit aussitôt qu'arrive un membre de la catégorie à compétence réservée.

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de la loi n°2011-049, du 17 novembre 2011, portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

II -12 Loi n°2021-009 du 26 février 2021 Portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Les personnels de la Sécurité Civile constituent un corps des forces de sécurité, qui relève, directement, de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Le corps de la Sécurité Civile est soumis aux mêmes règles de prise en charge et de contrôle que les autres corps de sécurité.

Le corps de la Sécurité Civile est dirigé par un Officier Supérieur qui prend l'appellation de Chef de corps nommé par décret du Président de la République.

Il est assisté d'un Chef de corps Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 2 : En raison du caractère particulier de leurs missions et de leurs responsabilités exceptionnelles, les personnels de la Sécurité Civile sont régis par le présent statut.

Chapitre II : Missions

Article 3 : Les personnels de la sécurité civile sont chargés en temps de paix comme en temps de guerre de la protection des populations et des biens. Ils mettent en œuvre et coordonnent, en concertation avec les responsables concernés des autres départements, les secours en cas de sinistres importants, ils prévoient et apportent secours contre les incendies, les feux de brousse, les cataclysmes et catastrophes qui menacent la sécurité publique.

A cet effet, ils sont chargés de :

- organiser, coordonner et évaluer, en concertation avec les Départements concernés les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes en liaison avec les autres services concernés ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public à la Sécurité Civile ;
- participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique ;
- mettre en œuvre et coordonner les secours en cas de crise ou sinistre majeur ;
- participer aux missions de maintien de la paix.

Article 4 : Les personnels de la sécurité civile sont chargés d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, le suivi le contrôle des mesures de sécurité ainsi que la prévention de tous les risques menaçant la vie des personnes et des biens dans les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant le public et les établissements industriels et commerciaux.

Un décret fixera ces procédures et les sanctions résultant de leurs violations, qui vont de l'amende à l'emprisonnement, ou les deux à la fois.

Chapitre III : Obligations et Droits

Article 5 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de :

- S'investir pour porter aide et assistance à toute personne en danger. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures de service ;
- Obéir aux ordres reçus conformément à la loi et observer les règlements du corps ;
- Respecter les règles du secret professionnel ;
- Prendre soin du matériel et des installations appartenant à l'État ou mis à sa disposition ;
- Apporter son concours sans défaillance, de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée du travail ;
- Ne jamais user à son profit de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Les personnels de la Sécurité Civile avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la juridiction compétente.

Le serment est ainsi libellé : « **Je jure par ALLAH LE-TOUT-PUISSANT d'accomplir, correctement, mes fonctions, d'apporter secours, aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse sans aucune** ».

Le serment est enregistré sans frais au greffe du tribunal.

Article 6 : Les personnels de la Sécurité Civile sont au service du public. En conséquence, ils doivent :

- adopter une attitude courtoise,
- avoir le respect absolu des personnes quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions,
- s'imposer au public, dans les moments critiques, par leur calme et leur sang-froid.

Article 7 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter un discrédit sur le corps auquel ils appartiennent ou de nature à troubler l'ordre public.

Ils sont tenus aux secrets professionnels et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits et les constatations dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de grève n'est pas reconnu aux personnels de la sécurité civile.

Article 9 : Il est interdit aux personnels de la Sécurité Civile de s'affilier à tout groupement politique ou syndical.

Toutefois, ils peuvent se grouper en association pour préserver leurs intérêts moraux et matériels.

Article 10 : Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la sécurité civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 11 : Dans l'exercice de ses missions, tout personnel de la sécurité Civile ;

- a le droit d'exiger de ses subordonnés obéissance ;
- assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution ;
- doit respecter les droits des subordonnés et les informer dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- s'attache à développer chez le subordonné le sens des responsabilités et le goût du travail en commun ;
- veille et participe à la formation professionnelle et morale de ses subordonnés.

Article 12 : En toute occasion, le subordonné doit exécuter, loyalement, les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution de sa mission.

Tout manquement à cette règle fondamentale est de nature à porter un grave préjudice au corps et mérite d'être sanctionné.

Article 13 : Toute utilisation des moyens de secours à des fins personnelles est interdite.

Article 14 : Les personnels de la sécurité Civile sont astreints au port de l'uniforme et des attributs de leur grade.

Cette servitude impose un port ne comportant que des effets réglementaires et au complet, avec la plus stricte obligation. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé en dehors des heures de service.

L'obligation générale du port de l'uniforme peut être levée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 15 : L'Etat est tenu de protéger tout personnel de la Sécurité civile à l'égard des condamnations civiles et des poursuites auxquelles il est exposé et qui sont liées à une erreur dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, l'Etat est tenu de protéger les personnels de la Sécurité civile contre toutes sortes d'attaques, d'insultes ou de diffamations auxquelles ils sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV : Discipline

Article 16 : Tout personnel de la Sécurité civile s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de manquement à ses devoirs professionnels, sans préjudice des sanctions prévues par la loi. Un décret définit les procédures du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Sécurité civile.

Article 17 : Est institué un conseil de discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 18 : Les personnels de la Sécurité Civile qui ont été, grièvement, blessés ou qui se seront, particulièrement, distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de gratifications et motivations particulières.

La nature et les modalités d'attribution de ces gratifications et motivations seront fixées par décret.

Chapitre V : Carrière

Section I : La structure des carrières

Article 19 : Les personnels de la Sécurité Civile sont organisés en deux cadres principaux :

- Le Cadre Général des personnels de la Sécurité Civile ;
- Le Cadre de la médecine d'urgence de la sécurité civile.

Article 20 : Le Cadre Général des personnels de la Sécurité Civile comprend les corps suivants :

- 1- Le Corps des Officiers de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :
 - Colonel Major ;
 - Colonel ;
 - Lieutenant-colonel ;
 - Commandant ;
 - Capitaine ;
 - Lieutenant ;
 - Sous- Lieutenant.
- 2- Le Corps des Sous-officiers de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :
 - Adjudant-chef ;
 - Adjudant ;
 - Sergent-chef ;
 - Sergent.
- 3- Le Corps des Sapeurs de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :
 - Caporal ;
 - Sapeur de 1^{ère} Classe ;
 - Sapeur de 2^{ème} Classe.

Article 21 : Le Cadre de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comprend deux corps :

1. Le corps des officiers de la médecine d'urgence de la sécurité civile comporte les grades suivants :
 - Médecin Colonel Major ;
 - Médecin Colonel ;
 - Médecin Lieutenant-colonel ;
 - Médecin Commandant ;
 - Médecin Capitaine ;
 - Médecin Lieutenant.
2. Le Corps des Sous-officiers de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :
 - Adjudant-chef ;
 - Adjudant ;
 - Sergent-chef ;
 - Sergent.

L'organisation de ces corps sera fixée par Décret.

Article 22: Les modalités de recrutement et d'avancement des personnels de la Sécurité Civile dans le cadre de la médecine d'urgence de la sécurité civile et les conditions de transfert des personnels de sécurité civile (officiers et sous-officiers) du cadre général au cadre de la médecine d'urgence seront fixées par décret.

Article 23 : L'accès au cadre général et au cadre de médecine d'urgence des personnels de la Sécurité Civile est ouvert par concours direct ou professionnel aux citoyens mauritaniens qui remplissent les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté requises. Les conditions d'accès, les modalités d'admission, la formation, le stage pratique et la titularisation dans les différents corps de sécurité civile seront définis par décret.

Article 24 :Toutes les opérations de recrutement, de nomination, de titularisation, d'affectation, de notation, d'avancement, de discipline, de position et de cessation de fonction relèvent exclusivement de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Section II : Titularisation, avancement et reclassement

Article 25 : Les admis au concours de recrutement sont nommés élèves dans leur catégorie et soumis à une formation professionnelle fixée à douze (12) mois dont une formation Militaire de trois (03) mois. A l'issue de cette formation, ils subissent un examen de sortie. Les élèves non admis à la formation militaire sont radiés des effectifs.

La nomination et la titularisation des personnels de la Sécurité Civile à l'issue de la fin de leur formation s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier pallier d'intégration du corps.

Les personnels de la Sécurité Civile admis par voie de concours professionnel sont dispensés de la formation militaire et à l'issue de leur formation professionnelle, sont nommés et titularisés à une échelle égale ou strictement supérieure à leur ancien indice.

Article 26 :Les personnels de la Sécurité Civile sont évalués annuellement. La note reflète, en dehors de toute considération, le travail et le comportement au cours de l'année en question. Elle définit le droit d'être inscrit sur la liste d'avancement.

Article 27 : Pour les besoins de la formation et le perfectionnement des personnels de la Sécurité Civile, il est créé une entité dédiée à cette mission.

Son organisation et son fonctionnement seront définis par décret.

Chapitre VI : Congés et Autorisations d'absence

Article 28 : Les personnels de Sécurité Civile du cadre général et du cadre de médecine d'urgence en service peuvent prétendre à des congés correspondant à des périodes d'interruption de service similaires à l'exercice du service.

Ils sont répartis comme suit :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- Autorisation spéciale d'absence.

Un décret fixera les conditions d'obtention de ces différents congés.

Article 29 :Les personnels de la Sécurité Civile désirant se rendre à l'étranger au cours de leur congé ou d'une permission spéciale d'absence doivent en faire la demande au Ministre chargé de la Sécurité Civile, et en obtenir la permission.

Chapitre VII : Positions

Article 30 : Les personnels de la Sécurité Civile sont placés dans l'une des positions suivantes:

- Activité
- Détachement
- Hors cadre
- Disponibilité
- Reforme

Un décret précisera les conditions de mise en œuvre de ces positions.

Chapitre VIII : Cessations de fonctions

Article 31 :La cessation de service des personnels de la sécurité civile, qui entraîne la radiation et la perte de la qualité de personnel de la sécurité civile, résulte de :

- démission acceptable
- la révocation
- la retraite
- le décès
- la perte de la nationalité mauritanienne
- tout jugement privatif de liberté
- perte des droits civils.

Un décret précisera les conditions et les différentes modalités de l'application du présent article.

Article 32 :Les personnels de la Sécurité Civile sont radiés des cadres et admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge :

- pour les officiers : 63 ans ;
- pour les sous-officiers : 60ans ;
- pour les Sapeurs : 57 ans.

Les personnels de la sécurité Civile, licenciés pour inaptitude physique, bénéficie des dispositions prévues par le régime des pensions. Lorsque l'inaptitude physique est la conséquence de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement, elle ouvre droit à une rente d'invalidité.

Chapitre IX : Droits particuliers et acquis sociaux

Article 33 : Les personnels de la sécurité Civile ont droit à un salaire mensuel dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, en raison du caractère spécial du service exigé et des sujétions particulières auxquelles ces personnels sont astreints, ils bénéficient de certains avantages et indemnités dont la nature et les montants sont fixés par décret.

Article 34: Le régime des prestations familiales est assimilé à celui applicable aux autres fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 35 : Tout personnel de la Sécurité Civile qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucun traitement pour le temps de l'absence constatée.

La même disposition est applicable aux officiers, sous-officiers, et sapeurs qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission, de leur congé ou de leur absence autorisée.

Les personnels de la Sécurité Civile bénéficient, également, d'une rémunération de service pour chaque jour de travail durant les jours de leurs congés.

Article 36 : Il peut être accordé une réparation pécuniaire à tout personnel de la Sécurité Civile ayant été victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les droits à réparations sont déterminés, au vu du dossier médical ou de toute autre expertise conformément aux textes en vigueur.

Article 37 : La défense du personnel de la sécurité civile est accordée en cas de litige devant les tribunaux après une faute imputée à l'exercice du service. Les frais de suivi sont pris en charge par le budget de l'Etat. Le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé des finances décident de cette affaire sur proposition du chef du corps.

Article 38 : Lorsque le décès d'un personnel de la Sécurité Civile est survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'obsèques proprement dits et, éventuellement, les frais de transport de corps au lieu de sépulture demandé par la famille, pris en charge par le budget de l'État.

Article 39 : Tout officier, sous-officier ou sapeur quittant la sécurité Civile pour des raisons autre que la révocation par mesure disciplinaire prévue dans l'article 16 de la présente loi, peut prétendre à l'obtention d'un certificat de bonne conduite s'il a servi au moins dix ans et si sa manière de servir a été satisfaisante.

Article 40 : Les consultations, examens et soins médicaux divers, sont assurés aux membres de la Sécurité Civile ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs dans les services sanitaires de l'Etat ou la structure sanitaire propre à la sécurité Civile.

Article 41 : Le régime de pensions des personnels de la Sécurité Civile est assimilé à celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre X : Dispositions particulières

Article 42 : Le Ministre chargé de la sécurité Civile veille à l'application de la présente loi. Il est assisté à cet effet d'un conseil supérieur des personnels de la sécurité Civile qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Sécurité Civile. Il est consulté notamment sur toutes les questions relatives à l'application du présent statut, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles existantes. Il peut, de sa propre initiative, faire des propositions au Ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : Il est institué dans le cadre de la Sécurité Civile, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

Article 44 : Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre XI : Dispositions transitoires et finales

Articles 45 : Pour la constitution initiale des nouveaux Corps de la Sécurité Civile, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'Inspecteurs Principaux Officiers, d'Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des Gradés et Sapeurs- Pompiers de la Protection Civile régis par le décret n°2019.029 du 11 février 2019 portant application de la loi n°2009.024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile, qui seront reclassés dans les différents Corps de la sécurité Civile à concordance de niveaux, grades et d'échelons.

Articles 46 : Le reclassement des fonctionnaires dans les nouveaux corps prévus par la présente loi, tiendra compte des droits acquis.

Articles 47 : Les dispositions du décret n°2019.029 du 11 février 2019 portant application de la loi n°2009.024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile restent applicables en attendant la publication des textes portant application de la présente loi.

Article 48: Les dispositions de la présente loi seront, au besoins, appliquées en vertu des textes réglementaires.

Article 49: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n°2009.024 du 07 avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES RELATIFS A LA MORALISATION
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

III-1 LOI N°68-066 DU 4 MARS 1968 REPRIMANT LES DETOURNEMENTS ET SOUSTRATIONS COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT ET ASSIMILES DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ARTICLE PREMIER : Tout agent civil ou militaire de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une coopérative ou association bénéficiant du soutien de l'Etat, d'une société dont l'Etat ou une collectivité publique détient la moitié au moins du capital, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public ou tout officier public, ou ministériel, qui aura commis dans l'exercice de ses fonctions les détournements ou dissipations prévus à l'article 408 du Code Pénal sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans ; en outre, une peine d'amende de 20 000 à 5 millions de francs sera obligatoirement prononcée.

ARTICLE 2 : Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'article précédent qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura soustrait des effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, ou qui, dans toute autre circonstance, aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dus.

ARTICLE 3 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés, lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 1^{er}, seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits, ou obtenus frauduleusement.

A défaut de restitution ou de représentation dans le délai déterminé dans la mise en demeure, les auteurs des faits délictueux et leurs complices seront poursuivis.

ARTICLE 4 : L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite. Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement, des trois quarts au moins de ladite valeur.

Les circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis prévus ci-dessus ne pourront s'appliquer que si les deniers et effets détournés, ou les objets détenus frauduleusement ont été restitués spontanément par l'auteur du délit ou par son complice ou sur leurs indications ou dénonciations expresses.

Après condamnation définitive, la demande ou proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de la valeur détournée ou soustraite.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge les articles 169, 170, 171, 172, 173 du Code pénal ;

ARTICLE 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

**III-2 LOI N°69-410 DU 15 NOVEMBRE 1969 MODIFIANT L'ARTICLE
3 DE LA LOI N°68.066 DU 4 MARS 1968, REPRIMANT LES
DETOURNEMENTS ET SOUSTRATIONS COMMIS PAR LES
AGENTS DE L'ETAT ET ASSIMILES, DANS L'EXERCICE OU A
L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de la loi n°68.066 du 4 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 1^{er} seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

« Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits sus-visés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits, ou obtenus frauduleusement. ».

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

**III-3 LOI N°70-029 DU 23 JANVIER 1970 SUR LES REQUISITIONS
DES PERSONNELS**

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, quel que soit leur statut, aux fonctionnaires et agents des administrations, services, entreprises et établissements publics et semi-publics ainsi qu'aux agents du secteur privé.

ARTICLE 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi peuvent être requises d'assurer leurs fonctions lorsque les circonstances l'exigent, et notamment pour assurer lorsqu'il est compris, le fonctionnement d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population.

Il peut être procédé à la réquisition de tout ou partie des personnels sus-visés.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les agents ou fonctionnaires de l'administration, des établissements publics ou semi-publics, le droit de réquisition est exercé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

En ce qui concerne les agents du secteur privé, ce droit est exercé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre du Travail.

En cas d'urgence le Ministre de l'Intérieur pourra, à l'encontre des fonctionnaires et agents du secteur public et des agents du secteur privé, déléguer son droit de réquisition aux gouverneurs des Régions, du District de Nouakchott et aux Préfets territorialement compétents.

ARTICLE 4 : L'ordre de réquisition, obligatoirement donné par écrit doit indiquer la nature et la durée de la réquisition ainsi que le lieu et la date de son exécution et porter la signature de l'autorité requérante.

L'ordre de réquisition doit en outre porter la mention expresse des pénalités encourues par quiconque n'aura pas satisfait aux obligations résultant des dispositions de la présente loi. Le juge d'instruction ou le président du Tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé.

ARTICLE 5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 Ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition pris par l'autorité publique sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

<p>III-4 ORDONNANCE N° 2007-025 /P/CMJD DU 9 AVRIL 2007 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS PUBLICS</p>

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les agents publics sans exception, quelles que soient leur fonction et leurs hiérarchies, sans préjudice des autres codes de déontologie spécifiques auxquels certains d'entre eux sont soumis en vertu des obligations particulières prévues par leurs statuts ou pour leurs professions ou fonctions.

**TITRE II : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE
L'ADMINISTRATION**

Article 2: Egalité des citoyens

L'administration publique est tenue de respecter et de protéger l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Un traitement égal des usagers doit être appliqué pour toute situation comparable.

Toutes discriminations fondées sur l'origine, la race, le sexe, la région, la tribu, l'ethnie, les convictions politiques, philosophiques ou syndicales sont prohibées.

Article 3: Neutralité

L'administration ne doit pas exercer sur ses agents des pressions politiques, idéologiques ou de quelque nature que ce soit.

Article 4: Légalité

Le service public doit s'exercer dans le cadre du strict respect de la loi et toute décision doit être prise en conformité avec les textes en vigueur.

L'administration doit veiller à l'exécution des décisions de justice dans le domaine qui la concerne.

Article 5: Continuité de l'Etat

Le service public doit être assuré de manière permanente et dans toutes ses composantes selon les règles régissant son fonctionnement.

Article 6: Transparence

Les décisions administratives doivent être prises selon des procédures transparentes, simples et compréhensibles, assorties d'une obligation de motivation.

Article 7: L'administration doit rendre publiques les informations nécessaires sur les actes et procédures relevant de sa compétence, ainsi que les informations permettant d'apprécier sa gestion.

TITRE III : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC**Chapitre premier : De la prestation****Article 8: Professionnalisme**

L'agent public doit s'acquitter de ses tâches avec professionnalisme, en mettant à contribution ses connaissances, ses compétences et son expérience pour la réalisation des objectifs fixés.

Le professionnalisme réside dans la maîtrise et la bonne exécution des missions confiées conformément aux normes techniques établies. Il apporte une valeur ajoutée à la qualité du service public.

Article 9 : Responsabilité :

L'agent public est responsable de ses décisions et de ses actes, ainsi que de l'utilisation rationnelle et judicieuse des ressources mises à sa disposition.

Article 10: Compétence

L'agent public doit entretenir et améliorer ses compétences afin de disposer d'un profil adapté de manière régulière à l'évolution des missions confiées. A cet effet, il est tenu de participer à des activités de formation et de perfectionnement, notamment celles prévues par les dispositions statutaires le régissant.

Chapitre 2 : du comportement

Article 11: Assiduité au travail

L'agent public est tenu d'un devoir d'assiduité dans l'accomplissement de ses missions. Sa présence et sa disponibilité sur le lieu de travail doivent être effectives.

Article 12: Dignité et probité

L'agent public doit observer une honnêteté scrupuleuse inspirant le respect. Il doit appliquer de manière rigoureuse les principes de l'équité, de la justice et de la morale dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 13: Esprit d'équipe

L'agent public doit entretenir avec ses collègues et ses collaborateurs des rapports fondés sur le respect, l'esprit d'équipe et la franche collaboration. Il leur doit une assistance professionnelle et morale.

TITRE IV: DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC ENVERS LES USAGERS.

Chapitre Premier : du respect des usagers

Article 14 : L'agent public doit traiter les usagers avec égard. Il doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses rapports avec eux.

Chapitre 2 : de l'impartialité

Article 15 : L'agent public est tenu de respecter le principe d'égalité de tous les citoyens devant le service public. Il doit faire preuve de neutralité et d'objectivité. Il doit prendre ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant aux usagers un traitement équitable.

Sont interdits les discriminations et les traitements de faveur, quels qu'en soient les raisons ou prétextes, notamment toute discrimination basée sur le sexe, la religion, la fortune, l'origine, la parenté, l'opinion politique ou l'appartenance à une organisation professionnelle ou syndicale.

Chapitre 3 : de l'intégrité

Article 16 : L'agent public doit assumer sa mission en toute intégrité et en toute transparence. Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptible de jeter un doute sur son intégrité ou de discréditer le service public.

Article 17 : L'agent public doit s'abstenir de toute activité délictuelle, tels que le détournement des deniers publics, le trafic d'influence, la concussion. Commet une infraction passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'agent public qui exige ou accepte d'une personne requérant les services de l'administration, une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, soit directement, soit indirectement.

Article 18 : L'agent public ne doit solliciter ou réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations ou d'une partie de celles-ci.

Article 19 : L'agent public ne doit en aucun cas utiliser les biens publics à des fins personnelles ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou tâches.

Chapitre 4 : de la diligence et de la célérité

Article 20 : L'agent public est tenu d'exécuter le travail qui lui est confié avec un maximum de diligence et de célérité. Il doit traiter dans les délais requis les dossiers qui lui sont confiés, et en priorité ceux qui touchent directement le public.

Article 21 : L'agent Public ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, retenir arbitrairement et sans traitement, les correspondances adressées à son service.

Chapitre 5 : de l'obligation d'information du public

Article 22 : L'agent public doit fournir aux usagers les informations dont ils ont besoin et qu'ils sont en droit d'obtenir dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. L'agent Public, en sa qualité de serviteur de l'intérêt général, doit aider le public en l'orientant vers l'autorité compétente ou le service concerné.

TITRE V: DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC ENVERS LES INSTITUTIONS ET L'ADMINISTRATION

Chapitre premier : Du respect des institutions de l'Etat

Article 23 : L'agent public doit s'acquitter de ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions, traités et chartes internationaux, ainsi que des lois et règlements en vigueur. Il est tenu, à travers l'obligation de réserve, de respecter les institutions légalement constituées et les personnalités qui les incarnent.

Chapitre 2 : De la loyauté à l'autorité constituée

Article 24 : L'agent public est tenu d'être loyal à l'autorité constituée dont il relève. Il doit exercer ses fonctions avec honnêteté et objectivité dans l'intérêt public.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à nuire à l'image du service public. Il ne doit pas dénigrer l'administration ou l'organisme dont il relève, ni se prononcer en défaveur des actions prises par celle-ci ou celui-ci.

Article 25 : L'agent public ne doit pas user de son poste, de sa fonction ou de sa responsabilité à des fins politiques ou partisans susceptibles de nuire à l'intérêt du service public.

Article 26 : L'agent public est lié par l'obéissance hiérarchique pour tout ce qui concerne l'accomplissement des tâches relevant de ses attributions. A ce titre, il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public, ou à faire commettre l'agent public une infraction pénale, une réquisition s'impose.

Chapitre 3 : Des conflits d'intérêts

Article 27 : L'agent public ne doit assumer aucune activité ou mission, ni se livrer à aucune transaction, ni avoir aucun intérêt financier, commercial ou matériel, qui soit incompatible avec ses fonctions, charges ou devoirs.

Article 28 : L'agent public doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs découlant de ses fonctions. L'agent public qui croit se trouver dans une situation décrite à l'alinéa précédent doit en informer son supérieur hiérarchique ou le dirigeant de l'organisme dont il relève. Le supérieur hiérarchique ou le dirigeant de l'organisme dont relève l'agent doit prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Administration.

Article 29 : En cas de conflit d'intérêts entre sa situation professionnelle et son intérêt particulier, il doit mettre fin aux activités donnant lieu à un tel conflit.

Article 30 : Un agent public ayant quitté l'administration publique peut, dans des conditions définies par décret, accepter un emploi rémunéré au sein d'une entreprise soumise au contrôle ou à la tutelle du service ou de l'organisme où il assumait d'anciennes fonctions.

TITRE VI : DISPOSITIONS PROVISOIRES ET FINALES

Article 31 : Tout manquement aux devoirs et obligations définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 32 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique est chargé de promouvoir et de veiller au respect des normes déontologiques définies, en relation avec les administrations de l'Etat et met en œuvre les actions de sensibilisation et de formation des agents de l'Etat en matière d'éthique professionnelle et de déontologie.

Article 33 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel.

III-5 LOI 2007-054 DU 18 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE A LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER : La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique destiné à garantir la transparence financière de la vie publique. Elle institue une obligation de déclaration périodique de patrimoine pour le président de la République, le Premier ministre, les membres du gouvernement, certains titulaires de mandats électifs et les fonctionnaires de l'Etat désignés par cette loi.

Article 2 : Le Président de la République, après son investiture et à la fin de son mandat, fait une déclaration de sa situation patrimoniale et celle de ses enfants mineurs. Chacune de ses déclarations est rendue publique.

Article 3 : Le Premier ministre, les membres du Gouvernement et Assimilés sont tenus à leur nomination d'adresser au président de la commission prévue à l'Article 8 de la présente loi, une déclaration de situation patrimoniale concernant leurs biens meubles et immeubles et ceux de leurs enfants mineurs.

Cette déclaration doit être établie dans des conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

La même obligation leur est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions pour une cause autre que le décès.

Article 4 : La déclaration du patrimoine est également exigée, dans les mêmes conditions et formes, des titulaires des mandats électifs et membres de corps ci-après :

- Magistrats ;
- Président et adjoints de la Communauté Urbaine de Nouakchott ;
- Premiers responsables des collectivités territoriales ayant en charge la gestion de budgets dont le niveau est fixé par décret.

Article 5 : L'obligation de déclaration de patrimoine s'impose aux ordonnateurs ou ordonnateurs délégués ci-après :

- Secrétaires Généraux des Départements ministériels et Assimilés ;
- Chefs d'Etat major de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;
- Chefs de missions diplomatiques et consulaires ;
- Walis ;
- Directeur général de la Sûreté Nationale ;
- Directeur des Douanes, du Trésor, du Budget, des Impôts au ministère chargé des Finances ;
- -Intendants de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale ;
- Directeurs chargés des Finances dans les ministères ;
- Directeurs des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ou mixtes ainsi que leurs présidents de conseils d'administration, ou de l'organe en tenant lieu ;
- Directeurs de projets publics et d'agences bénéficiant de l'autonomie financière ainsi que les responsables des organisations de la société civile bénéficiant de l'aide publique à hauteur d'un montant qui sera fixé par décret ;
- Comptables des établissements publics, institutions ou services dont le budget est supérieur à un montant fixé par décret.

Cette obligation peut être imposée à d'autres catégories d'agents publics dont la liste est fixée par décret.

Article 6 : Les dispositions de la présente loi sont applicables également aux :

- Membres des autorités de régulation ;
- Membres des organes, instances et structures de contrôle ;
- Membres des commissions des marchés publics.

Article 7 : Les déclarations prévues aux Articles 5 et 6 portent aussi sur le patrimoine des enfants mineurs et doivent être déposées auprès de la commission pour la transparence financière de la vie publique prévue à l'Article 8 ci-dessous, au début ou la fin de fonctions des assujettis.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne assujettie qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale et de celle de ses enfants mineurs en application des Articles 3, 4, 5, 6 ci-dessus.

Article 8 : Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie publique chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux Articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi.

Cette commission est composée de trois membres de droit dont le président, de trois membres titulaires et leurs suppléants et d'un secrétaire rapporteur.

Les membres de droit sont :

- Le président de la Cour Suprême
- Le président de la Cour des Comptes
- Le président du Haut Conseil Islamique

Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés comme suit :

- Deux présidents de chambres ou conseillers à la Cour Suprême dont l'un la qualité de suppléant ;
- Deux présidents de chambres ou conseillers à la Cour des comptes, dont l'un a la qualité de suppléant. ;
- Deux membres du Haut Conseil Islamique dont un a qualité de suppléant.

Les membres de la commission sont nommés par décret suite à la proposition du président de l'institution dont ils émanent. Ils prêtent le serment qui suit devant le président de la République : « Je jure par Allah de m'acquitter convenablement des tâches qui me sont confiées, de garder les secrets déposés auprès de cette commission, d'empêcher leur diffusion et leur communication par tous les moyens possibles au cours de l'exercice de mes fonctions, et après la fin de celles-ci ».

La commission est présidée par le président de la Cour Suprême et le secrétariat est assuré par un magistrat désigné par le président de la Cour des Comptes.

Article 9 : La commission est assistée de rapporteurs désignés par le président de la Cour Suprême parmi les membres de cette cour, par le président de la cour des comptes parmi les membres de cette cour, par le président du haut conseil islamique parmi les membres de cette institution. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission, ainsi que les procédures applicables devant elle, sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 11 : Les personnes assujetties à la présente loi communiquent à la commission pour la transparence financière de la vie publique pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois tous les deux ans.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que les observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droits ou sur requête des autorités judiciaires et dans le cas où la commission estime que cette communication contribuera à la manifestation de la vérité.

Article 12 : La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux Articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, un rapport qui pourra être publié dans le journal officiel, abstraction faite du rapport qui y sera publié tous les trois ans.

Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

Dans le cas où la commission a relevé, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications et après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, elle transmet le dossier à l'autorité compétente, qui décidera ou non des poursuites.

Article 13 : La Commission pour la transparence financière de la vie publique informe les autorités compétentes des cas de non-respect, par les personnes assujetties, des obligations définies par la présente loi. Cette information intervient après que la Commission ait appelé les intéressés à fournir des explications.

La Commission tient à la disposition du gouvernement et du public un fichier des personnes assujetties n'ayant pas respecté ces obligations.

Article 14 : La nomination des personnes mentionnées aux Articles 5 et 6 est annulée si la personne concernée, étant assujettie à l'obligation de déclaration, n'avait pas fait de déclaration à sa nomination, après deux mises en demeure espacées d'un mois.

Article 15 : Sont inéligibles pendant la durée d'un mandat ultérieur, les élus qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'Article 4 de la présente loi et dont les noms sont cités dans le document préparé par la commission pour la transparence financière de la vie publique en vertu de l'Article 13 de la présente loi.

Article 16 : Les auteurs et complices dans la publication ou la communication, de quelque manière que ce soit de tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, en dehors du rapport visé à l'Article 12 sont punis par les sanctions prévues par le code pénal et les procédures suivies par les corps.

Les déclarations de patrimoine frauduleuses ou sciemment inexactes seront punies par les sanctions prévues par le code pénal sans préjudice, le cas échéant, des actions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : les personnes assujetties doivent, dans les deux mois qui suivent la mise en place de la Commission pour la transparence financière de la vie publique, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi

III-6 LOI N°2015-009 FIXANT CERTAINES MODALITES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Article premier – La présente loi a pour objet de préciser certaines modalités de l'exercice du droit de grève dans les services publics.

Article 2 – Lorsque des fonctionnaires ou agents contractuels non soumis à un statut leur interdisant le droit de grève font usage de ce droit, la cessation concernée du travail doit être précédée d'un préavis.

Article 3 – Le préavis émane d'une organisation syndicale parmi les plus représentatives du corps de fonctionnaire concerné.

Le même préavis peut émaner des syndicats reconnus jusqu'à l'organisation et la publication des résultats des élections professionnelles des travailleurs.

Il précise les motifs du recours à la grève, le lieu de la grève, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Le préavis doit parvenir 30 jours avant le déclenchement de la grève au ministre chargé de la gestion du secteur concerné qui en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail.

Article 4 – Tout arrêt de travail non fondé sur des motifs professionnels ou affectant par échelonnements successifs ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service est interdit.

Article 5 – Les personnels qui se mettent en grève doivent évacuer les locaux et ne pas porter atteinte à la liberté du travail.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de service ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 5 de la loi n°70-029 du 23 Janvier 1970 sur les réquisitions, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées selon la procédure définie à l'article 6 ci – dessous.

Article 6 – En cas de cessation concertée du travail, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, les liaisons et communications indispensables à l'action du gouvernement, des circonscriptions administratives ainsi que la continuité du service public nécessaires aux besoins essentiels du pays dans les domaines sanitaires, économiques et social sont sauvegardés par l'institution du service minimal.

Article 7 – Un décret pris en conseil des Ministres fixe la liste des services, des emplois et les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de ce service minimal et désigne les autorités administratives responsables de la mise en œuvre de l'article 6 ci – dessus.

Article 8 – Toute personne qui ne défère pas à un ordre d'exécution du service minimal, qui abandonne la tâche qui lui est assignée ou qui, sciemment, se soustrait ou tente de soustraire à l'exécution de cette tâche, pourra faire l'objet des sanctions, en dehors des garanties disciplinaires.

Article 9 – Par suite d'une cessation concertée du travail, l'absence de service fait donne lieu à une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence constatées.

Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

Article 10 – Quiconque a encouragé ou organisé un arrêt de travail en violation, des dispositions de la présente loi est responsable du dommage causé aux usagers des services publics concernés.

La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître de toutes actions en responsabilité relative à ces faits.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la date de la reprise régulière du service.

Article 11 – Si la grève porte gravement atteinte à l'ordre public, les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi pourront être requis dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – Les infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues aux articles 5 et 8, sont passibles des sanctions disciplinaires du 2^{ème} groupe qui peuvent être prise à l'encontre des fonctionnaires, en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, ou, le cas échéant, des sanctions prévues à l'encontre des agents contractuels, en vertu des dispositions de l'article 123 de la même loi.

Article 13 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°71-207 du 5 août 1971 relative à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires.

Article 14 – La présente loi sera exécuté comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.